



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDE
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Volume I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/32/23/Rev.1)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUДИER
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Volume I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/32/23/Rev.1)

NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes. Le présent volume contient les chapitres I à VI^{*}; le volume II, les chapitres VII à XI; le volume III, les chapitres XII à XXV; et le volume IV, les chapitres XXVI à XXXII.

* La présente version des chapitres I à VI est une compilation des documents suivants parus sous forme provisoire : A/32/23 (première partie) du 1er novembre 1977, A/32/23 (deuxième partie) du 4 octobre 1977, A/32/23 (troisième partie) du 15 septembre 1977, A/32/23 (troisième partie)/Corr.2 du 18 octobre 1977, A/32/23 (quatrième partie) du 16 septembre 1977 et A/32/23 (cinquième partie) du 3 octobre 1977.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VI)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		xi
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL /A/32/23 (Première partie)/	1 - 159	1
A. Création du Comité spécial	1 - 9	2
B. Ouverture de la session de 1977 du Comité spécial	10 - 27	10
C. Organisation des travaux	28 - 37	14
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaires	38 - 58	20
E. Examen des territoires	51 - 52	23
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	53 - 64	24
G. Participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	65 - 70	28
H. Questions concernant les petits territoires	71 - 73	29
I. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits	74 - 77	30
J. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	78 - 81	31
K. Relations avec d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions inter- nationales associées à l'Organisation des Nations Unies	82 - 97	32
L. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine	98 - 101	36

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
M. Coopération avec les organisations non gouvernementales	102 - 106	37
N. Examen d'autres questions	107 - 129	39
O. Récapitulation des travaux	130 - 144	45
P. Travaux futurs	145 - 157	56
Q. Adoption du rapport	158 - 159	60
II. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION <u>/A/32/23 (Deuxième partie)/</u>	1 - 11	62
A. Examen par le Comité spécial	1 - 7	62
B. Décisions du Comité spécial ...'.....	8 - 11	63
ANNEXE : ACTIVITES ACTUELLES DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT EN CE QUI CONCERNE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION		65
III. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>/A/32/23 (Deuxième partie)/</u>	1 - 11	74
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	74
B. Décision du Comité spécial	11	76
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT		77
IV. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE (A/32/23 (Troisième partie) et Corr.2)	1 - 10	80
A. Examen par le Comité spécial	1 - 9	80
B. Décision du Comité spécial	10	81

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ANNEXES		
I. RHODESIE DU SUD		86
II. NAMIBIE		99
III. BERMUDES		116
IV. ILES TURQUES ET CAIQUES		124
V. ILES CAIMANES		128
V. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX <u>/A/32/23 (Quatrième partie)</u>	1 - 11	134
A. Examen par le Comité spécial	1 - 10	134
B. Décision du Comité spécial	11	135
ANNEXES		
I. RHODESIE DU SUD		139
II. NAMIBIE		148
III. GUAM		160
IV. BELIZE, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES		161
VI. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDE- PENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTER- NATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES <u>/A/32/23 (Cinquième partie)</u>	1 - 12	170
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	170
B. Décision du Comité spécial	12	171
ANNEXES		
I. RAPPORT DU PRESIDENT		175
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE		180

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

(Chapitres VII à XI)

Chapitres

- VII. RHODESIE DU SUD (A/32/23/Add.1)
- VIII. NAMIBIE (A/32/23/Add.2)
- IX. SAHARA OCCIDENTAL (A.32.23.Add.2)
- X. TIMOR ORIENTAL (A/32/23/Add.2)
- XI. GIBRALTAR (A/32/23/Add.2)

VOLUME III

(Chapitres XII à XXV)

- XII. ILES DES COCOS (KEELING) (A/32/23/Add.4)
- XIII. NOUVELLES-HEBRIDES (A/32/23/Add.4)
- XIV. TOKELAU (A/32/23/Add.4)
- XV. BRUNEI (A/32/23/Add.4)
- XVI. ILES SALOMON (A/32/23/Add.4)
- XVII. PITCAIRN (A/32/23/Add.4)
- XVIII. TUVALU (A/32/23/Add.4)
- XIX. ILES GILBERT (A/32/23/Add.4)
- XX. SAINTE-HELENE (A/32/23/Add.4)
- XXI. SAMOA AMERICAINES (A/32/23/Add.4)
- XXII. GUAM (A/32/23/Add.4)
- XXIII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE (A/32/23/Add.4)
- XXIV. BERMUDES (A/32/23/Add.5)
- XXV. ILES VIERGES BRITANNIQUES, MONTSERRAT ET ILES TURQUES ET CAIQUES (A/32/23/Add.5)

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME IV

(Chapitres XXVI à XXXII)

Chapitres

- XXVI. ILES CAIMANES (A/32/23/Add.6 [Première partie])
- XXVII. ILES VIERGES AMERICAINES [A/32/23/Add.6 (Deuxième partie)]
- XXVIII. ILES FALKLAND (MALVINAS) (A/32/23/Add.7)
- XXIX. BELIZE (A/32/23/Add.7)
- XXX. ANTIGUA, DOMINIQUE, SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES-ET-ANGUILLA,
SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT (A/32/23/Add.7)
- XXXI. COTE FRANCAISE DES SOMALIS^x (A/32/23/Add.8)
- XXXII. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES
COMMUNIQVES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73
DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/32/23/Add.9)

x Le territoire a accédé à l'indépendance sous le nom de République de Djibouti le 27 juin 1977.

LETTRE D'ENVOI

Le 31 octobre 1977

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 31/143 de l'Assemblée générale, datée du 17 décembre 1976, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pour l'année 1977.

Le Président du Comité spécial chargé
d'étudier la situation en ce qui
concerne l'application de la
Déclaration sur l'octroi de
l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux

(Signé) Salim Ahmed SALIM

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

CHAPITRE PREMIER

[A/32/23 (PREMIERE PARTIE)]

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 9	2
B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1977 DU COMITE SPECIAL.	10 - 27	10
C. ORGANISATION DES TRAVAUX	28 - 37	14
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES....	38 - 50	20
E. EXAMEN DES TERRITOIRES.....	51 - 52	23
F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE.....	53 - 64	24
G. PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES...	65 - 70	28
H. QUESTIONS CONCERNANT LES PETITS TERRITOIRES.....	71 - 73	29
I. SEMAINE DE SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES COLONIAUX D'AFRIQUE AUSTRALE QUI LUTTENT POUR LA LIBERTE, L'INDEPENDANCE ET L'EGALITE DES DROITS.....	74 - 77	30
J. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE.....	78 - 81	31
K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTER- NATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	82 - 97	32
L. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE.....	98 - 101	36
M. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES.....	102 - 106	37
N. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS.....	107 - 129	39
O. RECAPITULATION DES TRAVAUX.....	130 - 144	45
P. TRAVAUX FUTURS.....	145 - 157	56
Q. ADOPTION DU RAPPORT.....	158 - 159	60

CHAPITRE PREMIER

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. Par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à trente et unième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir : Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1); Ibid., trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1); et Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1).

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa trente et unième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/143 du 17 décembre 1976, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

5. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1976 5/ y compris le programme de travail envisagé pour 1977 6/;

...

12. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier :

a) De formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

b) De faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales;

c) De continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1).

5/ Ibid.

6/ Ibid., vol. I, chap. I, par. 149 à 161.

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe;

13. Demande aux puissances administrantes de coopérer ou de continuer de coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat, et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;".

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 31 résolutions et 5 décisions concernant expressément certains territoires et d'autres questions figurant à l'ordre du jour du Comité spécial, de même qu'un certain nombre d'autres résolutions touchant les travaux du Comité. Ces décisions sont énumérées ci-après.

Résolutions et décisions concernant expressément certains territoires

a) Résolutions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Sahara occidental	31/45	1er décembre 1976
Iles Salomon	31/46	1er décembre 1976
Iles Gilbert	31/47	1er décembre 1976
Tokélaou	31/48	1er décembre 1976
Iles Falkland (Malvinas)	31/49	1er décembre 1976
Belize	31/50	1er décembre 1976
Nouvelles-Hébrides	31/51	1er décembre 1976
Bermudes, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques	31/52	1er décembre 1976
Timor oriental	31/53	1er décembre 1976
Iles Vierges britanniques	31/54	1er décembre 1976
Samoa américaines	31/55	1er décembre 1976
Brunéi	31/56	1er décembre 1976
Iles Vierges américaines	31/57	1er décembre 1976

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Guam	31/58	1er décembre 1976
Côte française des Somalis <u>7/</u>	31/59	1er décembre 1976
Namibie	31/146 à 153	20 décembre 1976
Rhodésie du Sud	31/154 A et B	20 décembre 1976

b) Décisions

<u>Territoire</u>	<u>Numéro de la décision</u>	<u>Date de son adoption</u>
Sainte-Hélène	31/406 A	1er décembre 1976
Tuvalu	31/406 B	1er décembre 1976
Gibraltar	31/406 C	1er décembre 1976
Iles des Cocos (Keeling)	31/406 D	1er décembre 1976

En ce qui concerne la question de Pitcairn et celle d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves, d'Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Quatrième Commission 8/, a décidé sans opposition, le 1er décembre 1976, de reporter à sa trente-deuxième session l'examen de ces questions (décision 31/406 E). En prenant cette décision, l'Assemblée a pris note du fait que le Comité spécial avait décidé d'examiner ce groupe de territoires à sa session de 1977.

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	31/7	5 novembre 1976

7/ Le territoire a accédé à l'indépendance le 27 juin 1977 sous le nom de République de Djibouti.

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Annexes, point 25 de l'ordre du jour, document A/31/362, par. 73.

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	31/29	29 novembre 1976
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	31/30	29 novembre 1976
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	31/31	29 novembre 1976
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	31/32	29 novembre 1976
Diffusion d'informations sur la décolonisation	31/144	17 décembre 1976
Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie	31/145	17 décembre 1976

3. Autres résolutions présentant de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	31/6 J	9 novembre 1976
Effets des rayonnements ionisants	31/10	8 novembre 1976
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	31/13	16 novembre 1976

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe	31/33	30 novembre 1976
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'auto-détermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	31/34	30 novembre 1976
Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	31/38	30 novembre 1976
Protection et restitution des oeuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles	31/40	30 novembre 1976
Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais	31/66	10 décembre 1976
Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	31/77	13 décembre 1976
Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	31/81	13 décembre 1976
Rapport sur la situation sociale dans le monde	31/83	13 décembre 1976
Situation sociale dans le monde	31/84	13 décembre 1976

<u>Question</u>	<u>Numéro de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix	31/88	14 décembre 1976
Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renfor- cement de la sécurité internationale	31/92	14 décembre 1976
Conférence des Nations Unies sur le transport de marchan- dises par mer	31/100	15 décembre 1976
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étudie des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	31/102	15 décembre 1976
Conférence des Nations Unies sur la désertification	31/108	16 décembre 1976
Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains	31/126	16 décembre 1976
Plan des conférences	31/140	17 décembre 1976
Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale	31/178 I	21 décembre 1976
Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement	31/179	21 décembre 1976

4. Composition du Comité spécial

9. Au 1er janvier 1977, le Comité spécial se composait des 24 membres suivants :

Afghanistan	Iran
Australie	Mali
Bulgarie	Norvège
Chili	République arabe syrienne
Chine	République-Unie de Tanzanie
Congo	Sierra Leone
Côte d'Ivoire	Tchécoslovaquie
Cuba	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Yougoslavie
Indonésie	
Irak	

Une liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1977 figure dans les documents A/AC.109/INF.15 et Add.1.

B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1977 DU COMITE SPECIAL

10. Le Comité spécial a tenu sa première réunion de 1977 (la 1058ème) le 12 janvier; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

1. Allocution d'ouverture du Secrétaire général

11. Le Secrétaire général a salué les membres et rendu un chaleureux hommage à M. Salim Ahmed Salim, représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le dévouement constant et le dynamisme dont il avait fait preuve en dirigeant les travaux du Comité au cours des cinq dernières années.

12. Il a dit qu'il avait été très frappé, au cours des ans, par l'énergie et la détermination avec lesquelles le Comité spécial avait rempli son mandat. On ne pouvait plus mettre en doute l'importance de la contribution que le Comité avait apportée au processus de décolonisation. On avait constaté au cours des cinq dernières années des progrès remarquables quant à la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration et le Comité pouvait être fier du rôle qu'il avait joué dans ce domaine.

13. En 1976, on avait assisté à la naissance d'un nouvel Etat indépendant, les Seychelles et à son admission aux Nations Unies, avec celles de l'Angola et du Samoa Occidental, ce dernier étant un ancien territoire sous tutelle. Ce furent là des événements importants qui montraient que l'on s'était rapproché de la fin de l'ère coloniale et du but de l'universalité vers lequel tendait l'Organisation. Malheureusement, à mesure que l'on s'était approché du but, la lutte s'était intensifiée, demandant des efforts et des sacrifices de plus en plus grands de la part de tous les intéressés. Les problèmes coloniaux de l'Afrique australe, qui depuis longtemps préoccupaient grandement la communauté internationale, étaient arrivés à une étape critique.

14. Il était regrettable que des millions de personnes vivant encore sous un régime étranger continuaient à être privées des droits fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A moins que l'on ne trouve rapidement des solutions pacifiques fondées sur le principe du gouvernement par la majorité, la violence s'étendrait, et avec elle la possibilité de répercussions internationales graves affectant la paix et la sécurité de toute la région et constituant une lourde menace pour l'ordre international. Un effort final et concerté devait donc être fait afin d'éliminer le colonialisme et parachever ainsi ce qui constituerait alors une réalisation importante de notre siècle.

15. En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, il se réjouissait qu'il ait été possible de réunir une conférence à Genève vers la fin de 1976 sous la présidence du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante du territoire, et composée de représentants des parties directement intéressées. Il espérait sincèrement qu'elles parviendraient à un règlement qui mettrait fin à l'effusion de sang et aux souffrances et qui favoriserait très rapidement la transition pacifique vers un gouvernement par la majorité. Une solution de ce genre était non seulement juste et conforme aux principes de la Charte, mais également vitale pour les intérêts de tous.

16. Pour ce qui était de la Namibie, Territoire à l'égard duquel les Nations Unies avaient une responsabilité directe, il regrettait qu'aucun progrès important n'ait été réalisé en 1976. L'Afrique du Sud, loin de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité, continuait de poursuivre dans le Territoire une politique totalement inacceptable pour les Nations Unies. Les récents événements survenus en Namibie avaient accru la tension et aggravé l'affrontement, rendant ainsi plus difficile une solution pacifique. Le Comité spécial continuerait sans doute à examiner les événements dans ce Territoire en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à rechercher les moyens permettant à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent à l'égard de la Namibie et de sa population.

17. Alors que les problèmes complexes de l'Afrique australe continueraient sans aucun doute à retenir dans une très large mesure l'attention du Comité spécial, il était sûr que celui-ci poursuivrait tout aussi attentivement l'examen de la situation dans les petits territoires. Il a insisté sur l'importance des missions de visite organisées par le Comité en tant que moyen excellent d'obtenir des renseignements directs sur les conditions dans les territoires et de déterminer les désirs de leurs populations. Il avait pris acte avec grand intérêt des rapports des missions de visite envoyées par le Comité en 1976 aux îles Vierges britanniques 9/ et aux îles Tokélaou 10/, et il tenait à féliciter les puissances administrantes intéressées pour la coopération qu'elles avaient accordée au Comité. Il espérait que leur exemple serait suivi par d'autres puissances.

18. L'année qui s'ouvrait présenterait certainement de grandes difficultés pour le Comité. Cependant, il était pleinement convaincu que celui-ci s'acquitterait de sa responsabilité avec le même dévouement et la même vigueur qui avaient marqué ses efforts dans le passé.

2. Election du Bureau

19. A sa 1058^{ème} séance, le 12 janvier, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président :	M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie)
Vice-présidents :	M. Frank Owen Abdulah (Trinité-et-Tobago)
	M. Tom Vraalsen (Norvège)
	M. Neytcho Neytchev (Bulgarie)
Rapporteur :	M. Sami Glaiel (République arabe syrienne)

3. Déclaration du Président

20. Au nom du Comité spécial, le Président a remercié le Secrétaire général de son importante déclaration qui témoignait du vif intérêt personnel qu'il n'avait cessé de porter à la cause de la décolonisation et du rôle dynamique qu'il avait joué en aidant les peuples coloniaux à exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. En sa qualité de Président du Comité durant les cinq dernières années, il avait eu le privilège de collaborer étroitement avec le Secrétaire général et sa compréhension des problèmes humains du colonialisme et son dévouement à la cause de la justice et de l'égalité des droits pour tous les peuples coloniaux avait été pour lui une source d'inspiration constante.

9/ Ibid., Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. IV, chap. XXVIII, annexe.

10/ Ibid., vol. III, chap. XVII, annexe.

21. Comme le Secrétaire général l'avait fait observer à juste titre, l'année 1977 s'annonçait comme une année difficile et stimulante au cours de laquelle les membres du Comité spécial devraient faire preuve de discernement et d'initiative en vue de s'acquitter pleinement des responsabilités que l'Assemblée générale avait confiées au Comité. C'était précisément pour cette raison qu'il convenait de ne pas consacrer trop de temps à la planification du programme de travail.

22. Les membres du Comité spécial devaient avoir suivi avec la plus grande attention les faits récents concernant le Zimbabwe et la Namibie. La situation dans ces deux territoires était à présent extrêmement critique et, si les tendances actuelles persistaient, les violences s'aggravaient inévitablement, ce qui causerait aux populations africaines des souffrances indicibles et menaceraient l'intégrité territoriale et la sécurité des pays africains limitrophes. Au Zimbabwe, l'état de guerre existait déjà et il ne se passait pas de semaine sans que l'on signalât des combats, des meurtres et des actes de brutalité commis par les forces armées du régime minoritaire raciste illégal qui, en tentant désespérément de repousser les avances du mouvement de libération, avaient non seulement perfectionné leurs tactiques d'intimidation contre les populations africaines, mais se livraient constamment à des actes d'agression contre les Etats africains limitrophes. La poursuite de ces actes pendant que se déroulaient les négociations de Genève, comme en témoignait l'agression flagrante et persistante contre la République populaire du Mozambique, reflétait l'attitude arrogante et intransigeante du régime et sa détermination désespérée à conserver le pouvoir aussi longtemps que possible. Le fait que le Comité commençait ses travaux la veille d'une réunion du Conseil de sécurité devant être consacrée à l'examen des actes d'agression commis par le régime minoritaire raciste illégal contre la République du Botswana attestait de l'aggravation de la situation en Afrique australe. Tels étaient les facteurs que la communauté internationale en général, et le Comité en particulier, devaient avoir présents à l'esprit en évaluant les perspectives que laissait entrevoir la lutte au Zimbabwe. L'année précédente avait été une année mouvementée pour ce pays. En raison de la lutte armée menée par les combattants de la liberté au Zimbabwe et des pressions internationales accrues, le régime Smith avait déclaré qu'il accepterait le gouvernement par la majorité et des négociations 'étaient engagées à Genève dans le but de mettre en place un gouvernement de transition. Ces négociations avaient été suspendues et des consultations se poursuivaient entre les parties intéressées. On espérait sincèrement que ces consultations permettraient finalement d'aboutir au transfert du pouvoir au peuple du Zimbabwe par le régime minoritaire raciste, ce qui permettrait de préparer une transition pacifique vers l'accession du Zimbabwe à l'indépendance dans le cadre d'un gouvernement par la majorité. Le Comité n'ignorait pas que le seul moyen de parvenir à un règlement négocié était d'intensifier la lutte armée, avec toutes les conséquences que cela impliquait.

23. En Namibie, également, la situation menait à un affrontement et si le régime raciste sud-africain avait pu maintenir son emprise sur une grande partie du territoire en usant de la force brutale et en recourant à des fantoches, le temps viendrait où la résistance armée, héroïquement dirigée par la South West Africa People's Organization (SWAPO) s'étendrait et le territoire serait plongé dans une véritable guerre.

24. Vu les événements critiques qui se déroulaient à la fois au Zimbabwe et en Namibie, la communauté internationale, et le Comité spécial en particulier, auraient à jouer un rôle crucial au cours des mois à venir. Le Comité devait s'attacher à obtenir que le monde entier appuie massivement les peuples opprimés d'Afrique et

leurs mouvements de libération nationale. Il devait inciter la communauté internationale à faire preuve de compréhension et de sympathie à leur égard et s'efforcer d'isoler les régimes racistes et de les priver de l'appui extérieur qui leur avait jusqu'à présent permis de conserver le pouvoir. Le Président a souligné qu'il ne suffisait pas d'appuyer les combattants moralement. Aucun effort ne devait être épargné pour accroître la fourniture d'une assistance matérielle, tant bilatérale que multilatérale, aux populations africaines du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale.

25. Dans ce contexte, l'une des premières tâches du Comité spécial en organisant son programme de travail était d'étudier les mesures à prendre en ce qui concernait la décision de l'Assemblée générale de tenir à Maputo en 1977 une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. L'une des raisons pour laquelle le Comité commençait ses travaux si tôt dans l'année était de permettre aux membres de son Bureau nouvellement élus d'étudier et de formuler, en collaboration avec les membres du Bureau du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des recommandations appropriées touchant la question.

26. Si le Comité spécial devait nécessairement consacrer beaucoup d'attention aux problèmes coloniaux de l'Afrique australe au cours de l'année à venir, les nombreuses autres tâches qui lui incombait ne devaient pas pour autant être négligées. Un certain nombre d'autres problèmes coloniaux s'avéraient tout aussi sérieux ou complexes. Comme au cours des années précédentes, le Comité devait étudier la situation dans les territoires coloniaux restants et s'efforcer de formuler des recommandations précises et réalistes, appropriées aux circonstances particulières à chaque territoire, qui seraient de nature à assurer aux habitants de ces territoires le libre exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV). A cet égard, le Comité espérait pouvoir continuer de compter sur la coopération des puissances administrantes intéressées dans l'exécution du mandat que lui avait confié l'Assemblée générale.

27. Bien que le Président n'ait pas mentionné toutes les tâches que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial, il avait indiqué précédemment que le Comité devait faire face à une année difficile et ardue, son ordre du jour demeurant aussi chargé que jamais. Le Président ne doutait pas toutefois que, grâce à la coopération et à la collaboration sans réserve de ses membres et à l'assistance continue du Secrétaire général et de ses collaborateurs, le Comité pourrait, en 1977, contribuer à nouveau et dans une grande mesure à l'élimination totale et définitive du colonialisme.

C. ORGANISATION DES TRAVAUX

28. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année à sa 1059^{ème} séance, tenue le 24 janvier. Des déclarations à ce sujet ont été faites par le Président et par les représentants de l'Australie et de l'Ethiopie (A/AC.109/PV.1059).

29. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.1059), de maintenir son Groupe de travail, qui continuera de servir d'organe directeur.

30. A la même séance, le Comité spécial a prié le Groupe de travail d'examiner le programme de travail du Comité, y compris l'ordre des priorités pour l'examen des questions, et de formuler des recommandations à ce sujet. En prenant cette décision, le Comité a également prié le Groupe de travail de tenir compte des diverses tâches qui avaient été assignées au Comité dans les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale avait adoptées à sa trente et unième session, ainsi que des tâches que le Comité avait lui-même envisagé d'entreprendre en 1977 et dont les grandes lignes étaient indiquées dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/L.1136).

31. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sur la proposition du Président, (A/AC.109/PV.1059), de maintenir son Sous-Comité des petits territoires et son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

32. A sa 1060^{ème} séance, le 31 janvier, lorsqu'il a adopté le 80^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 33 ci-après les tâches précises que l'Assemblée générale avait confiées au Comité spécial pour ce qui est des questions qui leur étaient attribuées.

33. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Rhodésie du Sud	Séance plénière	Point distinct
Namibie	"	"
Timor oriental	"	"
Sahara occidental	"	"
Côte française des Somalis	"	"
Belize	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et questions connexes	Séance plénière	Point distinct
Décision du Comité spécial en date du 7 septembre 1976 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	"	Selon ce que décidera le Comité
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie	Séances plénières/ Groupe de travail/ Bureau	"
Iles Gilbert	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Pitcairn	"	"
Tuvalu	"	"
Iles Salomon	"	"
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Guam	Sous-Comité des petits territoires	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Tokélaou	"	"
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Brunéi	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors Siège	Groupe de travail	Point distinct
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Plan des conférences	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séances plénières et Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance	"
Question de l'envoi de missions de visite dans des territoires	Séances plénières et Sous-Comités	"
Questions concernant les petits territoires	"	Selon ce que décidera le Comité

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Diffusion d'informations sur la décolonisation	Séances plénières et Sous-Comités	Selon ce que décidera le Comité
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"

<u>Question</u>	<u>Mode d'examen</u>
Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance	Pourrait être examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Observation par les Etats Membres de la Déclaration et autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation	"
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	"
Effets des rayonnements ionisants	"
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	"
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	"
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	"
Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe	"
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"

Question

Mode d'examen

Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social	Pourrait être examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires
Protection et restitution des oeuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles	"
Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais	"
Mise en oeuvre du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	"
Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	"
Rapport sur la situation sociale dans le monde	"
Situation sociale dans le monde	"
Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	"
Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	"
Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer	"
Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux	"
Conférence des Nations Unies sur la désertification	"
Assistance d'urgence en faveur des étudiants sud-africains réfugiés	"
Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale	"

Question

Mode d'examen

Conférence des Nations Unies sur la coopération technique
entre pays en développement

Pourrait être
examinée par les
organes compétents
lorsqu'ils
étudieront les
différents
territoires

34. A ses 1059^{ème}, 1060^{ème}, 1074^{ème}, 1076^{ème}, 1078^{ème}, 1085^{ème}, 1086^{ème}, 1090^{ème}, 1091^{ème}, 1094^{ème} et 1095^{ème} séances, tenues entre le 24 janvier et le 17 août, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des recommandations figurant dans le 80^{ème} rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1977, y compris l'ordre des priorités pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E du présent chapitre.

35. A ses 1059^{ème}, 1062^{ème}, 1075^{ème}, 1090^{ème}, 1091^{ème} et 1092^{ème} séances, tenues entre le 24 janvier et le 16 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant

a) Une invitation adressée au Comité à se faire représenter à la vingt-huitième session du Comité de coordination de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) pour la libération de l'Afrique, tenue à Lusaka (voir par. 99 ci-après);

b) Une invitation adressée au Président à participer à une séance du Comité spécial contre l'apartheid ayant trait à une réunion éventuelle du Conseil de sécurité pour examiner les questions relatives à l'Afrique australe (voir par. 93 ci-après);

c) Une invitation adressée au Président à assister à une réunion du Comité spécial contre l'apartheid consacrée à la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (voir par. 93 ci-après);

d) Une invitation adressée au Président à participer à la vingt-neuvième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, tenue à Luanda (voir par. 100 ci-après);

e) Une invitation adressée au Comité à se faire représenter à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, tenue à Lagos (voir par. 93 ci-après);

f) Une invitation adressée au Président à participer à une réunion du Conseil des Nations Unies pour la Namibie consacrée à la célébration de la Journée de la Namibie (voir par. 89 ci-après);

36. A sa 1089^{ème} séance, le 4 août, sur la base des recommandations figurant dans le 81^{ème} rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1193), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui, en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 69 et 70 ci-après).

37. A la même séance, sur la base des recommandations figurant dans le même rapport, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1978 et 1979 (voir par. 118 et 124 à 127 ci-après).

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Comité spécial

38. En 1977, le Comité a tenu 43 séances qui se sont réparties comme suit :

Première série de réunions :

1058ème à 1076ème séances, entre le 12 janvier et le 2 mai, au Siège;

1077ème séance, le 21 mai, à Maputo;

1078ème à 1085ème séances, entre le 6 juin et le 8 juillet, au Siège.

Deuxième série de réunions :

1086ème à 1100ème séances, entre le 1er août et le 20 septembre, au Siège.

2. Groupe de travail

39. A sa 1059ème séance, le 24 janvier, le Comité spécial a décidé de maintenir son Groupe de travail. Conformément à une décision prise à la même séance, le Groupe de travail était composé des représentants du Congo, de Cuba, de l'Iran et de la Tunisie, des cinq membres du Bureau, à savoir le Président (République-Unie de Tanzanie), les trois Vice-Présidents (Bulgarie, Norvège et Trinité-et-Tobago) et le Rapporteur (République arabe syrienne), et du Président du Sous-Comité des petits territoires (Côte d'Ivoire).

40. Pendant la période considérée, le Groupe de travail a tenu deux séances, les 27 janvier et 1er août, et a présenté deux rapports (A/AC.109/L.1137 et L.1193).

3. Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance

41. A sa 1059ème séance, le 24 janvier, lorsqu'il a adopté le quatre-vingtième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance.

42. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Bulgarie	Mali
Congo	Norvège
Cuba	République arabe syrienne
Indonésie	Sierra Leone
Irak	Tchécoslovaquie
Iran	Tunisie

43. A sa 236ème séance, le 8 février, le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a élu M. Neytcho Neytchev (Bulgarie) président.

44. Le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a tenu 11 séances, entre le 8 février et le 14 juin, et a présenté les trois rapports suivants au Comité spécial :

a) Deux rapports sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation /A/AC.109/L.1151, L.1178 et chap. II du présent rapport, annexe (voir p. 62 ci-après)/.

b) Un rapport sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies /A/AC.109/L.1184, voir également chap. VI du présent rapport, annexe II (voir p. ci-après)/, portant également sur l'examen d'une communication (A/AC.109/L.1184/Add.1).

45. Au chapitre II du présent rapport (voir p. 62 ci-après), il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports mentionnés dans le paragraphe 44 a) ci-dessus. Au chapitre VI du présent rapport (voir p. 170 ci-après), il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, du rapport mentionné dans le paragraphe 44 b) ci-dessus. On trouvera dans le chapitre XXIII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. III) des renseignements concernant la communication susmentionnée.

4. Sous-Comité des petits territoires

46. A sa 1059ème séance, le 24 février, le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des petits territoires.

47. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, lorsqu'il a adopté le quatre-vingtième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité a décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Inde
Australie	Indonésie
Bulgarie	Irak
Chili	Iran
Congo	Mali
Côte d'Ivoire	Norvège
Cuba	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Yougoslavie

48. A sa 275ème séance, le 8 février, le Sous-Comité des petits territoires a élu M. Koffi Kouame (Côte d'Ivoire) président, et M. Geoffrey J. Forrester (Australie), rapporteur.

49. Le Sous-Comité des petits territoires a tenu 30 séances ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 8 février et le 7 juillet, et a présenté des rapports sur les questions suivantes qui lui avaient été renvoyées pour examen :

Iles des Cocos (Keeling)
Nouvelles-Hébrides
Tokélaou
Brunéi
Iles Salomon
Pitcairn
Tuvalu
Iles Gilbert
Sainte-Hélène

Samoa américaines

Guam

Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique

Bermudes

Iles Vierges britanniques, Montserrat et Iles Turques et Caïques

50. Aux chapitres XII à XXV du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. III), il est rendu compte de l'examen, par le Comité spécial, des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés. Aux chapitres III, XXVI et XXVII du présent rapport (voir p. 74 ci-après et A/32/23/Rev.1, vol. IV), il est rendu compte de l'examen, par le Comité, des questions relatives aux Iles Caïmanes et aux Iles Vierges britanniques.

E. EXAMEN DES TERRITOIRES

51. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

<u>Territoires examinés directement en séance plénière</u>	<u>Séances</u>
Namibie	1062, 1064 à 1069
Iles Caïmanes	1062, 1064, 1067, 1098 à 1100
Rhodésie du Sud	1071, 1072, 1074 à 1076, 1078, 1086 1089, 1090
Iles Vierges britanniques	1072, 1098 à 1100
Antigua, Dominique, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	1080, 1095
Côte française des Somalis	1082
Timor oriental	1086, 1087, 1089
Sahara occidental	1089
Iles Falkland (Malvinas); Gibraltar; Belize	1095

Territoires dont l'examen a été renvoyé
au Sous-Comité des petits territoires

Pitcairn	1079
Iles Salomon	1079
Bermudes	1079, 1081
Tokélaou	1079
Brunéi	1081, 1083
Iles Vierges britanniques, Montserrat et îles Turques et Caïques	1083
Tuvalu	1083
Samoa américaines	1084
Sainte-Hélène	1084
Nouvelles-Hébrides	1084
Iles des Cocos (Keeling)	1085, 1086
Guam	1085, 1086
Territoires sous tutelles des Iles du Pacifique	1086, 1087
Iles Gilbert	1088, 1089

52. Les chapitres VII à XXXI du présent rapport (A/32/23/Add.1 à 8) rendent compte de l'examen, par le Comité spécial, des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus, décisions ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet (A/32/23/Rev.1, vol. II à IV).

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS
LA DECLARATION EST APPLICABLE

53. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, le Comité spécial a décidé, entre autres, lorsqu'il a approuvé le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa trente et unième session 11/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1977, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité spécial a rappelé en outre qu'au paragraphe 5 de sa résolution 31/143, l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, y compris le programme de travail qu'il envisageait pour 1977.

54. A sa 1089ème séance, le 4 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le quatre-vingt-cinquième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1193). Le paragraphe pertinent de ce rapport est reproduit ci-après :

"11. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de la question /de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable/ à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard lors de sa trente-deuxième session."

55. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection la recommandation susmentionnée.

Décision du Comité spécial en date du 7 septembre 1976
concernant Porto Rico 12/

56. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, lorsqu'il a approuvé le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'aborder séparément une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 7 septembre 1976 concernant Porto Rico" et de l'examiner en séance plénière.

57. Le Comité spécial a examiné la question de sa 1091ème à sa 1097ème séance, entre le 15 août et le 2 septembre.

58. A la 1091ème séance, le 15 août, le Rapporteur, dans sa déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1091), a présenté le rapport concernant la question (A/AC.109/L.1191 et Add.1) établi conformément à la décision du Comité spécial en date du 7 septembre 1976.

59. A la même séance, le Président a appelé l'attention sur un certain nombre de communications émanant de particuliers et d'organisations qui exprimaient le désir d'être entendus par le Comité à l'occasion de l'examen de la question. Le Comité a accepté de faire droit à ces demandes et a entendu les particuliers ou les représentants d'organisations intéressées énumérés ci-dessous :

11/ Ibid., vol. I, chap. premier, par. 152.

12/ Ibid. par. 69.

Particuliers ou représentants d'organisationsSéances

Juan M. García Passalacqua et Franklin D. López Americans for Democratic Action (section de Porto Rico)	1091 ^{ème} et 1093 ^{ème}
Francisco Hernandez Vargas, Puertorriqueños contra Estadidad	1091 ^{ème}
Graciany Miranda-Marchand, ordre des avocats de Porto Rico	1091 ^{ème} et 1092 ^{ème}
Maro A. Rigau	1091 ^{ème}
Severo E. Colberg	1091 ^{ème}
Isabel Rosádo	1092 ^{ème}
Francisco Aponte-Pérez et Efren Ramírez Pro-Estado Libre Asociado	1092 ^{ème}
Eneida Vásquez, au nom du Conseil portoricain pour la paix, du Parti socialiste portoricain, du Parti nationaliste portoricain, du mouvement socialiste populaire, du Parti communiste portoricain, du Front révolutionnaire anti-impérialiste, du Parti socialiste révolutionnaire, de la Ligue internationale des travailleurs, du Comité national des détenus politiques, du projet d'éducation sociale, des chrétiens for socialism de la Fédération des femmes portoricaines, du Grand orient national de Porto Rico, de la Federación de Sacerdotes Episcopales, de la PRISA, de la Federación de Universitarios pro Independencia, du Caucus Presbiteriano La Raza (Latino) de la Loge féminine No 2 Gabriela Mistral et du Conseil suprême Grade 33, de la Maçonnerie de Porto Rico	1092 ^{ème}
José Luis Feliú Pesquera	1093 ^{ème}
Manuel Roman, Movimiento Estadidad o República Democrática	1093 ^{ème}
Révérénd Rubén I. Cruz, First Spanish Christian Church (Disciples of Christ) de Chicago	1093 ^{ème}
Rafael Soltero-Peralta, Grande Loge nationale de Porto Rico	1093 ^{ème}
Olaguibeet A. López-Pacheco, Conseil suprême, Grade 33 de la Maçonnerie de Porto Rico	1093 ^{ème}
Robert Chrisman, United States People's Delegation	1093 ^{ème}
Maurice A. Ferré	1093 ^{ème}
Rubén Berríos Martínez, Parti portoricain pour l'indépendance	1094 ^{ème}
Juan Mari-Brás, Parti socialiste portoricain	1094 ^{ème}

60. A la 1095^{ème} séance, le 17 août, le représentant du Bénin, avec l'assentiment du Comité spécial, a fait une déclaration concernant la question (A/AC.109/PV.1095).

61. A la même séance, Cuba a présenté un projet de résolution ayant trait à la question (A/AC.109/L.1201), qui a par la suite été révisé (A/AC.109/L.1201/Rev.1). Le texte du projet de résolution révisé se lit comme suit :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de Porto Rico compte tenu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960 et des résolutions et décisions précédentes sur la question,

Prenant note avec satisfaction du rapport 13/ présenté par le Rapporteur conformément à sa décision du 7 septembre 1976 14/,

Ayant entendu les témoignages des pétitionnaires 15/,

Conscient des décisions adoptées par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976 16/, ainsi que par la réunion ministérielle du Bureau des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 11 avril 1977, concernant la question de Porto Rico 17/;

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'auto-détermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial en date du 28 août 1972 18/, du 30 août 1973 19/, et du 7 septembre 1976 20/, concernant Porto Rico;

2. Demande instamment que des mesures immédiates soient prises, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), pour permettre au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance de la façon et par les mécanismes qui lui conviennent et, entre-temps, prie instamment toutes les parties intéressées, y compris le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait restreindre, affaiblir ou orienter les libres décisions du peuple portoricain concernant son statut politique, y compris l'exploitation des ressources minérales et énergétiques de Porto Rico;

3. Réclame la libération des prisonniers politiques portoricains;

4. Décide de suivre en permanence la situation coloniale à Porto Rico."

13/ A/AC.109/L.1191 et Add.1.

14/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trenté et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

15/ A/AC.109/PV.1091 à 1094.

16/ A/31/197, annexe I, par. 108 et 118;

17/ A/32/74, annexe I, par. 62.

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev. 1), vol. I, chap. I, par. 85.

19/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/38/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 84.

20/ Ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 69.

62. A la même séance, les représentants de Cuba et de Chine ainsi que le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1095).

63. A la 1096ème séance, le 1er septembre, les représentants de l'Irak et de l'Australie ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.1096).

64. A la 1097ème séance, le 2 septembre, le représentant de l'Australie a proposé que le Comité spécial renvoie le débat sur la question à sa session de 1978 (A/AC.109/PV.1097). A la même séance, après une déclaration du représentant de Cuba (A/AC.109/PV.1097), le Comité spécial, a adopté la proposition australienne à la suite d'un vote par appel nominal par 11 voix contre 7, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Australie, Chili, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Iran, Norvège, Tunisie.

Ont voté contre : Bulgarie, Chine, Cuba, Irak, République arabe syrienne, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Mali, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie.

A la même séance, les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Inde et de Cuba ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (A/AC.109/PV.1097). La représentante de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que si sa délégation avait été présente au moment du vote, elle aurait voté contre la motion proposée (A/AC.109/PV.1097).

65. Dans son rapport à la trente et unième session de l'Assemblée générale, le Comité spécial, a notamment précisé ce qui suit concernant son programme de travail pour 1977 :

"151. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial invitera de nouveau les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs ..." 21/.

66. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de la résolution 31/143, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1977, y compris la décision susmentionnée.

67. Compte tenu de ce qui précède et de la décision prise par l'Assemblée générale en la matière à sa trente et unième session, le Comité spécial, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, a invité les représentants des mouvements de libération nationale concernés à participer en qualité d'observateurs à son examen des territoires les intéressant. A la suite de cette invitation, les représentants des mouvements de libération nationale de Rhodésie du Sud et de Namibie ont pris part aux travaux du Comité spécial consacrés à ces territoires.

68. Il est rendu compte aux chapitres VII et VIII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. II) de l'examen par le Comité spécial des territoires précités et l'on y mentionne les réunions auxquelles les représentants des mouvements concernés ont fait des déclarations. Les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 sont consignées dans le rapport de la Conférence (A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1) 22/.

69. A sa 1089ème séance, le 4 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations contenues dans le quatre-vingt-unième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1193), a examiné la question de la participation des mouvements de libération nationale concernés aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, chaque fois que cela serait nécessaire, pour obtenir de particuliers les renseignements qui pourraient selon lui revêtir une importance vitale pour son étude de certains aspects précis de la situation existant dans les territoires coloniaux. Le paragraphe pertinent du rapport est ainsi libellé :

"10. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et selon la pratique établie, le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1978, continuerait d'inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux qu'il ne pourrait pas obtenir autrement. Le Comité spécial pourrait

21/ Ibid.

22/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1).

donc faire figurer dans la section section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1978, l'Assemblée générale tienne compte de ce qui précède."

70. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection les recommandations susmentionnées du Groupe de travail.

H. QUESTIONS CONCERNANT LES PETITS TERRITOIRES

71. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, en approuvant le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé, notamment, d'inscrire à son ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

72. En prenant ces décisions, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 31/143 au paragraphe 12 d) de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendrait, et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance". Le Comité spécial a aussi tenu dûment compte des autres résolutions de l'Assemblée générale ayant trait à la question, en particulier de celles qui concernent les petits territoires.

73. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports de son sous-comité des petits territoires, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

I. SEMAINE DE SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES COLONIAUX D'AFRIQUE AUSTRALE
QUI LUTTENT POUR LA LIBERTE, L'INDEPENDANCE ET L'EGALITE DES DROITS

74. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, lorsqu'il a adopté le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé entre autres d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

75. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée recommandait "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

76. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance qui figurent dans son cent-quatre-vingt-dix-neuvième rapport (A/AC.109/L.1151), le Comité spécial a décidé, à sa 1077ème séance, tenue le 21 mai à Maputo, de prendre part à un rallye public organisé à Maputo le même jour par le Gouvernement du Mozambique pour marquer la Semaine de solidarité. Au cours du rallye, auquel ont assisté plusieurs milliers de personnes, y compris les représentants des Etats qui avaient participé à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, des déclarations ont été faites par le Ministère des affaires étrangères du Mozambique, le représentant de la ville de Maputo, le Président du Comité spécial, le représentant du Secrétaire général, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le représentant de l'OUA et les représentants des mouvements de libération nationale de Namibie et de Rhodésie du Sud.

77. Au Siège de l'Organisation des Nations Unies, une exposition de photographies sur la Namibie et la Rhodésie du Sud a été organisée conjointement avec le Service de l'information du Secrétariat. Pendant la célébration de la Semaine, le Service de l'information a projeté six films et diffusé des bulletins d'information et des programmes sur la lutte de libération menée par les peuples des territoires coloniaux en Afrique australe.

J. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE 23/

78. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, en adoptant le quatre-vingtième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

79. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 1089ème séance, le 4 août.

80. A cette séance, en adoptant le quatre-vingt et unième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1193), le Comité spécial a décidé, compte tenu des renseignements qui lui étaient demandés en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autoriser son Président à communiquer conformément aux procédures en vigueur tous les renseignements pertinents au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

81. En prenant les décisions susmentionnées en ce qui concerne la Convention, le Comité spécial a rappelé que le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale par sa résolution 1514 (XV) consistait à rendre possible l'application immédiate et entière de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et que la réalisation de cet objectif, "sans distinction de race, de croyance ou de couleur", faisait partie intégrante de ce mandat. Il a, en outre, rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 31/143, avait réaffirmé sa conviction que l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires coloniaux serait obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration. De l'avis du Comité, l'application intégrale de la Déclaration impliquait nécessairement que tous les peuples soumis à la domination coloniale puissent exercer leur droit à l'autodétermination et tous les autres droits fondamentaux de l'homme.

23/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

K. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

1. Conseil de sécurité

82. Au paragraphe 12 b) de sa résolution 31/143, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales".

83. Conformément à cette demande, le Comité spécial a porté à l'attention du Conseil de sécurité certaines des décisions qu'il a prises touchant les territoires coloniaux d'Afrique australe. Ces décisions sont les suivantes :

<u>Décision</u>	<u>Territoires visés</u>	<u>Document</u>
Consensus du 14 mars 1977	Namibie	S/12297
Résolution du 2 août 1977	Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	S/12381
Résolution du 8 août 1977	Rhodésie du Sud	S/12380

84. On trouvera le compte rendu détaillé de l'examen par le Comité spécial des questions ayant fait l'objet des décisions susmentionnées aux chapitres IV, VII et VIII du présent rapport (voir p. 80 ci-après et A/32/23/Rev.1, vol. II).

85. De plus, à la demande du Président du Comité spécial et du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie a été distribué en tant que document officiel du Conseil de sécurité (A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1) 24/.

2. Conseil de tutelle

86. Tout au long de l'année, le Comité spécial a continué à suivre de près les travaux du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité de la situation de ce Territoire au chapitre XXIII du présent rapport /A/32/23/Rev.1, vol. III/.

3. Conseil économique et social

87. A l'occasion de l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 13 de la résolution 31/30 relative à cette question, des consultations ont eu lieu dans le courant de l'année entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial au sujet "des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". On trouvera un compte rendu de ces consultations, ainsi que des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VI du présent rapport (voir p. 170 ci-après).

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

88. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. De plus, conformément aux pratiques en vigueur, le Président du Conseil a participé aux travaux du Comité sur la question de Namibie. En outre, comme il est indiqué dans le rapport pertinent (A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1) 25/, le Conseil et le Comité spécial ont étroitement coopéré, dans le cadre de la résolution 31/145 lors de la planification et de l'organisation de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo en mai.

89. Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 76, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est adressé à un grand rassemblement organisé par les autorités mozambicaines à Maputo, le 21 mai, pour célébrer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. En outre, en réponse à une invitation adressée au Comité spécial par le Conseil et conformément à une décision prise par le Comité à sa 1092ème séance, le 16 août, le Rapporteur du Comité a fait une déclaration à l'occasion d'une réunion spéciale organisée par le Conseil, le 26 août, pour célébrer la Journée de la Namibie (A/AC.131/SR.262). De plus, comme il est indiqué plus loin au paragraphe 103, le Conseil a été représenté par le représentant du Comité spécial à un séminaire tenu à Conakry en février.

5. Commission des droits de l'homme

90. Pendant l'année, le Comité spécial a de nouveau suivi de près les travaux de la Commission des droits de l'homme, sur la question du droit des peuples à l'autodétermination et son application aux peuples sous domination coloniale et étrangère, et la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où que ce soit dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

91. En examinant la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a tenu compte du rapport (E/CN.4/1222 et Corr.1) soumis par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 5 (XXXI) de la Commission en date du 14 février 1975, et à la résolution 8 (XXXII) en date du 4 mars 1976, touchant notamment l'évolution de la discrimination raciale et de l'application de la politique d'apartheid en Namibie et en Rhodésie du Sud. Le Comité spécial a aussi tenu compte des résolutions

6 (XXXIII) et 7 (XXXIII) adoptées par la Commission des droits de l'homme le 4 mars 1977, ainsi que de la résolution 2082 (LXII) adoptée par le Conseil économique et social, le 13 mai 1977, sur la même question.

6. Comité spécial contre l'apartheid

92. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également suivi de près les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes ont eu des contacts étroits sur les questions d'intérêt commun.

93. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 1059^{ème} séance, le 24 janvier, le Président, sur l'invitation du Comité spécial contre l'apartheid, a assisté, le 25 janvier, à une réunion organisée par ce Comité en vue d'examiner notamment la question de la stratégie que doit adopter le Comité spécial en ce qui concerne la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité au sujet de l'Afrique du Sud comme l'Assemblée générale l'a demandé dans sa résolution 31/6 D (voir A/AC.115/SR.340). De plus, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 1062^{ème} séance, le 25 février, le Président du Comité spécial a fait une déclaration, le 21 mars, lors d'une séance organisée par le Comité spécial contre l'apartheid pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/SR.344). Par ailleurs, comme on l'a vu plus haut au paragraphe 76, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a fait une déclaration lors d'un grand rassemblement public tenu à Maputo, le 21 mai, pour célébrer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Ultérieurement, en réponse à une invitation adressée par le Comité spécial contre l'apartheid et conformément aux décisions prises par le Comité spécial à ses 1090^{ème} et 1091^{ème} séances, les 8 et 15 août, une délégation composée de représentants de l'Indonésie, de la Norvège et de la Trinité-et-Tobago et dirigée par le Président, a représenté le Comité spécial à la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, organisée par le Comité spécial contre l'apartheid en coopération avec l'OUA et le Gouvernement nigérian, et qui s'est tenue à Lagos du 22 au 26 août 26/. A la 1096^{ème} séance, le 1^{er} septembre, le représentant de la Trinité-et-Tobago a présenté, au nom de la délégation, un rapport sur cette Conférence (A/AC.109/PV.1096).

94. Enfin, en vue de faciliter les travaux des deux organes, des dispositions ont été prises pendant l'année afin d'assurer une représentation coordonnée du Comité spécial et du Comité spécial contre l'apartheid aux réunions organisées par des organisations non gouvernementales s'intéressant à la décolonisation (voir plus loin les paragraphes 102 à 106).

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

95. A ses 1060^{ème} et 1089^{ème} séances, tenues respectivement les 31 janvier et 4 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir ci-dessus, les paragraphes 78 à 81).

26/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.91/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.77.XIV.2).

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

96. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations, ainsi que de l'examen de la question par le Comité spécial figure au chapitre VI du présent rapport (voir p. 170 ci-après).

97. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté plusieurs autres décisions relatives à l'assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe. Il en est fait mention aux chapitres VII et VIII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. II).

98. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapport étroit avec son Secrétariat général sur les questions d'intérêt commun. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, d'une pleine coopération de la part du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. En outre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, le Secrétaire exécutif ou son représentant ont participé activement aux travaux du Comité d'organisation de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie créé par le Comité spécial et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Comme l'indique le rapport établi sur cette question 27/, l'OUA était représentée à la Conférence par plusieurs fonctionnaires du rang le plus élevé, dont M. William Eteki Mboumoua, Secrétaire général administratif, M. Peter Onu, Secrétaire général adjoint, le Colonel Hashim Mbita, Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, et M. Dramane Ouattara, Secrétaire exécutif auprès de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence a donné au Comité spécial l'occasion de procéder à des consultations approfondies avec des hauts fonctionnaires de l'OUA sur des problèmes d'intérêt commun.

99. Au début de sa session de 1977, le Comité spécial, répondant à l'invitation qui lui avait été adressée, a décidé que la représentante permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation le représenterait à la vingt-huitième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, qui s'est tenue à Lusaka, du 29 janvier au 5 février. Dans une déclaration faite au Comité spécial (A/AC.109/PV.1062), la représentante de la Sierra Leone a fait rapport sur sa participation aux travaux du Comité de coordination.

100. Par la suite, répondant à une invitation qui lui avait été adressée ainsi qu'à une décision prise par le Comité spécial, le Président du Comité a participé à la vingt-neuvième session du Comité de coordination, qui s'est tenue à Luanda du 14 au 18 juin. De plus, en réponse à l'invitation qui lui avait été adressée par l'OUA et conformément au mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale et le Comité spécial, le Président a participé aussi à la vingt-neuvième session ordinaire du Conseil des ministres et à la quatorzième session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'OUA tenue à Libreville, du 23 juin au 5 juillet. A son retour, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1086), le Président a fait rapport sur sa participation aux travaux des réunions susmentionnées ainsi que sur les consultations qu'il avait tenues avec des fonctionnaires de l'OUA ainsi qu'avec des responsables des mouvements de libération nationale de la Namibie et du Zimbabwe.

101. Au cours de l'année, le Comité spécial a également maintenu des contacts étroits avec l'OUA au sujet de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale. [Voir chap. VI du présent rapport, p. 170 ci-après].

M. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

102. Compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 31/143 et 31/144 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué de suivre de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. Il est rendu compte ci-après des contacts qu'a eu le Comité avec certaines d'entre elles.

1. Union révolutionnaire des femmes guinéennes et Fédération démocratique internationale des femmes

103. A la 1059^{ème} séance, le 24 janvier, le Président a fait part au Comité de l'invitation qui lui était adressée par l'Union révolutionnaire des femmes guinéennes pour qu'il se fasse représenter au Séminaire international des femmes qui devait se tenir à Conakry du 6 au 9 février. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation et a prié son Président de procéder aux consultations voulues afin de désigner la personne qui l'y représenterait. Conformément à cette décision, la représentante permanente de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies, Mme Shirley Yema Gbujama, a représenté le Comité spécial au Séminaire. A la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la représentante du Comité spécial a également représenté le Conseil à cette occasion. A la 1062^{ème} séance, le 25 février, la représentante de la Sierra Leone a rendu compte de sa participation au Séminaire (A/AC.109/PV.1062).

2. Conseil mondial de la paix

104. A la 1076^{ème} séance, le 2 mai, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Chine (A/AC.109/PV.1076), le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation qui lui était adressée par le Conseil mondial de la paix et de participer à l'Assemblée mondiale des bâtisseurs de la paix qui devait se tenir à Varsovie du 6 au 11 mai, et a prié son Vice-Président, M. Neytcho Neytchev (Bulgarie) ainsi que son Rapporteur, M. Sami Glaiel (République arabe syrienne), de le représenter à cette occasion. A la 1078^{ème} séance, le 6 juin, le représentant de la Bulgarie a rendu compte, au nom de la délégation, des activités pertinentes de l'Assemblée (A/AC.109/PV.1078).

105. A la 1097^{ème} séance, le 2 septembre, le Président a informé le Comité que le Conseil mondial de la paix l'invitait de nouveau à participer à la réunion que tiendrait son Bureau, à Berlin, du 9 au 12 septembre. A la même séance, après avoir entendu une déclaration du représentant de la Chine (A/AC.109/PV.1097) le Comité a décidé d'autoriser son président à tenir des consultations à ce sujet et de prendre les mesures qui y auraient été arrêtées. Conformément à cette décision, et compte tenu de la décision du Comité spécial contre l'apartheid d'accepter une invitation similaire, le Comité a prié le représentant de ce dernier, avec son assentiment, de le représenter également à cette occasion (voir A/AC.115/SR.350).

3. Autres organisations

106. A sa 1071^{ème} séance, le 19 avril, le Président a informé le Comité spécial que le Comité d'organisation de la Conférence mondiale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe l'invitait à se faire représenter à la réunion préparatoire de la Conférence qui devait se tenir à Lisbonne les 23 et 24 avril. A la même réunion, compte tenu de la décision du Comité spécial contre l'apartheid d'accepter une invitation similaire, le Comité spécial a décidé

de prier le représentant de celui-ci, avec son assentiment, de le représenter à cette occasion (voir A/AC.115/SR.345). Par la suite, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 1078ème séance, tenue le 6 juin, et à l'invitation des organisateurs de la Conférence, M. Frank Abdulah, vice-président du Comité et représentant permanent de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, a représenté le Comité spécial à la conférence, qui s'est tenue à Lisbonne du 16 au 19 juin. A la 1084ème séance du Comité, le 7 juillet, le représentant de la Trinité-et-Tobago a rendu compte des activités pertinentes de la Conférence (A.AC.109/PV.1084).

N. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

107. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 31/29, le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXXII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. IV).

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

108. Conformément au paragraphe 15 de la résolution 31/7, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre IV du présent rapport (voir p. 80 ci-après).

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

109. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1977 ^{28/} qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 5 de la résolution 31/143, le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport (voir p. ci-après).

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

110. A sa 1060^{ème} séance, le 31 janvier, en adoptant le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

^{28/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. I, par. 153.

111. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

112. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1977 :

"152. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration..." 29/.

113. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 5 de sa résolution 31/143, a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1977, y compris la décision rapportée ci-dessus.

114. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, en adoptant le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137) et en demandant au Sous-Comité des petits territoires d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé l'attention du Sous-Comité sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siègre

115. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa trente et unième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1977, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siègre chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siègre organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1977 une série de réunions hors Siègre et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée" 30/.

29/ Ibid., par. 152.

30/ Ibid., par. 158.

116. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 5 de sa résolution 31/143, le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1977, y compris la décision rapportée ci-dessus.

117. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, en adoptant le quatre-vingtième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé que la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège serait examinée séparément et renvoyée à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

118. A sa 1089ème séance, le 4 août, le Comité spécial a examiné la question de la tenue d'une série de réunions hors du Siège en 1978 à la lumière des recommandations figurant dans le quatre-vingt-unième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1193). A la même séance, en adoptant ce rapport, le Comité spécial a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement, une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1978 et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle, en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 154 ci-après).

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

119. Le Gouvernement australien étant membre du Comité spécial a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans le territoire qu'il administre, ainsi qu'il est indiqué au chapitre XII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. III).

120. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport 31/.

121. Il est rendu compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés au chapitre III du présent rapport (voir p. 74 ci-après).

8. Plan des conférences

122. A sa 1060ème séance, le 31 janvier, en approuvant le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé d'étudier séparément la question intitulée "Plan des conférences" et de la renvoyer à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

123. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

31/ Chap. VII, X, XI, XIII, XIV, XVI à XXII et XXIV à XXIX (A/32/23/Rev.1, vol. II à IV).

124. A sa 1089^{ème} séance, le 4 août, en adoptant le quatre-vingt-unième rapport du Groupe de travail (A/AG.109/L.1193), le Comité spécial a décidé, compte tenu de l'expérience des années précédentes et aussi de son volume de travail probable pour 1978, de tenir deux sessions en 1978, dont la première commencerait la dernière semaine de janvier pour se terminer la première semaine de juillet et la deuxième commencerait la première semaine d'août pour se terminer la première semaine de septembre. Le Comité spécial a pris cette décision étant entendu que le programme recommandé ne l'empêcherait pas de tenir des réunions intersessions si les événements l'exigeaient. Se rattacheraient en outre à la première session toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1978 (voir par. 118 ci-dessus). Il a été également entendu que le Comité réexaminerait le programme des réunions pour 1978 au début de l'année, compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait affecter son programme de travail.

125. Touchant le programme des réunions du Comité spécial pour 1979, il a été décidé que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1978.

9. Contrôle et limitation de la documentation

126. A sa 1089^{ème} séance, le 4 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son quatre-vingt-unième rapport (A/AC.109/L.1193), a examiné la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en fonction des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

127. A la même séance, le Comité spécial a décidé de poursuivre l'examen des nouvelles mesures à prendre pour contrôler et limiter sa documentation, sous réserve de toutes décisions que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trente-deuxième session. Le Comité spécial a en outre décidé de maintenir, selon que de besoin, la présentation et les plans actuels de son rapport à l'Assemblée générale.

10. Autres questions

128. A sa 1060^{ème} séance, le 31 janvier, en adoptant le quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

31/32 - Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes;

31/31 - Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

31/6 J - Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;

31/10 - Effets des rayonnements ionisants;

31/13 - Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

31/33 - Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe;

31/34 - Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

31/38 - Expérience des pays quant à la réalisation de transformations sociales et économiques de grande portée aux fins du progrès social;

31/40 - Protection et restitution des oeuvres d'art dans le cadre de la préservation et de l'épanouissement des valeurs culturelles;

31/66 - Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermo-nucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais;

31/77 - Exécution du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

31/81 - Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

31/83 - Rapport sur la situation sociale dans le monde;

31/84 - Situation sociale dans le monde;

31/88 - Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

31/92 - Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;

31/100 - Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer;

31/102 - Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et études des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux;

31/108 - Conférence des Nations Unies sur la désertification;

31/126 - Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains;

31/178 I - Application des résolutions 2626 (XXV), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX) et 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale;

31/179 - Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement.

129. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant au Sous-Comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

130. Par sa résolution 31/143, l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens propres à assurer l'application immédiate et intégrale de la résolution 1514 (XV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée a en outre prié le Comité de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il conviendrait de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée a également prié le Comité de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'Assemblée générale a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

131. Au cours des travaux entrepris pendant l'année, le Comité spécial, prenant en considération les demandes expresses que lui avait adressées l'Assemblée générale dans sa résolution 31/143, a examiné l'application de la Déclaration ainsi que des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires coloniaux et, compte tenu de l'évolution de la situation, a formulé des recommandations en vue de la mise en oeuvre de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées, ainsi que par les autres organismes du système des Nations Unies, en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès politique, économique, social et éducatif des habitants. Le Comité spécial a également poursuivi, conformément à la résolution 31/7, son examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le

32/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1976. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité, prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions 31/143 et 31/58, a poursuivi l'examen des activités militaires et dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui entravent l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 31/30, le Comité a d'autre part poursuivi l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. En outre, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il a continué à examiner les questions suivantes : envoi de missions de visite dans les territoires et publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées dans diverses résolutions ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-même.

132. Les activités esquissées ci-dessus ont tenu le Comité spécial constamment occupé pendant sa session de 1977. Le Comité a, comme les années précédentes, examiné de près l'évolution de la situation dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe et a par ailleurs étudié très attentivement la situation dans les petits territoires coloniaux et il a envoyé des missions de visite dans deux d'entre eux : les îles Vierges américaines et les îles Caïmanes. Comme on l'indique ci-après en exposant brièvement les résultats de l'examen des points en question par le Comité, ce dernier a été en mesure de présenter des recommandations sur la plupart d'entre eux; pour les autres, il a décidé de transmettre à l'Assemblée générale les renseignements qui lui en faciliteraient l'examen à sa trente-deuxième session.

133. Conformément à la résolution 31/145, le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité spécial et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et en consultation avec l'OUA, a organisé à Maputo dans le courant de l'année une conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie en vue de mobiliser le soutien et l'assistance du monde entier aux peuples de ces territoires, dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. La Conférence, à laquelle nombre de représentants ont participé, a passé en revue la situation dans les deux territoires et proposé, en vue de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation, une série de mesures que devraient prendre les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, ainsi que diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour soutenir la lutte de libération dans les territoires en question. Le texte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et au Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie qui a été adoptée par la Conférence apparaît dans le rapport de cette dernière dont l'Assemblée générale est saisie à sa trente-deuxième session.

134. Conformément aux dispositions de la résolution pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a de nouveau invité, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par cette organisation à participer en qualité d'observateurs à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs.

Le Comité a donc recueilli une fois de plus de précieux renseignements grâce à la participation à ses travaux de représentants du mouvement de libération nationale du Zimbabwe à l'occasion de l'examen de la situation en Rhodésie du Sud, et de la Namibie, à l'occasion de l'examen de la situation dans ce territoire. En outre, le Comité a pu tenir pleinement compte des opinions exprimées par les mouvements de libération nationale qui ont participé activement à la Conférence de Maputo susmentionnée.

135. En ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit. Il a également réaffirmé le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe, et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple du territoire, et conformément à ses aspirations réelles. En condamnant le sabotage délibéré par le régime illégal de la minorité raciste des efforts intenses déployés pour parvenir à un règlement négocié dans le territoire, le Comité a condamné la poursuite de la guerre de répression et l'intensification des mesures d'oppression contre le peuple du Zimbabwe ainsi que les menaces et actes d'agression répétés du régime illégal de la minorité raciste contre les Etats voisins indépendants. Le Comité a également condamné l'Afrique du Sud pour le soutien qu'elle continue d'apporter au régime illégal, au mépris des dispositions de toutes les résolutions et décisions des Nations Unies sur la question. Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique dans le territoire, le Comité invite ce gouvernement à prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté. Le Comité a exprimé son ferme soutien au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène, sous la direction de son mouvement de libération nationale, et a souligné l'importance du maintien d'une direction unie au sein du mouvement de libération. Le Comité a également réaffirmé les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, en particulier les dispositions demandant que l'on prête assistance aux Etats de première ligne victimes d'actes d'agression répétés de la part du régime minoritaire raciste. En outre, le Comité a exigé la cessation de toutes les mesures répressives contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres et les exécutions d'Africains et de combattants de la liberté; la mise en liberté inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine; l'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire et la cessation immédiate de tous les actes d'agression et de toutes les menaces contre les Etats voisins. Le Comité a également fait appel à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud et toute publicité à cet effet en les priant de fournir immédiatement une assistance matérielle importante au Gouvernement

du Mozambique pour lui permettre de renforcer sa capacité de défense afin de sauvegarder efficacement sa souveraineté et son intégrité territoriale. De plus, le Comité a prié tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'OUA, toute l'assistance nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables.

136. Pour ce qui est des sanctions imposées contre le régime illégal par le Conseil de sécurité, le Comité spécial a été profondément troublé par les informations faisant état de nombreuses violations des sanctions et a condamné énergiquement la politique des gouvernements, en particulier du Gouvernement sud-africain, qui continuent à collaborer avec le régime illégal. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que les mesures approuvées par le Conseil de sécurité n'avaient pas jusqu'ici permis de mettre fin au régime illégal et convaincu que les sanctions ne pourraient mettre fin à ce régime que si elles étaient générales et obligatoires, si leur application était strictement supervisée, et si des mesures étaient prises contre les Etats qui les violaient. Il a également réaffirmé les dispositions de la Déclaration de Maputo et du Programme d'action, en particulier celles ayant trait aux sanctions contre le régime illégal. Le Comité a condamné toutes les violations des sanctions ainsi que le fait que certains Etats Membres continuaient à ne pas appliquer strictement ces sanctions, comme étant contraires aux obligations qu'ils avaient assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte. Dans ces conditions, le Comité a demandé à tous les gouvernements concernés : de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le strict respect des sanctions par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction; de prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction; de mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal et d'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire. Le Comité a en outre prié tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies d'apporter au Gouvernement du Mozambique toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques qu'entraînait pour lui l'application de sanctions économiques et de réparer les graves pertes économiques et les destructions résultant des actes d'agression commis par le régime; de plus, le Comité a prié le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Gouvernement du Mozambique ainsi qu'au Gouvernement zambien. Enfin le Comité a jugé impératif que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal soit élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et a demandé à nouveau au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

137. En ce qui concerne la question de Namibie qu'il a examinée à nouveau dans le contexte de l'application de la Déclaration, le Comité spécial, réaffirmant ses résolutions et décisions antérieures sur la question, a une nouvelle fois dénoncé énergiquement le Gouvernement sud-africain pour son occupation illégale continue de la Namibie au mépris des demandes répétées de retrait que lui a adressées le

Conseil de sécurité, sa violation flagrante de ses obligations en vertu de la Charte ainsi que ses tentatives pour perpétuer sa domination sur le peuple namibien en faisant régner une atmosphère de terreur. Le Comité a en particulier fait remarquer que le régime sud-africain faisant fi de la réprobation du monde entier, poursuivait ses efforts pour fragmenter le territoire conformément à sa politique de "bantoustanisation". A cet égard, il a rappelé son opinion selon laquelle les pourparlers tribaux qui se déroulaient à Windhoek n'étaient qu'un effort de la part du Gouvernement sud-africain pour perpétuer ses politiques d'apartheid et de bantoustans qui avaient été dénoncées à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies. Si elles étaient appliquées, les propositions soumises à ces pourparlers tribaux amèneraient, en fait, l'établissement en Namibie d'un "gouvernement" reposant sur les principes de l'apartheid et totalement tributaire de l'Afrique du Sud. De l'avis du Comité, les véritables aspirations du peuple namibien ressortaient des vastes manifestations d'appui à la SWAPO, qui était absolument opposée à tout règlement politique ne débouchant pas sur une autodétermination et une indépendance véritables et ne reposant pas sur l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie. A ce propos, le Comité a relevé que le régime sud-africain, cherchant à réprimer l'opposition à sa présence illégale et à lutter contre la puissance toujours plus grande des forces de libération a recouru de plus en plus aux arrestations, aux tentatives d'intimidation et à la violence et a placé de larges secteurs de la Namibie sous contrôle militaire. Le Comité spécial a condamné énergiquement ces pratiques et a déploré en particulier l'arrestation et la condamnation de Namibiens par des tribunaux n'ayant pas compétence dans le territoire; il a également exigé la libération sans condition de tous les prisonniers politiques namibiens. Le Comité a également condamné énergiquement les activités de toutes les sociétés étrangères qui opéraient en Namibie et a exigé que ces sociétés cessent immédiatement leur exploitation des ressources humaines et naturelles du territoire. Eu égard au renforcement massif de l'appareil militaire sud-africain en Namibie, au fait que l'Afrique du Sud avait de plus en plus recours à la force pour perpétuer sa domination illégale et à son refus de se conformer aux dispositions de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité du 30 janvier 1976, le Comité a prié le Conseil de sécurité d'envisager l'adoption de toutes les mesures appropriées prévues dans la Charte, y compris celles prévues dans le Chapitre VII, pour assurer l'application rapide par ce gouvernement des décisions du Conseil. Le Comité avait conscience à ce propos non seulement de ce que la Namibie représentait une responsabilité spéciale pour l'Organisation des Nations Unies mais aussi de ce que la guerre qu'y menait l'Afrique du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Tenant compte de ces facteurs, le Comité a demandé à tous les Etats de dénoncer ou de s'abstenir de conclure dans l'avenir, tous arrangements militaires, qui impliquent une collaboration avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de cesser immédiatement de fournir des armes et du matériel militaire à l'Afrique du Sud, que celle-ci utilise pour perpétuer son occupation de la Namibie. A ce propos, le Comité spécial a recommandé au Conseil de sécurité de rendre obligatoire l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud sans réserve aucune. Le Comité spécial a réaffirmé que la seule solution politique pour la Namibie devait être fondée sur le libre exercice, par tous les Namibiens, du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, au sein d'une Namibie unie. A cette fin, le Comité a également réaffirmé la nécessité d'organiser des élections libres, supervisées et contrôlées par l'Organisation des Nations Unies, dans l'ensemble du territoire. Le Comité a souligné que toutes négociations en vue de l'indépendance devaient être menées par l'Afrique du Sud avec la SWAPO, en tant que seul représentant authentique du peuple namibien, sous les auspices de

l'Organisation des Nations Unies et que l'unique objet de ces négociations devait être l'établissement des modalités du transfert des pouvoirs au peuple. C'est pourquoi en rejetant toutes les manoeuvres de l'Afrique du Sud, telles que les pourparlers de Windoek, le Comité a invité instamment tous les Etats à ne reconnaître aucune autorité que l'Afrique du Sud chercherait à installer en Namibie par de tels moyens. Parallèlement le Comité était d'avis que la communauté internationale se devait d'offrir toute l'assistance morale et matérielle possible au peuple namibien et à son mouvement de libération nationale, dans la lutte légitime qu'ils mènent pour la liberté et l'indépendance. Enfin, conscient du mandat du Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant que seule autorité légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, le Comité a réaffirmé son soutien aux activités du Conseil et a appuyé les politiques et les programmes définis par le Conseil en coopération avec la SWAPO en vue de promouvoir la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple namibien.

138. Au cours de l'année, le Comité spécial a également continué à examiner la question de la décolonisation dans d'autres territoires et a adopté, en ce qui concerne certains d'entre eux, des recommandations et propositions concrètes qui sont mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport. A cet égard, le Comité a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devaient retarder en aucune façon l'application du droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration. Les efforts du Comité en vue d'accélérer la décolonisation des territoires ont été renforcés à nouveau par la coopération que les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni, puissances administrantes, ont continué de lui apporter. Le Gouvernement français a participé pour la première fois aux travaux pertinents du Comité en sa qualité de puissance coadministrante des Nouvelles-Hébrides, aidant ainsi le Comité à formuler des recommandations visant ce territoire.

139. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait au plus haut point d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux, ainsi que sur les vues et aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a envoyé, sur l'invitation des puissances administrantes intéressées et conformément aux décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale et le Comité lui-même, des missions de visite aux îles Caïmanes,

administrées par le Royaume-Uni, et aux îles Vierges américaines, administrées par les Etats-Unis. Comme il l'a indiqué dans ces chapitres du rapport, le Comité a souligné la nécessité de continuer à envoyer des missions de visite dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires et a engagé les puissances administrantes intéressées à collaborer à cet effet avec l'Organisation des Nations Unies. Parallèlement, le Comité s'est déclaré satisfait du concours apporté à l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administrent et a prié son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées pour que de telles missions puissent être rapidement envoyées dans les territoires qu'ils administrent.

140. Conformément à la demande de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte à nouveau des vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leurs pays respectifs, ainsi que des vues exprimées par les représentants de ces mouvements à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo en mai 1977. Comme les années précédentes, le Comité spécial a également pris en considération les vues exprimées par les représentants de l'OUA tant au Siège qu'à Maputo. Après avoir étudié les renseignements qui lui avaient été ainsi fournis, le Comité a noté avec préoccupation que bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale continuaient de rester insuffisants pour répondre aux besoins. En conséquence, le Comité a réaffirmé que la reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir leur libération avait pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces populations et à leurs mouvements de libération nationale et, cela étant, le Comité a réitéré l'appel fait à la Conférence de Maputo demandant à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour porter assistance aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en exprimant ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes qui avaient continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité a prié les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial. En même temps, le Comité a recommandé que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'OUA, revoient leurs procédures concernant les programmes et projets d'assistance et assouplissent ces procédures. En outre, le Comité a prié à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies intéressés de cesser, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, toute assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait être interprétée comme reconnaissant la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes. Notant avec satisfaction les dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires. Le Comité a en outre recommandé que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils étaient membres afin d'assurer l'application effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité a prié instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes intéressés de formuler, avec la coopération active de l'OUA, et

de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

141. Le Comité spécial a également étudié de façon approfondie au cours de l'année considérée les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité, notant avec inquiétude que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livraient à des activités dans les territoires coloniaux avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question et condamnant l'intensification des activités de ces intérêts économiques, financiers et autres qui continuaient d'exploiter les ressources des territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe, a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à la jouissance de leurs ressources naturelles ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts. Le Comité a également réaffirmé que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui exerçaient actuellement leurs activités dans les territoires coloniaux d'Afrique australe contribuaient à renforcer les régimes racistes minoritaires au pouvoir et constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones. En conséquence, le Comité a condamné la politique des gouvernements qui continuaient d'apporter leur soutien aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires. De même, le Comité a condamné énergiquement la collaboration entre l'Afrique du Sud et certains pays occidentaux dans le domaine nucléaire et a demandé aux gouvernements intéressés de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud des installations qui puissent lui permettre de produire des matières nucléaires, des réacteurs ou du matériel militaire. En outre, le Comité a demandé à nouveau aux gouvernements intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possédaient et exploitaient des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements. En même temps, le Comité a condamné toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions, comme étant contraires aux obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte et a prié tous les Etats de veiller à ce qu'aucune forme d'assistance ne soit accordée aux régimes qui s'en servaient pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale. Le Comité s'est déclaré convaincu que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité envisagerait d'adopter des mesures appropriées à cet égard. En outre, le Comité a demandé à tous les Etats de mettre fin à toutes relations avec le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir d'en nouer avec ce gouvernement, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement ce territoire. Le Comité a également condamné vigoureusement la politique de l'Afrique du Sud qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation des obligations qui lui incombaient en vertu de la Charte, continuait à collaborer avec le régime raciste de Rhodésie

du Sud et demandé au Gouvernement sud-africain de cesser toute collaboration de ce genre. En outre, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à faire en sorte que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée.

142. Ayant aussi poursuivi l'examen des activités militaires des puissances coloniales et des dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, le Comité spécial a conclu à nouveau que ces activités et dispositions pouvaient dans certains cas faire obstacle à l'application de la Déclaration. A cet égard, le Comité a noté avec regret que les puissances coloniales intéressées n'avaient pas encore appliqué les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Selon le Comité, une situation particulièrement grave régnait en Afrique australe où les régimes minoritaires racistes d'occupation utilisaient la force armée pour maintenir leur domination et contrecarrer la lutte de libération des peuples concernés. En Namibie, par exemple, l'Afrique du Sud avait continué à étendre son réseau de bases militaires et avait considérablement accru ses forces en vue d'écraser la résistance populaire. Au Zimbabwe, le régime illégal n'a pas hésité à perpétrer à plusieurs reprises des actes d'agression contre des Etats voisins indépendants, créant ainsi une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Réaffirmant le droit de tous les peuples coloniaux et autres peuples dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité a réclamé la cessation immédiate des guerres d'oppression menées contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe ainsi que le démantèlement de toutes les bases militaires dans ces territoires. Il a également fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de la région et à leurs mouvements de libération nationale. Le Comité a condamné en particulier l'utilisation par les régimes racistes illégaux de Rhodésie du Sud et de Namibie de forces armées importantes chargées d'étouffer la lutte pour la libération dans ces territoires et la collaboration militaire et politique entre les régimes de Pretoria et de Salisbury. En outre, le Comité a condamné certaines puissances occidentales pour la collaboration militaire qu'elles continuent à fournir aux régimes colonialistes et racistes de l'Afrique australe et demandé à tous les Etats de cesser toute collaboration de cet ordre. Il a également condamné la coopération continue des puissances intéressées avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, et leur a demandé d'y mettre fin. De plus, le Comité a condamné le recrutement continu par le régime illégal de Rhodésie du Sud de mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale et exigé que tous les Etats prennent des mesures pour interdire le recrutement de leurs ressortissants comme mercenaires. Par ailleurs, le Comité spécial a réitéré l'appel adressé au Conseil de sécurité par la Conférence internationale de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie lui demandant d'imposer un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, ce qui constituerait une mesure importante visant à contraindre ce pays à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. En réitérant sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, le Comité a demandé une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer leurs bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité a déploré, en particulier, les

aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires et considéré que l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locale pour l'entretien de ces installations détournait des ressources qui pourraient être plus fructueusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés.

143. Compte tenu du fait que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et en particulier d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué pendant les sept dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a souligné à nouveau que ces organisations pouvaient toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'informations sur la décolonisation était le plus grand, et qu'on devrait en conséquence leur demander d'intensifier leurs activités dans ce domaine. Le Comité a également estimé qu'il était essentiel de prendre des mesures concrètes pour assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions de décolonisation en mettant en particulier l'accent sur la lutte de libération en Afrique australe et sur les activités des mouvements de libération concernés, en faisant largement connaître les activités du Comité spécial et en établissant des relations de travail étroites avec l'OUA et en intensifiant les activités pertinentes de tous les centres d'information. Le Comité spécial a estimé en outre que le Service de l'information du Secrétariat devrait tirer parti de ses contacts avec les organes d'information d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord pour obtenir d'eux qu'ils accordent une plus grande place aux activités en faveur de la décolonisation afin de sensibiliser l'opinion publique de ces régions. Le Comité a également accordé une très grande attention à la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation dans le cadre des comptes rendus relatifs à la Conférence internationale de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de la publication ultérieure de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la Conférence.

144. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trente-deuxième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

P. TRAVAUX FUTURS

145. Conformément à son mandat et sous réserve de toutes autres nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trente-deuxième session de celle-ci, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV) et 31/143, le Comité spécial se propose, en 1978, d'intensifier ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires ainsi que la façon dont les puissances coloniales se conforment aux décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

146. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera de s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 b) de la résolution 31/143, par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre en vertu de la Charte en ce qui concerne les faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation dans ces territoires, y compris, en particulier, en Rhodésie du Sud et en Namibie.

147. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial continuera à inviter les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et les mouvements de libération nationale intéressés, continuera également à inviter à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation dans les territoires coloniaux, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

148. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée générale le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 12 d) de la résolution 31/143 il continuera d'accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait souhaiter donner à cet égard.

149. Tenant compte des dispositions de la résolution 31/7 concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles en vue de mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, à la lumière de son examen de la question en 1977, mentionnée au chapitre V du présent rapport (voir p. 134 ci-après), le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements, son étude des activités et des arrangements militaires que les puissances coloniales ont entrepris ou pris dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 2 et 10 de la résolution 31/143 et du paragraphe 5 de la résolution 31/158.

150. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1978. Ce faisant, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier des dispositions de ces résolutions qui concernent les territoires situés en Afrique. Le Comité se propose, le cas échéant, de procéder avec ces organisations à de nouvelles consultations et à de nouveaux contacts. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1978 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 31/30 le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général administratif de l'OUA et des hauts fonctionnaires de cette organisation, de même qu'avec le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

151. Au paragraphe 13 de la résolution 31/143, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de coopérer avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires placés sous leur administration. Une disposition analogue figure dans plusieurs autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de territoires particuliers. Comme en témoignent les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité, tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies, continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la lumière de sa résolution du 2 août 1977 ayant trait à cette question [chap. III, par. 11 du présent rapport (voir p. 74 ci-après)], le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure

d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique, ainsi qu'en Afrique. En l'occurrence, le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1978.

152. Conscient de l'importance que l'Assemblée générale attache à la préparation d'une campagne mondiale de publicité dans le domaine de la décolonisation, le Comité spécial a l'intention, compte tenu des dispositions de la résolution 31/144 et des autres résolutions de l'Assemblée générale à ce sujet, de suivre constamment la question de la diffusion de renseignements sur la décolonisation au cours de l'année à venir. En particulier le Comité compte poursuivre l'examen des programmes de publication et des autres activités d'information pertinentes qui sont envisagées par le groupe de l'information sur les questions de décolonisation et par le Service de l'information du Secrétariat. A cet égard, le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, en coopération étroite avec le Secrétariat, sera invité à présenter de nouvelles recommandations au Comité au sujet des moyens d'assurer la diffusion la plus large possible aux renseignements sur la décolonisation afin de permettre au Comité d'exécuter un programme permanent d'activités à cette fin. De plus, le bureau du Comité continuera à se tenir régulièrement en rapport étroit avec les services appropriés du Secrétariat en vue de la mise en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 31/144 dans lequel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité, de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée désirera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et à prier instamment les puissances administrantes de coopérer avec lui à une large diffusion des informations dans le domaine de la décolonisation.

153. Etant donné l'importance qu'il accorde au rôle des organisations non gouvernementales qui oeuvrent dans le domaine de la décolonisation pour appuyer les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera, au cours de l'année qui vient, de chercher à collaborer étroitement avec ces organisations, notamment en vue d'obtenir leur appui pour la diffusion des renseignements à cet égard et la mobilisation de l'opinion publique mondiale en faveur de la cause de la décolonisation. A cette fin, le Comité a l'intention d'envoyer, en 1977, des groupes de ses membres consulter les organisations intéressées et participer à des conférences, des séminaires et autres réunions spéciales traitant de décolonisation organisées par ces institutions. Dans ce même contexte, le Comité continuera également à coopérer avec le Conseil économique et social à l'examen de la contribution des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil à la réalisation des objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

154. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des tâches qui l'attendent l'an prochain, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1978 et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également, le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV) par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1978 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

155. Le Comité spécial suggère que, lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trente-deuxième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir en 1978. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée **renouvelle l'appel par lequel elle** demandait aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus grâce à la participation active des puissances administrantes intéressées à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée **prie à** nouveau les puissances administrantes de coopérer ou de continuer à coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat en leur demandant notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. **L'Assemblée ayant affirmé que le fait d'associer directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des** institutions spécialisées constituait un moyen efficace de faire progresser ces territoires vers une position d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée invite les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer aux débats de la Quatrième Commission et du Comité spécial sur les questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée pourrait faire de nouveau appel à tous les Etats, institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, pour qu'ils se conforment aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée et le Conseil de sécurité dans leurs résolutions pertinentes.

156. Le Comité spécial recommande que lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1978. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 151 ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 116 000 dollars des Etats-Unis. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors

Siège (voir par. 154 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9) du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), les dépenses se chiffrent à environ 290 000 dollars des Etats-Unis.

157. Le programme supplémentaire de publicité étendue et permanente à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation pour 1978 (voir également par. 152 ci-dessus), entraînerait des dépenses supplémentaires estimées à environ 75 000 dollars des Etats-Unis. En outre, les nouvelles consultations et contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies (voir par. 150 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 10 600 dollars des Etats-Unis. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social, ainsi que les consultations connexes avec le Comité administratif de coordination et son Comité préparatoire supposeraient des dépenses d'environ 6 200 dollars des Etats-Unis. Dans le même ordre d'idée, les consultations régulières avec l'OUA (voir par. 150 ci-dessus) entraîneraient une dépense supplémentaire de 6 500 dollars des Etats-Unis. Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales (voir par. 153 ci-dessus) représenteraient une dépense d'environ 17 800 dollars des Etats-Unis. Par ailleurs, pour que les représentants de mouvements de libération nationale puissent participer aux travaux du Comité (voir par. 147 ci-dessus) il faudrait envisager des dépenses de l'ordre de 5 000 dollars des Etats-Unis. Les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA et les mouvements de libération nationale pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 147 ci-dessus) coûteraient 24 500 dollars des Etats-Unis. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition toutes les facilités et le personnel nécessaires à l'accomplissement de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ces décisions de l'année en cours.

Q. ADOPTION DU RAPPORT

158. A sa 1085^{ème} séance, le 8 juillet, le Comité spécial a décidé, sans qu'il y ait d'opposition, d'autoriser son Rapporteur à soumettre directement le présent rapport à l'Assemblée générale.

159. A la 1100^{ème} séance, le 20 septembre, à l'occasion de la clôture de la session de 1977 du Comité spécial, des déclarations ont été faites par le Président et par le représentant de la Norvège (A/AC.109/PV.1100).

CHAPITRE II
[A/32/23 (Deuxième partie)]

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 7	62
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	8 - 11	63
ANNEXE : ACTIVITES ACTUELLES DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT EN CE QUI CONCERNE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION		55

CHAPITRE II

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1059^{ème} séance, le 24 janvier 1977, le Comité spécial a décidé, sans opposition, de maintenir le Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance. A sa 1060^{ème} séance, le 31 janvier, par l'approbation du quatre-vingtième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), il a décidé, notamment, d'aborder séparément la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation et de l'examiner à ses séances plénières et en sous-comité.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1074^{ème}, 1077^{ème}, 1078^{ème} et 1085^{ème} séances, entre le 28 avril et le 8 juillet.

3. Au cours de son examen de la question, il a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 31/144 du 17 décembre 1976 relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation". Le Comité spécial s'est également inspiré des dispositions de la résolution 31/143 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1975. A l'alinéa e) du paragraphe 12 de cette résolution, l'Assemblée générale a prié le Comité "de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir l'appui des gouvernements du monde entier, ainsi que celui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement au domaine de la décolonisation, en vue d'atteindre les objectifs de la Déclaration et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les peuples opprimés de la Namibie et du Zimbabwe". En outre, le Comité a tenu dûment compte des renseignements sur la question que lui ont fournis les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qu'il a entendus au cours de l'année.

4. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte aussi des rapports ci-après qui s'y relie :

a) Le rapport de Shirley Yema Gbujama (Sierra Leone) sur sa participation, au nom du Comité, au séminaire organisé par l'Union révolutionnaire des femmes guinéennes et la Fédération démocratique internationale des femmes qui s'est tenue à Conakry du 6 au 9 février (A/AC.109/PV.1062)

b) Le rapport de Neytcho Neytchev (Bulgarie), vice-président, au nom de la délégation du Comité spécial (Bulgarie et République arabe syrienne) qui a participé aux travaux de l'Assemblée mondiale des batisseurs de la paix tenue à Varsovie du 6 au 11 mai (A/AC.109/PV.1078). Un compte rendu de la coopération du Comité spécial avec les organisations non gouvernementales précitées est donné au premier chapitre du présent rapport (voir plus haut p. 37).

5. A sa 1074^{ème} séance, le 28 avril, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a, dans une déclaration (A/AC.109/PV.1074), présenté au Comité spécial le 199^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1151) qui contenait des suggestions concernant la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits. A la même séance, le Comité spécial a adopté le 199^{ème} rapport du Sous-Comité.

Plus tard, lors de sa 1077^{ème} séance, tenue à Maputo le 21 mai à l'occasion de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie 1/ le Comité a pris la décision relative à la Semaine de solidarité relatée au paragraphe 8 ci-après.

6. Le compte rendu des activités du Comité spécial pour la célébration de la Semaine de solidarité figure au chapitre premier du présent rapport (voir plus haut p. 30).

7. A la 1085^{ème} séance, le 8 juillet, le Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1085), a présenté le 200^{ème} rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1178 et Add.1), où figure un compte rendu des consultations du Sous-Comité avec le Service de l'information du Secrétariat au sujet des activités de ce dernier dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation et de la publicité de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie (voir annexe du présent chapitre).

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

8. Conformément à une décision prise à sa 1077^{ème} séance, le 21 mai, le Comité spécial a organisé le même jour à Maputo un rassemblement public pour marquer la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits (voir par. 5 ci-dessus).

9. A sa 1078^{ème} séance, le 6 juin, le Comité spécial a décidé de demander à son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance d'examiner d'urgence les moyens les plus efficaces d'assurer la publicité des travaux de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie.

10. A sa 1085^{ème} séance, le 8 juillet, le Comité spécial a pris note du 200^{ème} rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance (voir par. 7 ci-dessus).

11. Au cours de l'année à l'examen, le Comité spécial a également pris les décisions ci-après concernant la diffusion d'informations en liaison avec d'autres points de son ordre du jour :

1/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

a) Dans une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud qu'il a adoptée à sa 1090ème séance, le 8 août [voir chap. VII du présent rapport, par. 16 (A/31/23/Rev.1/vol. II)], le Comité spécial a, entre autres, invité "tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal".

b) Dans une résolution concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux qu'il a adoptée à sa 1087ème séance, le 2 août (voir chap. IV du présent rapport (par. 10, p. 81 ci-après), le Comité spécial a, entre autres, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une campagne de publicité intensive à vaste échelle afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes".

c) Dans un consensus sur les activités militaires dans les territoires coloniaux adopté à sa 1088ème séance, le 3 août (voir chap. V du présent rapport (par. 11, p. 135 ci-après), le Comité spécial a, notamment, prié le Secrétaire général "d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV).

ACTIVITES ACTUELLES DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT EN CE
QUI CONCERNE LA DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

INTRODUCTION

1. Conformément à la résolution 31/144 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1976 et à des résolutions précédentes concernant la décolonisation, le Service de l'information du Secrétariat a continué d'utiliser tous les moyens à sa disposition pour donner des informations sur les activités des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. Grâce aux moyens de communication et de diffusion du Service et à son réseau de centres et services d'information, les renseignements pertinents ont été largement diffusés.

2. Le texte ci-dessous donne un aperçu des travaux d'information accomplis de juillet 1976 à juin 1977.

1. PRESSE ET PUBLICATIONS

A. Section de la presse

3. La section de la presse, qui fait partie de la Division de la presse et des publications, a rendu régulièrement compte des travaux du Comité spécial et de ses sous-comités, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Des communiqués de presse contenant des renseignements de base et présentant le bilan des sessions des organes de l'ONU qui s'occupent de décolonisation ont été distribués, au Siège de l'Organisation et à Genève, aux correspondants accrédités et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies. Plus de 240 communiqués de presse traitant ces sujets ont été publiés en 1976.

4. Les attachés de presse ont également rendu compte des réunions tenues hors du Siège. Lorsqu'il n'était pas possible, pour des raisons budgétaires, d'y envoyer un attaché de presse pour en rendre compte, la section de la presse a prêté son concours en publiant des communiqués de presse basés sur les renseignements que lui avaient fait parvenir les organes en question ou les centres d'information locaux. En 1977, un attaché de presse a également accompagné la Mission envoyée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès des institutions spécialisées ayant leur siège en Europe. La section de la presse a également envoyé une équipe pour suivre les travaux de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 a/. Leurs communiqués de presse ont été les seuls documents à rendre compte de la Conférence et ont été recherchés par toutes les délégations présentes à la Conférence.

5. Outre ces communiqués de presse, des renseignements sur la décolonisation ont été fournis aux organes d'information lors des réunions d'information que la section de la presse organise chaque jour à l'intention des correspondants accrédités auprès de l'Organisation des Nations Unies.

* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.1178/Add.1.

a/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé voir Documents officiels du Conseil de sécurité trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977 document S/12344/Rev.1.

6. Les annonces de contributions aux divers fonds créés par l'Assemblée générale en vue d'appuyer la lutte contre le colonialisme, ainsi que les textes des messages ou des déclarations sur la décolonisation émanant des organes des Nations Unies ou des membres de leur bureau, ont fait également l'objet de communiqués de presse.

B. Service des publications

7. Le service des publications a continué de faire connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation grâce à sa revue trimestrielle Objectif : Justice et à son bulletin bimensuel Nations Unies et Afrique australe. Ces deux revues paraissent en anglais et en français et sont distribuées aux centres d'information, aux organisations non gouvernementales et aux personnes intéressées.

8. Des résumés des travaux des organes des Nations Unies qui s'occupent de la décolonisation ont également été reproduits régulièrement dans ONU - Chronique mensuelle et dans l'Annuaire des Nations Unies.

9. Une brochure illustrée intitulée The United Nations and Decolonization : Highlights of Thirty Years of United Nations Efforts on Behalf of Colonial Countries and Peoples a été publiée en anglais et distribuée aux centres d'information pour y être vendue au public. Cette brochure constitue la contribution la plus importante pour cette année du service des publications en ce qui concerne la décolonisation.

10. A l'occasion de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, le service a publié une brochure de 16 pages contenant des informations générales sur les deux territoires et sur la Conférence elle-même. Un tirage spécial d'Objectif : Justice, comportant 16 pages, a été publié et inclus dans une pochette de presse pour la Conférence.

2. RADIO ET MOYENS VISUELS

11. Durant l'année écoulée, la Division de la radio et des moyens visuels a continué à rendre compte de façon détaillée des activités intéressant la décolonisation et les questions qui s'y rattachent. On trouvera ci-après un aperçu de ses travaux.

A. Service de la radio

12. Le service de la radio a poursuivi ses activités dans ce domaine d'une façon au moins aussi soutenue que par le passé et prévoit un niveau d'activité équivalent pour l'année en cours.

Emissions d'informations

13. Des émissions d'informations diffusées sur ondes courtes en 15 langues ont rendu compte des travaux du Comité spécial dans le monde entier.

Diffusion en direct des séances

14. Les débats sur la décolonisation et les questions connexes qui ont eu lieu à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité ont été diffusés en direct sur ondes courtes en Europe, au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et du Centre, et commentés en anglais et en français; ils ont également été diffusés en Amérique latine, et commentés en espagnol. Ces débats ont été parfois diffusés dans la région du Siègè par les stations WNYC (AM-FM) et WKCR-FM.

Reportages hebdomadaires

15. Le Service de la radio a également présenté une série de reportages hebdomadaires qui étaient souvent consacrés au thème de la décolonisation :

a) L'éditorial hebdomadaire radiodiffusé de 15 minutes et intitulé "Perspective" a consacré au cours de l'année écoulée une douzaine de programmes à la décolonisation et aux questions connexes. Cette série est diffusée en 12 langues par les services de radiodiffusion de 142 pays.

b) Le programme hebdomadaire de 15 minutes intitulé "The Week at the United Nations" a traité de la décolonisation chaque fois que le sujet était d'actualité. Ce programme est diffusé par plus de 1 000 services et stations de radiodiffusion du monde.

c) Le programme hebdomadaire en portugais "A Vitrina do Mundo" a rendu compte de la décolonisation et des autres problèmes de l'Afrique d'une manière équivalente. Ce programme est diffusé par 17 stations de radio en Afrique et ailleurs. Le programme hebdomadaire en français "L'Afrique à l'ONU", qui est communiqué à 30 radios francophones en Afrique, a fréquemment traité des problèmes de la décolonisation.

d) Les programmes hebdomadaires "Puntos Cardinales", en espagnol, et "Prospects", en arabe, ont souvent été consacrés aux problèmes de la décolonisation.

e) La revue radiophonique mensuelle d'une demi-heure "L'Afrique à l'ONU" a placé ce thème en évidence à l'occasion des événements. Ce programme est diffusé par 20 services de radiodiffusion africains.

16. Les principaux événements qui ont eu lieu au cours de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits ont été traités dans les bulletins d'information et tous les autres programmes mentionnés ci-dessus. "Perspective", par exemple, leur a consacré deux programmes.

B. Service des moyens visuels

17. Les différentes sections de ce service ont consacré au cours de l'année écoulée une large part de leurs activités aux problèmes de la décolonisation.

Information

18. Les séances du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et des comités s'occupant des questions de décolonisation, ainsi que les journées et cérémonies spéciales, ont été enregistrées sur bande vidéo et/ou filmées et mises à la disposition des agences d'information, des délégations intéressées et des producteurs. Au cours de la Semaine de solidarité, des projections de films des Nations Unies sur la décolonisation ont été organisées régulièrement à l'auditorium Dag Hammarskjöld. Un groupe cinématographique des Nations Unies a rendu compte en détail de la Conférence de Maputo et les documents recueillis ont été mis à la disposition des producteurs intéressés.

Reportages filmés

19. "La fin d'une époque" (16 mm en couleur, 18 minutes) est un film basé sur la réunion du Comité spécial qui s'est tenue à Lisbonne du 12 au 18 juin 1975 ^{b/} et qui traite principalement des territoires africains anciennement sous administration portugaise. Il traite également de la situation en Afrique australe et de la lutte contre le colonialisme et la discrimination raciale au Zimbabwe et en Namibie.

20. Un flash télévisé de 60 secondes sur la Namibie, "Flash Namibie" (16 mm en couleur), a été produit à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ce flash souligne la portée des politiques d'apartheid et de la suppression des droits de l'homme dans le territoire. Ce flash, enregistré en anglais, en français et en allemand, a été largement distribué pour être diffusé lors de la Journée de la Namibie (26 août 1976).

21. Des versions en arabe et en espagnol de "Une mission trahie : la Namibie" et des versions en arabe, en espagnol, en français et en portugais de "La fin d'une époque" ont été produites et distribuées dans les régions appropriées.

22. "Laager", un film documentaire d'une heure sur l'Afrique du Sud, a été produit par Peter Davis en collaboration avec la télévision des Nations Unies, WGBH/Boston, la télévision suédoise et la Société canadienne Villon Films. Ce film traite de l'histoire des Afrikaners et de l'incidence de leur nationalisme sur la situation actuelle en Afrique du Sud. "Laager" a été diffusé sur le réseau "Public Broadcasting Service" le 27 mai 1977 et a touché plus de trois millions de téléspectateurs. Une version française du film est en préparation. D'autres versions sont prévues. On envisage également de présenter ce film dans les écoles et les universités. Une projection de "Laager" a été organisée à l'intention des participants à la Conférence contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe qui s'est tenue à Lisbonne du 16 au 19 juin 1977. Ce film a également été présenté par la télévision portugaise pendant que se déroulait la Conférence.

23. Des travaux préliminaires ont été entrepris en vue de produire un film de 30 minutes concernant la Namibie actuelle sur la base des documents utilisés dans deux films produits récemment par la télévision de la République démocratique allemande.

24. Un flash de 60 secondes sur la Namibie est également en préparation et sera présenté lors de la Journée de la Namibie, le 26 août. Ces deux productions concernant la Namibie ont été entreprises à la demande expresse du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

^{b/} Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. II.

Photographies et expositions

25. Ce reportage visuel a continué de rendre régulièrement compte des réunions. L'exposition principale concernant la décolonisation est restée ouverte pendant toute l'année 1976; un jeu de photos pour exposition concernant la Namibie et la Rhodésie du Sud a été reproduit. Ces reproductions étaient disponibles pour la Conférence de Maputo; et les huit affiches du jeu ont été choisies pour servir de base à une petite exposition au cours de la Semaine de solidarité (voir également par. 16 ci-dessus). Des travaux sur microfiche ont également débuté à partir d'une sélection de photographies provenant de l'exposition sur la décolonisation et de documents photographiques sur la Namibie et la Rhodésie du Sud acquis récemment.

3. RELATIONS EXTERIEURES

A. Section des politiques et des programmes

26. Une série de circulaires ont été publiées pour donner toute l'information nécessaire et les lignes directrices concernant les programmes de travail à l'intention de chaque centre d'information et pour les aider ainsi dans leurs efforts en vue de faire le maximum de publicité sur les réalisations et les activités des Nations Unies en ce qui concerne l'élimination du colonialisme depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960.

27. Au cours de la période considérée, la Section a envoyé au total six circulaires à tous les centres d'information pour leur donner les principes directeurs et les instructions habituelles concernant la publicité à faire au sujet de l'observation de la Semaine de solidarité (voir également par. 16 ci-dessus), de la Conférence de Maputo (voir également par. 4, 10 et 16 ci-dessus) et de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Les centres d'information ont été priés d'assurer le maximum de publicité à l'ouverture de l'Institut pour la Namibie. Un certain nombre de rapports spéciaux, qui avaient été communiqués par certains centres d'information pour expliquer la manière dont ils avaient rendu compte de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, ont été transmis aux autres centres afin de les encourager et de les stimuler pour entreprendre des campagnes de publicité concertées. Ces rapports provenaient des centres d'information de Moscou, de Lima et de Buenos Aires; ce dernier concernait la publication d'une brochure en espagnol sur l'apartheid. Les rapports qui ont été reçus des centres d'information et qui concernaient ces cérémonies et ces conférences ont montré que les centres ont réussi à leur assurer le maximum de publicité dans leurs régions respectives.

28. La Section a également pris contact avec un certain nombre de centres d'information en vue d'organiser la publicité nécessaire concernant les missions de visite des Nations Unies dont la liste suit :

- a) Missions du Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès des institutions spécialisées, en Afrique et en Amérique latine;
- b) Missions du Comité spécial en Afrique et à la Côte française des Somalis (Djibouti);
- c) Mission du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et à la décolonisation à Abou Dhabi, Koweït, Nairobi et Londres;
- d) Mission du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie dans les pays scandinaves et en Afrique;
- e) Mission du Président du Comité spécial contre l'apartheid dans les pays nordiques.

29. Le Groupe des projets spéciaux a l'intention de rendre compte comme il en a l'habitude des problèmes de la décolonisation dans la publication annuelle UN Today ("Suggestions à l'intention des orateurs"), ainsi qu'au cours de séances d'information tenues dans le cadre du Summer Student Interne Programme de juillet/août.

30. Le sujet de la décolonisation sera également compris dans le Programme triangulaire de bourses de perfectionnement de 1977 à l'intention des personnes de langue anglaise qui établissent les programmes des écoles élémentaires.

B. Section des organisations non gouvernementales

31. Le 24 février 1977, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a réuni des représentants des organisations non gouvernementales accréditées au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour leur exposer les travaux récents du Comité concernant la préparation de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

32. La Semaine de solidarité (voir également par. 16 et 27 ci-dessus) a été marquée par un exposé spécial à l'intention des organisations non gouvernementales accréditées au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Un résumé de cet exposé, qui a évoqué les événements récents ayant affecté les mouvements de libération du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud, a été distribué aux 56 centres d'information.

33. D'autres journées spéciales, la Journée de la Namibie (26 août) et la Journée de solidarité avec les prisonniers politiques en Afrique du Sud (10 octobre), ont également été portées à l'attention des organisations non gouvernementales.

34. Des troncés ont été placés dans le salon des ONG qui est aussi ouvert au public pour y recueillir des contributions destinées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Namibie et au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe.

C. Section des visites

35. Le Service des programmes de groupes a continué de répondre aux demandes d'exposés sur la décolonisation et les sujets s'y rattachant. Des films de l'ONU sur ce sujet ont été présentés aux visiteurs à l'occasion des exposés et ont fait également l'objet de projections publiques.

36. Au cours de la Semaine de solidarité (voir ci-dessus) tenue du 23 au 27 mai 1977, les films suivants ont été projetés en public : "La fin d'une époque", "La Namibie : une mission trahie", "La lutte pour la liberté" et "Apartheid : esclavage du XXe siècle".

37. Cette année, au cours de la période de formation à l'intention des nouveaux guides, une journée a été consacrée à des exposés et des films concernant la décolonisation. Les particuliers et les groupes qui ont demandé des renseignements concernant la décolonisation ont reçu des dépliants et des exemplaires de la revue Décolonisation publiée par le Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Dans sa documentation à l'intention des enseignants et des bibliothèques, le Service a joint les communiqués de presse concernant les activités du Comité spécial.

38. Le Programme de bourses du Service de l'information pour 1976 adressé aux personnes de langue française qui établissent les programmes scolaires a compris plusieurs exposés sur la décolonisation.

4. CENTRE DE L'INFORMATION ECONOMIQUE ET SOCIALE

39. Le Centre a continué d'assurer une large publicité aux aspects économiques et sociaux du processus de décolonisation et aux activités pertinentes des Nations Unies dans ce domaine.

40. Le Centre a évoqué ce sujet dans de nombreuses publications (brochures, dépliants, reportages, communiqués de presse, historiques, etc.) qui traitent des activités économiques et sociales du système des Nations Unies. En particulier, les publications sur le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international c/ ont porté sur cette question.

41. Le Centre a également participé à la préparation de programmes spéciaux destinés au Service de la radio des Nations Unies et traitant des aspects économiques et sociaux de la décolonisation.

c/ Résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974.

CHAPITRE III
[A/32/23 (Deuxième partie)]

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS
LES TERRITOIRES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 10	74
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	11	76
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT		77

CHAPITRE III

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1060^{ème} séance, le 31 janvier 1976, le Comité spécial, en approuvant le quatre-vingtième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), a décidé, notamment, d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière, et, le cas échéant, par son sous-comité des petits territoires dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1062^{ème}, 1064^{ème}, 1067^{ème}, 1072^{ème} et 1087^{ème} séances, entre le 25 février et le 2 août.
3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 31/143 du 17 décembre 1976 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Au paragraphe 13 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux puissances administrantes "de coopérer, ou de continuer à coopérer avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires /qu'elles administrent/ pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants".

En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 31/47, 31/48, 31/51, 31/52, 31/53, 31/54, 31/55, 31/57 et 31/58, datées du 1^{er} décembre 1976 qui ont respectivement trait aux questions des îles Gilbert; des îles Tokélaou; des Nouvelles-Hébrides; des Bermudes, des îles Caïmanes, de Montserrat et des îles Turques et Caïques; de Timor, des îles Vierges britanniques; des Samoa américaines; des îles Vierges américaines et de Guam; et des décisions 31/406 A et D de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1976 relatives, respectivement, à Sainte-Hélène et aux îles des Cocos (Keeling).

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il a procédé avec les représentants des puissances administrantes conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 1040^{ème} séance, le 17 juin 1976 1/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. III, par. 11.

5. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a envoyé une mission de visite dans les îles Caïmanes, en réponse à une invitation faite par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir A/AC.109/PV.1062 et 1067) et une mission de visite dans les îles Vierges américaines sur l'invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (voir A/AC.109/PV.1072). Un exposé de l'examen des rapports de ces missions de visite par le Comité est présenté aux chapitres XXVI et XXVII du présent rapport (A/31/23/Rev.1, vol. IV).

6. A la 1087ème séance, le 2 août, le Comité spécial a examiné un projet de résolution sur la question présenté par le Président sur la base des consultations qu'il avait eues (A/AC.109/L.1190).

7. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir le paragraphe 11 ci-après).

8. Le 16 août, le texte de la résolution (A/AC.109/550) a été communiqué aux représentants des puissances administrantes pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

9. Outre l'examen de la question auquel le Comité spécial a procédé en séance plénière, ainsi qu'il est exposé plus haut, le sous-comité des petits territoires a tenu compte, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions précédentes du Comité spécial sur la question.

10. En conséquence, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité des petits territoires ainsi que les rapports de ses missions de visite, le Comité spécial a fait siens un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant notamment l'envoi de missions de visite dans les territoires, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>	<u>Document</u>
XII	Iles des Cocos (Keeling)	A/32/23/Rev.1, vol. III
XIII	Nouvelles-Hébrides	"
XIV	Iles Tokélaou	"
XIX	Iles Gilbert	"
XX	Sainte-Hélène	"
XXI	Samoa américaines	"
XXII	Guam	"
XXIV	Bermudes	"
XXV	Iles Vierges britanniques Montserrat et îles Turques et Caïques	"
XXVI	Iles Caïmanes	A/32/23/Rev.1, vol. IV
XXVII	Iles Vierges américaines	"

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. Le texte de la résolution (A/AC.109/550) adoptée par le Comité spécial à sa 1087^{ème} séance, le 2 août et dont il est question plus haut au paragraphe 7, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 2/,

Rappelant les appels répétés adressés par l'Assemblée générale aux Puissances administrantes pour leur demander de coopérer pleinement avec le Comité spécial en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Conscient des résultats constructifs issus de précédentes missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Ayant envoyé en 1977 des missions de visite dans les îles Caïmanes administrées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les îles Vierges américaines administrées par les Etats-Unis d'Amérique, sur l'invitation des gouvernements respectifs de ces pays,

1. Souligne la nécessité de continuer à envoyer des missions dans les territoires coloniaux en vue de faciliter l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne ces territoires et engage les Puissances administrantes intéressées à collaborer ou à continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent;

2. Se déclare satisfait du concours apporté à l'Organisation des Nations Unies par les Gouvernements de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administrent;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

2/ Voir annexe au présent chapitre.

RAPPORT DU-PRESIDENT

1. A sa 1040ème séance, le 17 juin 1976, le Comité spécial a adopté une résolution concernant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. Le dispositif de cette résolution était conçu comme suit :

"Le Comité spécial,

...

1. Se déclare satisfait du concours apporté aux Nations Unies à cet égard par les Gouvernements australien, néo-zélandais et par celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administrent;

2. Demande aux autres Puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude et de collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial."

2. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Président a engagé pendant l'année des consultations avec les représentants des Puissances administrantes - à savoir les représentants de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni - qui, en réponse aux appels qu'avaient adressés à leurs gouvernements l'Assemblée générale et le Comité spécial dans les résolutions pertinentes avaient fait savoir qu'ils étaient prêts à avoir des conversations avec lui à ce sujet.

3. En réponse à la demande que leur avait adressée l'Assemblée générale, au paragraphe 13 de sa résolution 31/143, datée du 17 décembre 1976, les représentants de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont réaffirmé que leurs gouvernements respectifs étaient prêts à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents sur les territoires en question, à participer aux travaux du Comité et à recevoir des missions de visite dans les territoires qu'ils administrent, selon qu'il conviendrait et sur la base de consultations ultérieures.

4. Le représentant des Etats-Unis a renouvelé l'assurance que le Gouvernement des Etats-Unis continuerait à coopérer avec le Comité spécial dans ses travaux consacrés aux Samoa américaines, à Guam et aux îles Vierges américaines. De l'avis du

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1189.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/37/23/Rev.1), vol. I, chap. III, par. 11.

Gouvernement des Etats-Unis, les renseignements communiqués au Comité spécial en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies au sujet de ces territoires étaient largement suffisants, mais ce gouvernement était néanmoins tout disposé à inviter le Comité spécial à envoyer une mission de visite aux îles Vierges américaines.

5. Le Président note avec satisfaction l'attitude positive manifestée à cet égard par les gouvernements intéressés et leur participation active au cours de l'année aux travaux pertinents du Comité spécial. Pendant l'année considérée, le Comité spécial a pu, en coopération étroite avec les Puissances administrantes intéressées, envoyer des missions de visite aux îles Caïmanes, administrées par le Royaume-Uni, et aux îles Vierges américaines, administrées par les Etats-Unis.

6. Le Président tiendra le Comité spécial au courant de l'évolution des consultations qu'il mène sur cette question avec les Puissances administrantes intéressées.

CHAPITRE IV
(A/32/23 (Troisième partie) et Corr.2)

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI
FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE
DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE
TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A
ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION
RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 9	80
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	10	81
ANNEXES		
I. RHODESIE DU SUD		86
II. NAMIBIE		99
III. BERMUDES		116
IV. ILES TURQUES ET CAIQUES		124
V. ILES CAIMANES		128

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1080ème à 1085ème et à sa 1087ème séances, entre le 17 juin et le 2 août 1977.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 31/7 en date du 5 novembre 1976, relative à la question, et de la résolution 31/143 en date du 17 décembre 1976, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
3. Le Comité spécial était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat, présentant des renseignements sur la situation économique, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud, Namibie, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Caïmanes (voir annexes I à V au présent chapitre).
4. Les aspects des questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie se rapportant aux intérêts économiques étrangers ont également été examinés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, en application de la résolution 31/145 adoptée le 17 décembre 1976 par l'Assemblée générale. A l'issue de ses travaux, la Conférence a adopté la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, dont le texte figure, avec un résumé des débats de la Conférence, dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale 1/.
5. La discussion générale sur cette question s'est déroulée aux 1081ème à 1084ème séances, entre le 20 juin et le 7 juillet. Y ont participé les Etats suivants : Sierra Leone, Bulgarie, Inde, Irak et Chine à la 1081ème séance (A/AC.109/PV.1081), Cuba et Union des Républiques socialistes soviétiques à la 1082ème séance (A/AC.109/PV.1082), République arabe syrienne et République-Unie de Tanzanie à la 1083ème séance (A/AC.109/PV.1083) et Yougoslavie à la 1084ème séance (A/AC.109/PV.1084).
6. A la 1084ème séance, le 7 juillet, le Président a appelé l'attention du Comité spécial sur un projet de résolution relatif à la question (A/AC.109/L.1179), qui était parrainé par les pays suivants : Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Irak, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Tunisie et Yougoslavie. A la 1085ème séance, le 8 juillet, le représentant de l'Australie a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1085).
7. A la 1087ème séance, le 2 août, le représentant de la Tchécoslovaquie a suggéré aux auteurs du projet de résolution susmentionné (A/AC.109/L.1179) certaines modifications au paragraphe 3 de ce projet, que les auteurs ont acceptées.

1/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1977. document S/12344/Rev.1

8. Au cours de la même séance, le Comité spécial a adopté le projet de résolution, avec les modifications apportées oralement, par 18 voix contre zéro, avec une abstention (A/AC.109/549). Le représentant de la Norvège est intervenu pour expliquer son vote (A/AC.109/PV.1087).

9. Le 17 août, le texte de la résolution (A/AC.109/549) a été communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/12381). Le même jour, des exemplaires de la résolution ont aussi été communiqués à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'à l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

10. On trouvera ci-après le texte de la résolution (A/AC.109/549) adoptée par le Comité spécial à sa 1087ème séance, le 2 août, et dont il est fait mention au paragraphe 8 ci-dessus :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud et en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question,

Tenant compte de la Déclaration pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie 2/, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les puissances administrantes, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et naturelles de ces territoires contre les abus,

2/ Ibid., annexe V.

Réaffirmant que toute activité économique ou autre qui entrave l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans d'autres territoires coloniaux porte atteinte aux droits et intérêts des habitants des territoires et est, par conséquent, incompatible avec les buts et principes de la Charte.

Affirmant que les ressources naturelles de tous les territoires coloniaux, en particulier, du Zimbabwe et de la Namibie sont le patrimoine des peuples de ces territoires, et que l'exploitation desdites ressources par des intérêts économiques étrangers en association avec les régimes illégaux de la minorité raciste constitue une violation directe des droits des habitants, ainsi que des principes énoncés dans la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec une vive inquiétude que les puissances coloniales et certains Etats continuent, par leurs activités dans les territoires coloniaux, à faire fi des décisions prises par l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et qu'ils n'ont appliqué, en particulier, ni la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale ni la résolution 31/7, en date du 5 novembre 1976, par laquelle l'Assemblée demandait aux puissances coloniales, ainsi qu'aux gouvernements qui ne l'avaient pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres en vue de mettre fin aux activités des entreprises des territoires coloniaux, d'Afrique en particulier, qui appartiennent à leurs ressortissants ou à des personnes morales relevant de leur juridiction, chaque fois que ces entreprises sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, et d'empêcher de nouveaux investissements contraires à ces intérêts,

Condamnant l'intensification des activités des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui continuent d'exploiter les ressources naturelles et humaines des territoires coloniaux et d'accumuler et de rapatrier des bénéfices considérables au détriment des intérêts des habitants, en particulier en Afrique australe, empêchant ainsi les peuples desdits territoires de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance,

Condamnant vigoureusement le soutien que le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud continuent de recevoir des intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, qui collaborent avec eux pour exploiter les ressources naturelles et humaines du Territoire international de la Namibie et du territoire non autonome de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), respectivement, et pour perpétuer leur domination illégale et raciste sur ces territoires,

Profondément préoccupé par les investissements croissants de capitaux étrangers dans la production d'uranium et par l'importance de la collaboration

dans le domaine nucléaire entre le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud et certains pays occidentaux et autres Etats qui, en procurant à ce régime du matériel et des techniques nucléaires lui permettent d'accroître son potentiel nucléaire et militaire, favorisant ainsi le maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et la croissance de cette dernière en tant que puissance nucléaire,

Préoccupé aussi par le fait que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, continuent à priver les populations autochtones d'autres territoires coloniaux, y compris dans les régions des Caraïbes et de l'océan Pacifique, de leurs droits sur les richesses de leurs pays respectifs, et que l'on continue à déposséder les habitants de ces territoires de leurs terres, du fait que les puissances administrantes n'imposent aucune restriction à la vente de terrains à des étrangers,

Conscient de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre le rôle joué par les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres, dans l'exploitation des ressources naturelles et humaines, qui fait obstacle à l'indépendance des territoires coloniaux, en particulier en Afrique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Déclare de nouveau que toute puissance administrante ou occupante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou fait passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les droits et intérêts de ces peuples viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

3. Affirme qu'en exploitant, en association avec les régimes illégaux des minorités racistes, les ressources naturelles du Zimbabwe et de la Namibie au risque de les épuiser, les intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exercent leurs activités dans ces territoires, violent les droits des peuples de ces territoires, contribuant ainsi au renforcement des régimes minoritaires racistes et à leur domination colonialiste continue sur ces territoires, et constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique et à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones.

4. Condamne les activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux, du fait qu'elles entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et les efforts visant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale;

5. Condamne la politique des gouvernements qui continuent d'apporter leur soutien ou leur collaboration aux intérêts étrangers, économiques et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires violant ainsi les droits et les intérêts politiques économiques et sociaux des peuples autochtones et empêchant l'application prompte et intégrale de la Déclaration.

6. Condamne énergiquement toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire de la part de certains pays occidentaux et autres Etats qui procurent à ce régime raciste du matériel et des techniques nucléaires, accroissant ainsi son potentiel nucléaire, et demande à tous les gouvernements de s'abstenir de fournir au régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud, directement ou indirectement, des installations qui puissent lui permettre de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières nucléaires, des réacteurs ou du matériel militaire;

7. Demande à nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait, de prendre des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent dans les territoires coloniaux, particulièrement en Afrique australe, des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

8. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir des capitaux ou des prêts aux régimes minoritaires racistes d'Afrique australe et de s'abstenir de tous accords ou de toutes mesures tendant à promouvoir des relations commerciales ou d'autres relations économiques avec eux;

9. Condamne toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, ainsi que le refus persistant de certains Etats Membres d'appliquer ces sanctions comme étant contraires aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

10. Se déclare convaincu que la portée des sanctions adoptées contre le régime illégal de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) devrait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera d'adopter des mesures appropriées à cet égard;

11. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, y compris les fournitures et le matériel militaire, aux régimes qui les utilisent pour opprimer les peuples des territoires coloniaux et réprimer leurs mouvements de libération nationale;

12. Demande à nouveau à tous les Etats de mettre fin à toutes relations économiques, financières ou commerciales avec le régime de la minorité raciste d'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie et de s'abstenir de nouer avec l'Afrique du Sud, agissant au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, des relations économiques, financières ou autres qui puissent l'encourager à continuer d'occuper illégalement le Territoire;

13. Condamne vigoureusement la politique du Gouvernement sud-africain qui, au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des obligations particulières qui lui incombent en vertu

de l'Article 25 de la Charte, continue à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, et demande à ce gouvernement de mettre fin sur-le-champ à toute forme de collaboration avec le régime illégal de Salisbury;

14. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international, contenue dans la résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée, en date du 12 décembre 1974, à veiller notamment à ce que la souveraineté permanente des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

15. Demande aux puissances administrantes et occupantes d'étudier le régime des salaires en vigueur dans les territoires placés sous leur administration en vue d'éliminer toute discrimination dans les salaires et les conditions de travail et d'appliquer dans chaque territoire un régime uniforme des salaires et des conditions de travail sans discrimination;

16. Prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat, une vaste campagne de publicité soutenue afin d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs au pillage des ressources naturelles et à l'exploitation des populations autochtones par les monopoles étrangers, ainsi que de l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

17. Décide de continuer à examiner la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en Namibie, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe".

ANNEXE I*

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 4
1. Les investissements étrangers et l'économie	5 - 12
2. Investissements dans le secteur des assurances	13 - 18
3. Industrie sidérurgique	19 - 23
4. Investissements dans le secteur du tabac	24 - 28
5. Investissements dans le secteur des industries extractives	29 - 32
6. Bref aperçu des résultats obtenus par les principales sociétés qui opèrent en Rhodésie du Sud	33 - 46

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1158.

INTRODUCTION

1. Des renseignements sur l'économie de la Rhodésie du Sud ont été publiés dans les rapports précédents du Comité spécial à l'Assemblée générale a/. On trouvera d'autres renseignements concernant les sanctions économiques et financières obligatoires imposées au territoire par le Conseil de sécurité dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud b/. L'évolution récente de la situation politique et autre dans le territoire est exposée dans le document de travail établi pour la présente session du Comité spécial [voir le chapitre VII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. II)] c/.

2. Depuis la déclaration unilatérale d'indépendance en 1965, la majeure partie des renseignements pertinents sur la situation de l'économie et les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud n'a pas été divulguée par le régime illégal pour protéger le territoire contre les effets des sanctions internationales. Les renseignements sur ces questions ont encore été limités en 1969 par l'adoption, par le régime illégal, des Emergency Powers Regulations (1969) c/, qui interdisent notamment aux intérêts étrangers économiques et autres exerçant leurs activités sur le territoire de "divulguer des secrets économiques délibérément ou par négligence". En conséquence, les quelques renseignements fournis par le régime illégal ou par les milieux d'affaires présentent dans l'ensemble un caractère général, en particulier ceux qui concernent les chiffres de production, le commerce extérieur et le rôle que jouent les capitaux étrangers dans l'économie du territoire. Toutefois, ces données montrent que l'importance du rôle des intérêts étrangers économiques et autres dans le territoire n'a pas diminué et que l'économie est toujours dominée par ces intérêts, qui agissent en coopération et avec l'appui du régime illégal.

3. Comme il a déjà été signalé, l'importance de la participation des intérêts économiques étrangers dans l'économie sud-rhodésienne est démontrée par le fait qu'il y avait plus de 190 sociétés du Royaume-Uni dans le territoire en 1967, au moins 56 sociétés des Etats-Unis d'Amérique en 1969 et au moins 47 sociétés sud-africaines en 1970 d/.

a/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe, appendice I; et ibid., trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe I.

b/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 2 (S/12265).

c/ Aux fins de l'information, il s'est avéré nécessaire d'utiliser dans le présent document certains termes couramment employés par le régime illégal et de mentionner des textes législatifs, des éléments de la structure gouvernementale et les titres de divers membres du régime installé en Rhodésie du Sud. L'utilisation de ces termes sans qu'ils soient mis entre guillemets n'implique de la part de l'Organisation des Nations Unies aucune reconnaissance du régime illégal.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. II, chap. IV, annexe, appendice III, tableaux 12 à 14.

4. Le présent document porte sur les investissements étrangers dans l'économie sud-rhodésienne, notamment dans les secteurs des assurances, de la sidérurgie, du tabac et des industries extractives, ainsi que sur les réalisations des principales sociétés exerçant des activités en Rhodésie du Sud.

1. LES INVESTISSEMENTS ETRANGERS ET L'ECONOMIE

5. Une étude récente intitulée "Foreign Capital and the Prospects for Zimbabwe" (Les capitaux étrangers et les perspectives qui s'ouvrent au Zimbabwe) e/ montre que la Rhodésie du Sud a traditionnellement été tributaire des investissements étrangers. Un fait encore plus intéressant qui ressort de cette étude est que malgré l'application des sanctions contre le territoire, une forte proportion des nouveaux investissements émane d'intérêts étrangers. L'auteur indique "qu'il ressort d'une évaluation prudente, qu'un montant d'au moins 10 millions de livres sterling a été investi chaque année depuis la déclaration unilatérale d'indépendance par des intérêts étrangers."

6. Selon cette étude, les industries qui avant la déclaration unilatérale d'indépendance en 1965 étaient dominées par les capitaux étrangers sont maintenant plus que jamais sous leur contrôle, en dépit de l'augmentation des apports sud-africains. L'auteur cite le cas des sociétés Tobacco Sales Ltd., Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW), Rhodesian Food Corporation, Sable, Ltd., African Explosives, Ltd. et maintes autres, y compris certaines banques. Ainsi, la Rhodesian Banking Corporation, Ltd. (RHOBANK) est une filiale de la Netherland Bank of South Africa.

7. L'auteur affirme en outre que les capitaux étrangers ont également renforcé leur contrôle dans les industries où avant 1965 ils jouaient un rôle plus important que les capitaux intérieurs (c'est le cas en particulier pour les sociétés minières). Il fait observer que depuis 1965 le secteur des industries extractives s'est développé rapidement sous l'impulsion de la Mining Development Corporation, créée par le régime illégal. Il affirme que bien que les sociétés minières aient réussi à mobiliser des capitaux sur place, "dans l'ensemble les nouveaux investissements, très importants, ont en majeure partie été financés par des capitaux étrangers". Il estime à plus de 100 millions de livres sterling le montant des capitaux étrangers qui depuis 1965 ont été investis dans les industries extractives du territoire.

8. En ce qui concerne les secteurs dans lesquels capitaux étrangers et capitaux intérieurs s'équilibraient avant 1965 (produits minéraux non métalliques, filature, tissage, industrie du vêtement et industrie alimentaire, notamment), les indices recueillis par l'auteur révèlent une augmentation des apports de capitaux étrangers. Pour ce qui est des secteurs dans lesquels les capitaux intérieurs étaient supérieurs aux capitaux étrangers avant 1965 (tourisme, notamment) les capitaux intérieurs ont apparemment renforcé leur emprise depuis l'application des sanctions. L'auteur fait néanmoins observer que des capitaux étrangers importants ont été investis en particulier dans le secteur hôtelier, comme c'est le cas pour le groupe Southern Sun dans lequel les capitaux sud-africains jouent un rôle majeur. Quant aux secteurs dans lesquels les capitaux intérieurs dominaient avant 1965 (industrie du bois et commerce de détail notamment), la situation n'a pas changé.

e/ Colin Stoneman, World Development (Oxford, janvier 1976).

9. Se fondant sur les renseignements analysés, l'auteur conclut que "les capitaux étrangers investis dans l'économie ont augmenté depuis l'application des sanctions internationales", renforçant encore leur emprise dans les secteurs qu'ils contrôlaient avant la déclaration unilatérale d'indépendance. Il affirme qu'en fait les capitaux étrangers se sont infiltrés dans quelques nouveaux secteurs (industrie alimentaire, par exemple), dominés jusque-là par les capitaux intérieurs.

10. De l'analyse et des conclusions de cette étude, il ressort que le régime illégal n'aurait pas pu se maintenir en Rhodésie du Sud sans l'appui actif des intérêts économiques étrangers. L'auteur affirme qu'avant 1965 70 p. 100 des capitaux investis dans le territoire étaient d'origine étrangère et que, depuis lors, ce chiffre n'a fait que croître en dépit des sanctions.

11. Il fait également observer que si, avant la déclaration unilatérale d'indépendance, les investisseurs étrangers contrôlaient ouvertement les capitaux étrangers investis dans le territoire, depuis 1965 ils ont réussi, par des manœuvres juridiques, à augmenter leurs investissements, tout en niant qu'ils les contrôlent.

12. A cet égard, on se rappellera qu'en 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait déclaré qu'il n'y avait plus, à cette date, "de société britannique opérant en Rhodésie f/". En fait, le régime illégal impose aux filiales de sociétés étrangères opérant dans le territoire de se faire enregistrer en Rhodésie du Sud et de devenir, juridiquement, des sociétés sud-rhodésiennes. Le régime illégal et les filiales de sociétés étrangères s'accordent à penser que l'enregistrement local présente le double avantage de soustraire les filiales au contrôle juridique des sociétés mères et de permettre à celles-ci de décliner toute responsabilité future quant aux activités de leurs filiales. C'est ainsi que la Rio Tinto Zinc Corporation (RTZ), et la Lonrho Ltd., deux sociétés britanniques, se sont déclarées dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur leurs filiales sud-rhodésiennes. En outre, l'enregistrement des filiales en Rhodésie du Sud permet aux gouvernements de déclarer qu'aucun intérêt économique de leur pays n'est représenté dans l'économie sud-rhodésienne. En fait, les sociétés mères ont continué à investir des capitaux dans leurs filiales sud-rhodésiennes par l'intermédiaire de leurs filiales sud-africaines. De plus, ces sociétés continuent à être une source de revenus pour le régime illégal.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe, appendice I, par. 4.

2. INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DES ASSURANCES

13. Avant la déclaration unilatérale d'indépendance, le secteur des assurances était dominé par des compagnies sud-africaines et britanniques. La situation n'a pas changé s'il faut en croire certains articles de presse. En 1974, 74 compagnies d'assurances ou de réassurance exerçaient des activités dans le territoire, 29 d'entre elles avaient leur siège en Afrique du Sud, 25 au Royaume-Uni, huit dans divers pays, et 12 en Rhodésie du Sud. Selon un de ces articles, la plupart des filiales de compagnies britanniques déclarent avoir rompu tous liens avec leur pays d'origine, mais elles n'en conservent pas moins certaines attaches avec eux.

14. On rapporte également qu'en Rhodésie du Sud les compagnies d'assurances ont réalisé des "bénéfices inespérés" depuis 1966, du fait principalement que les sanctions ont eu pour effet d'isoler le territoire, de sorte que les détenteurs de polices et les compagnies d'assurances n'ont guère pu investir ailleurs et ont donc dû réinvestir leurs bénéfices.

15. D'après le Business Herald, une publication du Rhodesia Herald, les compagnies d'assurances ayant des attaches à l'étranger restent les entreprises les plus lucratives du territoire. En 1974, les avoirs totaux de tous les assureurs exerçant des activités en Rhodésie du Sud s'élevaient à 324 millions de dollars sud-rhodésiens g/, soit une augmentation de 13,1 p. 100 par rapport à 1973. Ce chiffre comprend un montant de 82 millions de dollars sud-rhodésiens qui représente les recettes nettes d'impôt perçues par les assureurs directs, contre une mise de fonds de 47 millions de dollars sud-rhodésiens. Dans le secteur de l'assurance-vie, les bénéfices sont encore plus élevés. Ainsi, en 1974, l'Old Mutual, une compagnie enregistrée en Rhodésie du Sud mais qui à l'origine était une filiale de l'Old Mutual d'Afrique du Sud, a enregistré un bénéfice total après déduction de l'impôt de 23 millions de dollars sud-rhodésiens (dont 17 millions provenaient des primes d'assurance), contre un débours de 4 millions de dollars sud-rhodésiens seulement au titre des sinistres.

16. En 1974, le bénéfice net s'est chiffré à 59 millions de dollars sud-rhodésiens pour les compagnies d'assurances sur la vie et à 25 millions pour les autres. Abrisées par l'isolement imposé à la Rhodésie du Sud par les sanctions, les compagnies d'assurances n'ont pas eu à faire face à des situations présentant des risques élevés et ont donc réalisé des bénéfices. Selon le Rhodesia Herald du 16 décembre 1976, les compagnies d'assurances "n'ont plus tant à couvrir des risques de dimensions catastrophiques que des petits risques courants".

17. En 1976, la British Insurance Association a reconnu que le secteur des assurances avait pris de l'extension en Rhodésie du Sud depuis 1965, bien qu'il n'ait pas produit de bénéfices transférables; elle a tenu à déclarer qu'elle avait scrupuleusement respecté les sanctions contre la Rhodésie du Sud. Selon certains articles de presse, "le courant des revenus d'investissement vers l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni était beaucoup plus important avant 1965". On s'était attendu à ce que l'application des sanctions mette fin à ce courant, mais en 1976 le Business Herald a indiqué qu'il "avait été maintenu, ainsi qu'il ressort du nombre de compagnies ayant leur siège principal à l'étranger".

g/ Le dollar sud-rhodésien vaut 1,60 dollar des Etats-Unis.

18. On se rappellera que le 6 avril 1976, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité sa résolution 388 (1976) aux termes de laquelle il a décidé que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas a) les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud ou qui sont destinés à y être importés; ou b) les marchandises, produits ou autres biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud.

3. INDUSTRIE SIDERURGIQUE

19. Il convient de rappeler qu'en 1975 le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a publié un rapport sur la Rhodesia Iron and Steel Corporation (RISCO) h/. La même année, le Comité spécial a fait paraître un rapport dont une section, établie à partir de renseignements déjà publiés, était consacrée à la RISCO i/.

20. Comme il a été mentionné précédemment, la RISCO est située à Que Que, à 180 km environ au sud-ouest de Salisbury. En dehors du régime illégal sud-rhodésien, les actionnaires de cette société sont l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd.; la British South African Investments, Ltd.; la Tanganyika Properties (Rhodesia), Ltd.; la Lancashire Steel Corporation, Ltd.; la Messina (Transvaal) Development Company, Ltd. (Messina); la Roan Selection Trust Ltd. (RST) et la Stewarts and Lloyds, Ltd. Toutes ces sociétés sont des filiales de sociétés enregistrées à l'origine au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud.

21. D'après le rapport du Comité du Conseil de sécurité, certains éléments d'information avaient permis d'établir que la RISCO avait passé des accords avec la Neunkircher Eisenwerk, AG, (République fédérale d'Allemagne) et la Getraco-Finmetal, SA, une société suisse, en vue d'agrandir ses installations. De nombreuses autres sociétés participeraient également à ce programme, notamment la Vereinigte Osterreichische Eisen und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST), société nationale autrichienne, la Handelskredit Bank, AG, (Suisse), l'European-American Banking Corporation, la Klöckner, AG, (République fédérale d'Allemagne) et la Handelsgesellschaft de Zurich, AG, (HGZ).

22. Nombre des gouvernements des pays où ces sociétés sont enregistrées ont informé le Comité du Conseil de sécurité, soit que leurs sociétés n'étaient pas en cause, soit qu'une enquête était en cours, ou bien encore qu'ils n'avaient aucune preuve concluante de la participation de ces sociétés. Quoi qu'il en soit, les informations parues dans la presse indiquent que la RISCO poursuit son programme de développement dans 19 régions. La première phase est déjà terminée et la deuxième à laquelle participeraient 65 grandes entreprises de construction et environ 40 de moindre importance, devrait être achevée d'ici la fin du mois de janvier 1977.

h/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 3 (S/11597).

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (S/10023/Rev.1), vol. II, chap. IX, annexe, par. 128 à 141.

23. L'achèvement de la première phase de ce programme d'expansion a eu des répercussions très nettes sur le commerce international. En 1976, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué des informations au Comité du Conseil de sécurité au sujet des cargaisons de billettes d'acier soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne et fabriquées par la RISCO j/. (voir tableau ci-après). La vente des billettes d'acier aurait été effectuée par la Klöckner, AG, de Duisburg, (République fédérale d'Allemagne) par l'intermédiaire d'une société suisse, la FEMETCO, AG. On notera que ces deux sociétés auraient participé au programme initial d'expansion de la RISCO.

j/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 2 (S/12265), vol. I, par. 31.

Rhodésie du Sud : cargaisons de billettes d'acier soupçonnées être d'origine sud-rhodésienne et fabriquées par la Rhodésie Iron and Steel Corporation (RISCO), 1975-1976 a/

Cas No	Nom du navire	Propriétaire	Port de chargement	Date d'expédition	Quantité (tonnes)	Destination	Pays participant à la transaction
236	Trianon	Wilh. Wilhelmssen Oslo	Muputo (anciennement Lourenço Marques)	19 octobre 1975	9 000 b/	Pays-Bas	République fédérale d'Allemagne, Pays-Bas, Norvège et Suisse
239	Shinbai Maru	Ueajima Shosen KK, Japon (arrêté à la compagnie Tokyo Kaiji KK)	"	28 août 1975	6 000 b/	Grèce	République fédérale d'Allemagne, Grèce, Japon et Suisse
246	Antje Schulte	Bernard Schulte, Hambourg	"	2 novembre 1975	7 000 b/	El Salvador, Guatemala	El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Guatemala et Suisse
265	Alexandros Skotariis	Cilio Shipping Company, Ltd., Nicosie	"	17 février 1969	11 250	Turquie	Chypre, République fédérale d'Allemagne, Grèce, Turquie et Suisse
266 c/	Aristides Xipas	Exortimis Shipping Company, SA, Panama	"	21 janvier 1976	10 000	Jordanie	République fédérale d'Allemagne, Jordanie et Suisse

a/ Résumés des informations communiquées par le Gouvernement du Royaume-Uni au Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud /voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial No 2 (S/12265), vol. II, annexe II, Nos de série (70)-(74)].

b/ Chiffres estimatifs.

c/ Dans une note datée du 22 juin 1976, à la suite de la publication initiale du tableau ci-dessus, le Gouvernement jordanien a informé le Secrétaire général de l'existence d'un rapport émanant des autorités jordanienes compétentes et confirmant, après enquête approfondie, qu'aucune licence n'avait été accordée touchant l'importation de 10 000 tonnes de billettes d'acier en provenance de la Rhodésie du Sud. En outre, le Gouvernement jordanien a informé le Secrétaire général que, conformément à une décision ministérielle du 29 novembre 1965, il avait mis l'embargo sur tout commerce avec la Rhodésie du Sud.

4. INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DU TABAC

24. Avant l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, le tabac était la principale denrée d'exportation du territoire. Après 1965, l'industrie du tabac a été très atteinte et le régime illégal s'est efforcé d'investir plutôt dans d'autres secteurs agricoles, notamment dans la production de céréales.

25. Toutefois, en 1976, le régime illégal a commencé, avec l'appui de sociétés étrangères d'identité indéterminée, à réinvestir dans l'industrie du tabac, sans doute en raison de l'existence de débouchés internationaux. Dans son neuvième rapport, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a indiqué qu'il soupçonnait un certain nombre d'Etats d'importer du tabac sud-rhodésien en violation des sanctions instituées contre le territoire k/.

26. Il ressort des renseignements dont on dispose que le régime illégal entend accroître ses investissements dans le secteur du tabac pendant les deux années à venir. D'après M. C. G. Tracey, président de la Tobacco Sales Ltd. (voir ci-après par. 35-36), cette société s'emploie activement à obtenir de nouveaux investissements pour l'industrie du tabac afin de renforcer sa position. La société aurait décidé d'investir 1 200 000 dollars sud-rhodésiens dans une usine de traitement chimique du tabac dont l'implantation est envisagée à Marandellas, à environ 30 kilomètres à l'est de Salisbury. A cet égard, il faut noter que la société Tobacco Sales possède 50 p. 100 du capital de l'Agricola Rhodesia (Pvt.), Ltd., qui, elle-même, a une participation de 42 p. 100 au projet de Marandellas, projet qui devrait entrer dans sa phase opérationnelle au début de l'année 1978. En outre, la société Tobacco Sales construit actuellement un entrepôt à Salisbury, près de la bourse du tabac. Cet entrepôt qui coûtera 240 000 dollars sud-rhodésiens augmentera la capacité d'entreposage du tabac du territoire. Par ailleurs, en 1976, la société a obtenu, pour 180 000 dollars sud-rhodésiens, 30 p. 100 des actions de la Bak Storage (Pvt.), Ltd., société qui est enregistrée dans le territoire et qui appartient en partie à la Rhodesia Tobacco Association.

27. Les sociétés qui investissent dans l'entreposage du tabac partent de l'idée qu'il existe des débouchés pour le tabac en Europe et ailleurs et que, pour des raisons climatiques, les acheteurs trouveront plus commode et meilleur marché d'entreposer le tabac en Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'il ait été traité. Aussi, la Tobacco Sales affirme-t-elle que si la conjoncture est favorable, le groupe fera autant de bénéfices sur le seul entreposage du tabac que sur l'ensemble de ses activités en 1974 (386 855 dollars sud-rhodésiens).

28. La société Tobacco Sales a également investi 75 000 dollars sud-rhodésiens dans la société Agricair (Pvt.) en espérant qu'il s'agirait "d'un investissement fructueux". Cette dernière société, qui se spécialise dans les pulvérisations aériennes des récoltes, appartient à un consortium de sociétés dont on ignore l'identité, et est enregistrée dans le territoire.

k/ Ibid., par. 39-40.

5. INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DES INDUSTRIES EXTRACTIVES

29. Après l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud, les produits miniers sont venus en tête des exportations du territoire, reléguant le tabac au deuxième rang et devenant ainsi la principale source de devises du régime illégal. Depuis le début de l'année 1977, le régime illégal aurait entrepris d'ambitieux programmes de développement et d'expansion du secteur minier sans cacher que des sociétés étrangères participaient à la réalisation de ces programmes.

30. Le Ministre des mines, Ian Dillon, a fixé à 250 millions de dollars sud-rhodésiens l'objectif à atteindre pour la production minière en 1977, ce qui représenterait une augmentation de 25 millions par rapport à 1976. D'après le Ministre, l'exploitation des énormes richesses minières que renferme le Great Dyke, cette faille qui traverse le centre du territoire, n'en est qu'à ses débuts. Vers la fin du mois de janvier de 1977, M. Dillon a déclaré qu'il venait d'apprendre qu'une grande mine de chrome ayant coûté des millions de dollars avait été ouverte. Ces déclarations précédaient de peu certaines informations, selon lesquelles un groupe étranger avait acquis des droits d'exploitation minière sur une grande section du Great Dyke, et les opérations d'extraction commenceraient sous peu. Cette information semble être confirmée par la mise en chantier d'une autre usine de ferrochrome dans les Midlands.

31. D'après le Business Herald, s'il y a longtemps que l'on extrait du chrome dans le Great Dyke, à Selukwe, Lalapanzi et Mtoroshanga, c'est seulement depuis quelques années que l'on connaît l'étendue des richesses que recèle cette faille géologique. Le régime illégal affirme que la faille, qui s'étend sur plus de 500 km, contient de cinq à huit couches de chrome, et les forages qui ont été effectués à de plus grandes profondeurs ont révélé des gisements de platine, de nickel, de cobalt et de cuivre.

32. M. Dillon a indiqué qu'un grand nombre d'investisseurs potentiels "attendaient de voir ce qui allait se passer en Rhodésie" et que d'autres, également intéressés, dont il n'a pas révélé l'identité, savaient que les gisements sud-rhodésiens de chrome, ce minerai si important du point de vue industriel et stratégique, représentaient 90 p. 100 des ressources mondiales de minerai de chrome à haute teneur.

6. BREF APERCU DES RESULTATS OBTENUS PAR LES PRINCIPALES SOCIETES
QUI OPERENT EN RHODESIE DU SUD

33. Les principales sociétés qui opèrent en Rhodésie du Sud sont, entre autres, Morewear Industrial Holdings, Ltd.; Tobacco Sales, Ltd.; Rhodesian Acceptances, Ltd.; Falcon Mines, Ltd.; Rho-Abercon; Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP), Salisbury Portland Cement Company, Ltd.; Wankie Colliery Company, Ltd.; et RHO BREW. On trouvera ci-après un bref compte-rendu des résultats obtenus par ces sociétés en 1976.

A. Morewear Industrial Holdings, Ltd.

34. L'année 1976 a été une année difficile pour Morewear, qui exerce ses activités dans les secteurs manufacturier et agricole. Les recettes d'exploitation du groupe sont tombées à 463 000 dollars sud-rhodésiens alors qu'elles étaient d'environ 2 millions de dollars en 1975. Les bénéfices nets du groupe après le paiement des impôts et des impôts comptabilisés d'avance (278 000 dollars sud-rhodésiens) se sont élevés à 185 000 dollars. Le groupe attribue ces résultats médiocres à la réduction des quotas d'importation, au fait que certains projets d'investissement ont été différés, à la clôture de la frontière avec le Mozambique et à l'obligation dans laquelle il s'est trouvé de libérer un certain nombre de ses employés appelés sous les drapeaux.

B. Tobacco Sales, Ltd.

35. D'après des renseignements émanant de la société elle-même, les réserves (capital et recettes) de Tobacco Sales ont dépassé 2 400 000 dollars sud-rhodésiens en 1976 alors que le capital social émis était de 600 000 dollars. Comme il a été indiqué ci-dessus (voir par. 26-28), la société a d'ambitieux programmes d'investissement et est en train de négocier un emprunt à long terme d'un million de dollars pour l'exécution de ces programmes.

36. Les bénéfices avant impôts du groupe pour l'exercice annuel qui s'est terminé le 31 octobre 1976 se sont élevés à 619 800 dollars sud-rhodésiens, alors qu'en 1975 la société avait enregistré une perte de 147 502 dollars. Fort de ces résultats, le groupe espère que ses programmes de développement et une conjoncture internationale favorable pour le tabac lui permettront de se développer dans d'aussi bonnes conditions que toute autre société opérant dans le territoire.

C. Rhodesian Acceptances, Ltd.

37. En 1976, la Rhodesian Acceptances, Ltd, société d'investissement, a enregistré un bénéfice avant impôts de plus de 1 500 000 dollars sud-rhodésiens, soit une augmentation de 38 000 dollars par rapport à l'année précédente. Il est toutefois difficile d'évaluer ses bénéfices réels, la société ayant pour habitude de constituer une réserve "secrète" qui lui permet de dissimuler le montant exact de ses recettes.

D. Falcon Mines, Ltd.

38. Falcon Mines, la plus importante société d'exploitation de mines d'or du territoire, a vu ses bénéfices avant impôts augmenter de 35 p. 100, passant de 207 442 dollars sud-rhodésiens, au troisième trimestre de 1976, à 280 066 dollars au dernier trimestre de l'année. La société a traité 60 000 tonnes de minerai au cours du dernier trimestre de 1976, contre 58 500 le trimestre précédent.

E. Rho-Abercon

39. Rho-Abercon, société d'investissement qui s'occupe principalement de matériaux de construction, de réfrigération, de fonderies, de câbles et de céramiques, a fait 228 000 dollars sud-rhodésiens de bénéfice avant impôts en 1976, ce qui représente une augmentation de 30 p. 100 par rapport au bénéfice net enregistré en 1975. En 1976, la société a fait un chiffre d'affaires de 2 200 000 dollars, soit 16 p. 100 de plus qu'en 1975. Malgré cette augmentation des bénéfices, la société s'est trouvée confrontée à des problèmes économiques, notamment du fait que le secteur de la construction dans le territoire a fonctionné au ralenti pendant toute l'année, faute d'investissements.

40. Des sociétés de construction comme la Lewis Construction Company, la Roberts Construction Company, John Sisk and Son, la Foulds Construction Company, Pettigrew and Richard Costain (Africa) n'ont pas eu beaucoup de travail en 1976, et un certain nombre de sociétés plus petites ont même été obligées de fermer. La Rho-Abercon juge ses résultats satisfaisants vu la conjoncture difficile à laquelle elle a dû faire face en 1976.

F. Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP)

41. La société RHOPULP, dont le capital appartient en grande partie à la Premier Paper Mills of South Africa, a fait 235 000 dollars sud-rhodésiens de bénéfices avant impôts en 1976, soit 44 p. 100 de plus qu'en 1975. La société, qui avait travaillé à perte pendant les deux années précédentes, a manifesté l'espoir que cette augmentation marquerait le début d'une reprise. De l'avis de la société, pour assurer l'expansion du marché intérieur du papier, il faudrait encourager les Africains à s'intégrer davantage à l'économie monétaire, ce qui aurait pour effet d'accroître la demande de papier et de carton.

G. Salisbury Portland Cement Company, Ltd.

42. Salisbury Cement, une société manufacturière, a également été affectée par le ralentissement de la construction (voir ci-dessus, par. 40). Ses bénéfices avant impôts pour l'exercice annuel qui s'est terminé le 30 novembre 1976 sont tombés de 840 082 dollars sud-rhodésiens en 1975 à 502 893. La mévente et une production excédentaire ont obligé la société à fermer l'une de ses nouvelles usines qui, pendant un certain temps, avait tourné à plus que sa capacité estimative. En 1976, la société a enregistré un bénéfice d'un million de dollars sud-rhodésiens sur ses ventes contre 1 300 000 en 1975. Son chiffre d'affaires est tombé de 7 900 000 dollars en 1975 à 6 100 000 en 1976.

H. Wankie Colliery Company, Ltd.

43. La Wankie Colliery Company, qui est la principale société d'extraction de charbon du territoire, s'est trouvée confrontée à de nombreux problèmes : hausse des coûts, manque de personnel à cause de l'appel sous les drapeaux, difficulté d'acheminement due aux déficiences des transports ferroviaires et nécessité d'accélérer le rythme des investissements.

44. Dans son rapport annuel pour 1975/76, la société a insisté sur la nécessité d'accroître ses exportations. Elle a indiqué que plus de la moitié de ses bénéfices pendant l'exercice qui s'est terminé le 31 août 1976 provenait des exportations. Aux termes d'un accord relatif au prix du charbon conclu avec le régime illégal en 1975, le taux de rendement maximum des investissements de la société au cours de l'exercice 1975/76 ne pouvait pas dépasser 10 p. 100 et, à compter du 1er septembre 1977, la société ne pourrait faire plus de 12,5 p. 100 de bénéfice sur les ventes effectuées en Rhodésie du Sud. Tout bénéfice supplémentaire réalisé sur des ventes locales devrait servir à réduire les prix locaux du charbon et du coke. Cet accord a permis à la société de conserver la totalité de ses bénéfices sur les exportations. Toutefois, à partir du 31 août 1977, la société devra rembourser les bénéfices avant impôts réalisés sur ses exportations jusqu'à concurrence d'un montant égal à 5 p. 100 du capital utilisé et toute recette supplémentaire servira à réduire les prix locaux du charbon et du coke.

I. Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)

45. RHOBREW contrôle, pour le compte d'un certain nombre de sociétés étrangères, le groupe Southern Sun Hotel, la société Heinrich's Chibuki Breweries et un certain nombre d'autres sociétés enregistrées en Rhodésie. Pendant la période de six mois qui s'est terminée le 30 septembre 1976, les bénéfices avant impôts de la société ont diminué de 25,1 p. 100, passant d'environ 3 700 000 à 2 700 000 dollars sud-rhodésiens. Les ventes de bière ont accusé une chute de 8 p. 100, qui s'explique en partie par le refus des consommateurs d'accepter la hausse des prix de détail, hausse elle-même due à l'augmentation des droits et impôts indirects.

46. En outre, la plupart des sociétés que contrôle la RHOBREW ont été affectées à la fois par la réduction de leurs effectifs à la suite des appels sous les drapeaux et par la plus grave crise que l'industrie touristique ait connue au cours de ces dix dernières années. L'augmentation des pertes du groupe Southern Sun Hotel s'est traduite, en 1976, par une diminution de 32,3 p. 100 des bénéfices après impôts de la RHOBREW par rapport à 1975.

ANNEXE II^x

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 4
1. Ingérence des intérêts étrangers dans la prétendue conférence constitutionnelle organisée sous l'égide de l'Afrique du Sud	5 - 9
2. Exploitation des ressources minérales non renouvelables	10 - 46
3. Pêche	47 - 53
4. Agriculture commerciale	54 - 56

≡ Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1160.

INTRODUCTION

1. Des renseignements sur l'économie de la Namibie figurent dans les rapports précédents du Comité spécial à l'Assemblée générale a/. Les événements récents, politiques et autres, intéressant le territoire sont exposés dans le document de travail élaboré pour la présente session du Comité spécial [voir le chapitre VIII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. II)]/.
2. Des intérêts économiques étrangers continuent d'exploiter, avec les encouragements et l'appui de l'Afrique du Sud, les importantes ressources naturelles de la Namibie à leur propre profit sans tenir aucun compte des droits et des intérêts de la population africaine. Les capitaux investis dans le territoire par des intérêts étrangers ont suscité une augmentation du produit intérieur brut qui est passé de 36 millions de rands b/ en 1946 à environ 373,1 millions de rands en 1970 et à 700 millions de rands en 1976 (aux prix courants).
3. Etant donné que les investissements sont entièrement concentrés dans le secteur commercial, la croissance rapide de l'économie du territoire dont témoigne l'augmentation du produit intérieur brut n'a fourni aucun avantage tangible aux Africains dont le niveau de vie demeure, dans la plupart des cas, bien inférieur au seuil de pauvreté. En fait, ainsi que l'indique une étude récente c/, le système des travailleurs migrants, sur lequel est fondée la prospérité du secteur commercial, a eu une influence perturbatrice et nuisible sans précédent sur l'agriculture de subsistance qui reste le seul moyen d'existence pour la majorité de la population africaine. D'après cette étude, alors qu'aux premiers stades du développement d'un pays, le secteur de l'agriculture de subsistance constitue généralement un facteur économique important, en Namibie, il ne produit plus qu'une fraction des revenus du territoire du fait de la politique du Gouvernement sud-africain tendant à négliger les zones rurales et à transférer la main-d'oeuvre dans le secteur commercial, selon les besoins. En 1953, par exemple, dernière année pour laquelle l'Afrique du Sud a fourni des renseignements à ce sujet, l'agriculture de subsistance représentait moins de 3 p. 100 du produit intérieur brut. Bien que l'Afrique du Sud n'ait pas fourni de renseignements plus récents, il ne semble pas que la situation se soit améliorée; elle se serait même détériorée.
4. En 1976, des articles parus dans la presse ont indiqué qu'après une période de prospérité presque ininterrompue dans le secteur commercial contrôlé par la population blanche, le milieu des affaires a commencé à perdre confiance dans

a/ Pour le rapport le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe II.

b/ Depuis octobre 1975, 1 rand (R 1,00) équivaut à environ 1,15 dollar des Etats-Unis. Les taux de conversion pour les années précédentes étaient approximativement les suivants : 1973-1974, 1 rand = 1,49 dollar des Etats-Unis; 1972, 1 rand = 1,29 dollar des Etats-Unis; 1961-1971, 1 rand = 1,40 dollar des Etats-Unis.

c/ Roger Murray et autres, The Role of Foreign Firms in Namibia (Suède, Africa Publications Trust, 1974).

l'économie du territoire en raison du climat dit d'"incertitude politique" qui y régnait et les investissements réalisés ont été rares, voire même inexistants. Par exemple, d'après The Financial Mail (Johannesburg) du 8 octobre 1976, les capitaux investis dans l'épargne privée étaient retirés du territoire "pour chercher refuge en Afrique du Sud (et ailleurs)", et les dépenses publiques qui, jusqu'alors, avaient toujours été le principal moteur de l'activité économique, ont elles aussi diminué fortement. Toutefois, il n'a pas été signalé que les intérêts économiques étrangers qui exerçaient déjà des activités dans le territoire en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, envisageaient de retirer ou de réduire leur appui politique et financier à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud.

1. INGERENCE DES INTERETS ETRANGERS DANS LA PRETENDUE
CONFERENCE CONSTITUTIONNELLE d/ ORGANISEE SOUS
L'EGIDE DE L'AFRIQUE DU SUD

5. Au cours des derniers mois, les auteurs d'articles de journaux portant sur la Conférence organisée à Windhoek e/ ont mis l'accent sur la manière dont les intérêts économiques étrangers font obstacle à une véritable indépendance du Territoire.

6. D'après un article paru dans le Washington Post du 3 février 1977 par exemple, la promesse de l'indépendance aurait suscité "une rivalité intense mais sans éclat" entre les investisseurs potentiels "en vue d'obtenir des avantages commerciaux dans le Territoire"; certains d'entre eux, originaires notamment des Etats-Unis d'Amérique, seraient soupçonnés de chercher à exercer une influence sur la rédaction d'une constitution dans le cadre de la Conférence et sur le choix d'un premier ministre ou d'un président. D'après cet article, des hommes de loi et des spécialistes des relations extérieures de New York se rendraient régulièrement en Namibie en avion "en vue d'aider les chefs africains et les agriculteurs blancs à rédiger une constitution destinée notamment à attirer un nombre encore plus grand de sociétés occidentales" dans le Territoire. D'autre part, davantage de capitaux seraient dépensés et de nouveaux efforts seraient déployés en vue de "préparer" le chef des Hereros, Clemens Kapuuo qui ne dissimule pas son opposition à la South West Africa People's Organization (SWAPO) à devenir président ou premier ministre.

d/ A des fins d'information, il a fallu, dans le présent document, reprendre certains termes communément utilisés par l'Afrique du Sud et mentionner des textes législatifs, des éléments de la structure du gouvernement ainsi que le titre de divers membres du régime illégal installé en Namibie. L'emploi de ces termes sans guillemets ne signifie en aucune manière que l'ONU reconnaît le régime illégal.

e/ La Conférence est plus connue sous la désignation de Conférence de Turnhalle, d'après le nom du bâtiment où les réunions ont eu lieu.

7. Pour bien montrer que les Etats-Unis appuient le chef Kapuuo, l'auteur de l'article signale que ce dernier a créé aux Etats-Unis la Fondation K. F. Kudu, chargée de recueillir des fonds en sa faveur, et qu'il est aidé à cet effet par M. Jack Summers, un expert des relations publiques de New York. L'auteur de l'article ajoute que les conseillers du chef Kapuuo pour la Conférence de Turnhalle sont des hommes de loi américains qui, selon leurs dires, financeraient personnellement ces activités.

8. D'après la presse sud-africaine, les intérêts étrangers s'efforceraient également d'agir sur l'avenir politique du Territoire pour en retirer des avantages. Dans l'article du Financial Mail, mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, par exemple, on laisse entendre que les richesses minérales du Territoire, et notamment ses réserves d'uranium, risquent d'inciter "les grandes puissances occidentales à assurer la réalisation d'accords politiques stables" et que la dépression économique actuelle dans le Territoire tiendrait en grande partie à la crainte de voir s'instaurer un gouvernement dirigé par la SWAPO.

9. A ce propos, il convient de noter que le projet de constitution prévoyant la mise en place d'un gouvernement intérimaire que la Conférence de Turnhalle a adopté en mars 1977 f/ contient des clauses qui empêcheraient, en fait, la SWAPO de faire partie du gouvernement intérimaire, ainsi que des dispositions qui permettraient au gouvernement de concéder des droits d'exploitation minière à des sociétés privées. A cet égard, le paragraphe 12 du chapitre 3 du projet se lit comme suit : "Le gouvernement central serait autorisé, par voie de mesure législative ou d'accords, à transférer le contrôle et l'administration de toute question mentionnée au paragraphe 4 à des sociétés assurant des services publics ou à d'autres sociétés et organismes à des conditions qui seront déterminées par voie de mesure législative ou d'accords". Les questions mentionnées au paragraphe 4 du projet de constitution sont les suivantes : l'extraction minière sauf en ce qui concerne les droits de surface; les routes nationales; l'eau, l'électricité et l'énergie; les affaires économiques; le commerce et l'industrie; le contrôle des sociétés financières; les assurances aux tiers; le travail; les relevés géologiques; la pêche maritime; les sports et les loisirs; la commercialisation des produits agricoles et les services vétérinaires; le développement communautaire; les travaux publics; les approvisionnements et les transports; la planification et la coordination des activités de conservation des ressources naturelles et de la protection de l'environnement; et le tourisme. La SWAPO a protesté en disant que ces mesures législatives constituaient "un abandon du patrimoine de la population namibienne".

f/ Pour de plus amples détails au sujet du projet de constitution, voir le chapitre VIII du présent rapport, annexe, par. 95 à 107 et 112-113 (A/32/23/Rev.1, vol. II).

2. EXPLOITATION DES RESSOURCES MINERALES NON RENOUVELABLES

10. Ainsi qu'il a été indiqué antérieurement, les capitaux étrangers investis en Namibie sont principalement concentrés dans l'exploitation des ressources minérales non renouvelables du territoire qui comptent parmi les plus abondantes du monde. D'après les renseignements disponibles, le secteur minier, même avant les importants investissements en capitaux qu'a suscité l'exploitation de l'uranium (voir ci-après), absorbait plus de 50 p. 100 des capitaux étrangers investis dans le territoire, et fournissait, en valeur, environ 60 p. 100 des exportations, 50 à 60 p. 100 du produit intérieur brut et 30 p. 100 des revenus fiscaux que l'Afrique du Sud prélève dans le territoire.

11. L'Afrique du Sud a favorisé des investissements étrangers massifs dans le secteur minier, principalement en vue d'obtenir un appui extérieur pour son occupation illégale et permanente du territoire en violation des décisions de l'ONU. Afin de protéger leurs investissements et de s'assurer des bénéfices maximums, les sociétés minières étrangères ont accordé au régime sud-africain un appui à la fois financier et moral et elles ont contribué à la mise en oeuvre de la politique odieuse d'apartheid de l'Afrique du Sud et en ont tiré profit. L'une des principales conséquences de cette politique a été la création d'un réservoir de main-d'oeuvre à bon marché exploitée par lesdites sociétés.

12. La collaboration entre l'Afrique du Sud et les intérêts économiques étrangers dont le but est de piller les ressources du territoire, se poursuit sans relâche depuis de nombreuses années. Dès 1963, un auteur g/ faisait observer que l'Afrique du Sud dépendait de l'appui politique et financier des intérêts étrangers et qu'en fait, le territoire se trouvait "sous la coupe" des grandes sociétés minières et financières qui, à leur tour, apportaient un appui économique massif à l'Afrique du Sud et donnaient "une caution de premier ordre" au Gouvernement sud-africain lorsque ce dernier narguait ouvertement l'opinion publique.

13. Pour maintenir la présence occidentale en Namibie et renforcer ainsi son occupation illégale du territoire, l'Afrique du Sud a permis aux intérêts étrangers d'exploiter presque sans limites les ressources minérales du territoire et principalement ses réserves de métaux communs, sans tenir compte des droits de la population autochtone.

14. D'après le directeur de l'association des sociétés minières du territoire, dont l'opinion a été citée dans un article du Washington Post du 3 février 1977, la Namibi^e possède un système de bail et de concession des plus souples ainsi qu'une politique fiscale extrêmement avantageuse pour les investisseurs. En outre, comme le montre cet article, l'Afrique du Sud a consenti pour le rapatriement des bénéfices des conditions plus "libérales" que pour l'Afrique du Sud proprement dite. Par suite de cette politique, des revenus variant entre le tiers et la moitié du produit intérieur brut sont rapatriés annuellement sous forme d'intérêts, de bénéfices et de dividendes (par rapport à 4 p. 100 pour l'Afrique du Sud), ce qui a des effets désastreux sur les revenus de la population africaine. En 1972, par exemple, le revenu annuel par habitant de la population africaine calculé sur la base du produit

g/ Ruth First, South West Africa (Londres, Penguin Books, 1963).

intérieur brut aurait été de 250 dollars des Etats-Unis, contre 4 250 dollars pour les Blancs. Après déduction du montant rapatrié annuellement par les sociétés étrangères, toutefois, le revenu réel par habitant de la population africaine n'aurait atteint que 167 dollars des Etats-Unis, soit moins de 14 dollars des Etats-Unis par mois, contre 2 834 dollars des Etats-Unis pour les Blancs.

15. Les renseignements récents concernant les événements intéressant le secteur minier sont résumés ci-après.

A. Diamants

16. L'exploitation des diamants est le secteur d'exploitation le plus rentable pour le Gouvernement sud-africain, tout comme pour les investisseurs : il représente en valeur environ 64 p. 100 des exportations de minéraux depuis 1963. Le secteur est monopolisé par des intérêts sud-africains privés, à savoir la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM), filiale de la De Beers Consolidated Mines, Ltd., of South Africa, la plus grande société de production de diamants du monde, dont la source de revenu la plus importante est la CDM.

17. D'après les renseignements disponibles, la production de diamants du territoire atteint en moyenne 1,6 million de carats par an. Par suite de l'augmentation des prix mondiaux, toutefois, la valeur des ventes s'est accrue considérablement pour passer de 20,5 millions de rands en 1963 à 147 millions de rands en 1973. Ainsi qu'il est indiqué dans le tableau 1 ci-après, de 1970 à 1974, la CDM a signalé des bénéfices nets cumulatifs de 308,6 millions de rands et elle a versé au Gouvernement sud-africain des impôts totalisant 166,5 millions de rands. Il convient de noter que ces impôts constituent pour l'Afrique du Sud la principale source de revenus en provenance du territoire et dépassent généralement les dépenses totales du pays (à savoir l'ensemble des postes pour les diverses dépenses) en faveur de la population non blanche pour une année donnée. En 1973-1974, par exemple, l'Afrique du Sud a perçu 40,9 millions de rands uniquement en impôts sur l'exploitation des diamants et elle n'a dépensé que 31,2 millions de rands en faveur de la population non blanche dont 4,4 millions de rands pour le programme d'"éducation bantoue" h/. En conséquence, il restait un excédent de 9,7 millions de rands à d'autres fins complètement étrangères à l'amélioration de la situation de la majorité de la population. Cet écart témoigne de la mesure dans laquelle les non-Blancs ne retirent aucun avantage de l'exploitation des ressources naturelles de leur pays.

18. On ne dispose d'aucun renseignement sur les activités de la CDM en 1975 ou 1976. D'après des articles de journaux, les ventes ont diminué en 1975 par suite de la récession économique mondiale mais elles ont augmenté considérablement en 1976. Le fait que la société mère, la De Beers, qui retire généralement 25 à 30 p. 100 de ses bénéfices de la CDM, ait signalé des bénéfices nets records de 308,5 millions de rands en 1976 (220,6 millions de rands en 1975 et 201,3 millions de rands en 1974) témoigne de cette amélioration.

19. Les bénéfices réalisés par la CDM de 1970 à 1974 sont indiqués dans le tableau ci-après.

h/ Aux fins de comparaison, on notera que pendant la même année, l'Administration du Sud-Ouest africain a consacré un montant de 10,8 millions de rands à l'éducation de la population blanche.

Tableau 1

Namibie : bénéfices de la CDM de 1970 à 1974

(En millions de rands)

	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>
Bénéfices bruts	56,9	54,5	104,7	159,9	...
Bénéfices avant impôts	52,8	51,5	101,1	156,5	113,3
Impôts payés au Gouvernement sud-africain	19,0	17,7	37,1	59,9	32,8
Bénéfices nets	33,8	33,8	63,9	96,5	80,6
Dividendes payés aux actionnaires ordinaires	23,9	23,9	25,9	30,2	30,2

Source : Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd., Annual Report, pour les années 1971, 1972 et 1973; Provisional Annual Financial Statement and Notice of Dividend, 11 mars 1975, publiés dans The Financial Times (Londres), 12 mars 1975.

B. Métaux communs

20. Les investissements qui ne proviennent pas de l'Afrique du Sud sont concentrés en grande partie dans le secteur des métaux communs, dont la valeur s'est accrue de 85,3 p. 100 pour passer de 44,8 millions de rands en 1965 à 83 millions de rands en 1973. Comme le montre le tableau 2 ci-après, les principaux métaux exploités sont le cuivre, le plomb, l'étain et le zinc; le cadmium, l'argent et le tungstène sont exploités sur une moindre échelle.

Tableau 2

Namibie : production de minéraux de 1971 à 1975

(En tonnes métriques)

	<u>1971</u>	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>
Cadmium	159	142	104	114	100
Cuivre (production minière)	25 900	21 500	28 300	26 100	25 300
Cuivre (affiné)	28 100	26 100	35 400	45 800	35 700
Plomb (production minière)	73 200	59 000	61 700	47 600	51 900
Plomb (affiné)	69 800	64 700	66 700	64 200	44 300
Etain (production minière)	1 000	900	700	700	700
Zinc (production minière)	48 900	41 900	33 900	44 900	45 600

Source : Metallgesellschaft, AG, Metal Statistics, 1965-1975, 63ème édition (Francfort-sur-le-Main).

21. En 1973, dernière année pour laquelle on dispose de renseignements, 18 sociétés s'occupaient d'exploitation minière des métaux communs en Namibie et 44 se livraient activement à la prospection du cuivre et d'autres minéraux. Les sociétés les plus importantes de la première catégorie étaient la Tsumeb Corporation Ltd., qui appartient à des intérêts américains et qui contrôle environ 80 p. 100 de la production des métaux communs et la South West Africa Company, Ltd. (SWACO), qui a son siège au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord mais appartient, sur une base sensiblement égale, à des intérêts britanniques et sud-africains. Parmi les autres mines dont l'importance croissait, on comptait la mine de cuivre d'Oamites qui appartient à la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., société canadienne dont l'exploitation a débuté en 1971, et la mine de cuivre d'Otjihase dont le principal actionnaire est la Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI), qui est une société sud-africaine.

22. Parmi les sociétés occidentales qui auraient entrepris en 1977 des activités de prospection dans le territoire, on peut citer la Phelps Dodge Corporation et la Bethlehem Steel Corporation, sociétés américaines. Cependant, d'après une source de renseignements, ces sociétés refuseraient, pour des raisons politiques, d'utiliser leur propre nom pour leurs activités illégales d'exploitation dans le territoire et elles se seraient arrangées pour ne pas être inscrites sur la liste des sociétés minières qui opèrent dans le territoire en créant des filiales. La Bethlehem Steel par exemple, se livrerait à la prospection minière sous le nom de Abco Mining Ltd., société dont le nom ne figure pas dans les annuaires des sociétés minières existants.

Tsumeb Corporation, Ltd.

23. Outre l'Afrique du Sud, les Etats-Unis sont, par l'entremise de la Tsumeb Corporation, Ltd., le principal pays exploitant les ressources minières du territoire. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, cette société, qui possède et exploite quatre mines dans le territoire (dont une conjointement avec la SWACO) contrôle 80 p. 100 de la production des métaux communs dans le territoire et plus de 20 p. 100 de ses exportations totales annuelles et elle est le deuxième contribuable et le deuxième employeur de main-d'oeuvre africaine après la CDM. De 1947 à 1972, les investissements de la société se seraient chiffrés à 78 millions de dollars des Etats-Unis.

24. Comme le montre le tableau 3 ci-après, de 1970 à 1975, la Tsumeb a produit au total 278 716 tonnes métriques de plomb, 124 961 tonnes métriques de cuivre, 19 473 tonnes métriques de zinc ainsi que du cadmium et de l'argent en moindres quantités. Au cours de la même période, malgré une diminution de la production, la société a signalé que la valeur annuelle des ventes de métaux avait augmenté, pour passer de 38,6 millions de rands à 54,9 millions de rands.

25. En 1975, vu le faible niveau des prix du cuivre et du plomb sur le marché mondial, la Tsumeb a fermé provisoirement deux de ses quatre mines et a signalé un déficit net (157 909 rands) pour la première fois depuis 1947, date à laquelle elle a commencé à exercer ses activités dans le territoire. Par contre, entre 1963 et 1972, la société avait déclaré des bénéfices nets moyens de 12,9 millions de rands par an. Par suite du déficit survenu en 1975, les dividendes versés par la Tsumeb pour cette année-là, ont diminué pour passer à 300 000 rands (0,075 rand par action), par rapport à une moyenne de 12,3 millions de rands au cours des années précédentes. Les impôts qu'elle verse au Gouvernement sud-africain ont été ramenés à 1 million de rands contre une moyenne de 6 millions de rands de 1963 à 1974. Entre 1963 et 1972, la Tsumeb a également versé à l'American Metal Climax, Inc. (AMAX), l'un des deux actionnaires américains, des dividendes annuels moyens de 4,1 millions de dollars des Etats-Unis, après déduction des impôts à verser aux Etats-Unis, ce qui représente environ 7 p. 100 de ses bénéfices nets moyens. Il semblerait que la Newmont Mining Corporation des Etats-Unis, qui détient un nombre égal d'actions dans la Tsumeb (29,2 p. 100), a reçu un montant de dividendes égal.

26. Si la Tsumeb est en mesure de verser des impôts élevés au Gouvernement sud-africain ainsi que des dividendes à ses actionnaires, c'est principalement parce qu'elle exploite et opprime la main-d'oeuvre africaine. L'exemple le plus frappant de cette exploitation est l'écart entre les salaires versés aux 4 630 employés africains de la société et ceux de ses 1 347 employés blancs. En 1973 la rémunération mensuelle des employés blancs était de 18 fois supérieure à celle des employés africains : les Blancs touchaient une rémunération mensuelle moyenne de 685 dollars des Etats-Unis et les Africains de 54,25 dollars des Etats-Unis. Toutefois, à cette époque, les salaires minimums de la population africaine ne dépassaient pas 35,75 dollars des Etats-Unis par mois alors que la rémunération maximum en espèces des Africains était de 151,25 dollars des Etats-Unis par mois, soit moins de 25 p. 100 du salaire moyen versé aux Blancs. Bien que les Africains aient bénéficié depuis lors de plusieurs augmentations de salaires, les salaires des Blancs ont, dans l'ensemble, augmenté parallèlement. En 1975, la Tsumeb a signalé que les salaires des employés africains et des employés blancs avaient tous deux été augmentés de 10 p. 100, ce qui ne changeait rien au rapport non équitable entre la rémunération des Blancs et celle des Africains.

27. Il existe des écarts tout aussi grands entre les avantages en nature dont bénéficient les Blancs et les Africains. Les avantages en nature accordés aux employés blancs comportent des logements pour les employés et leurs familles dans la ville de Tsumeb, la scolarité gratuite, une assurance-vie et une assurance médicale, les transports et des installations de loisirs gratuites. En revanche, les Africains sont logés dans des dortoirs sur des couchettes et des réductions sont opérées sur leur salaire en cas de maladie à moins que celle-ci ne soit due au travail.

28. En ce qui concerne les logements des Africains, la Tsumeb a signalé en 1975 qu'elle avait abandonné un projet de construction de logements à l'intention des familles des employés africains et qu'au lieu de cela, elle ne construirait que 100 logements dans une nouvelle ville africaine voisine de Tsumeb à l'intention des employés qui "suivraient des cours de formation en vue d'occuper des postes comportant de plus grandes responsabilités". La société a prétendu que sa décision de renoncer à construire des logements pour les travailleurs mariés tenait au refus des Gouvernements de l'Ovamboland et du Kavangoland de permettre aux familles africaines de quitter leurs homelands respectifs pour habiter à Tsumeb. Au même moment, la société a signalé qu'une pénurie grave de main-d'oeuvre africaine était survenue au cours de cette année principalement parmi les travailleurs africains "qualifiés" qui n'étaient pas revenus travailler pour la société.

Tableau 3

Namibie : production de métaux de la Tsumeb Corporation pour la période 1970-1975

(en tonnes métriques)

	<u>1970/71</u>	<u>1971</u> (1 semestre)	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>
Cadmium a/	266	109	199	131	126	118
Cuivre	27 207	11 624	17 622	23 904	22 422	22 182
Plomb	62 141	27 751	49 684	51 619	45 764	41 757
Argent	44	20	35	42	41	38
Zinc	7 040	2 868	4 308	2 580	1 275	1 402

Source : Tsumeb Corporation, Ltd., Vingt-neuvième rapport annuel pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1975.

a/ La production de cadmium de la Tsumeb est supérieure à la production pour l'ensemble du territoire (voir tableau 2 ci-dessus). Cet écart est dû à l'utilisation de sources différentes.

SWACO

29. La SWACO, deuxième grande société d'extraction de métaux communs dans le territoire, exploite le vanadium, le zinc, le plomb, l'étain et le wolfram et possède en copropriété avec la Tsumeb Corporation une nouvelle mine de cuivre à Asis Ost. La SWACO emploie approximativement 1 100 mineurs, pour la plupart des Ovambos sous contrat, et on dit que c'est la société qui exploite le plus sa main-d'oeuvre africaine. En 1973, le salaire minimum versé par la SWACO à ses travailleurs africains, qui étaient logés dans des compounds, était de 20 rands par mois, rémunération inférieure à ce que payait la Tsumeb.

30. On ne dispose pas de renseignements récents sur la production ou les bénéfices de la SWACO. En 1973, la dernière année pour laquelle des renseignements relativement complets sont disponibles, la société a produit un total de 43 321 tonnes métriques de minerai, a déclaré un chiffre de ventes de près de 2 millions de livres et a réalisé un bénéfice net d'un million de livres.

31. En 1976, la SWACO, qui était jusque-là enregistrée au Royaume-Uni et qui payait des impôts à la fois aux Gouvernements britannique et sud-africain, a été rachetée par la Kiln Products, Ltd., société sud-africaine. Kiln Products, qui est un consortium de sociétés sud-africaines comprenant l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd., a acheté depuis 1969 à la SWACO les résidus et les concentrés de zinc qu'elle transformait en oxyde de zinc, revendu ensuite exclusivement à la Zinc Corporation of South Africa, Ltd. (ZINCOR), permettant ainsi à l'Afrique du Sud de ramener au minimum ses importations de l'étranger et de conserver ses devises.

32. Aux termes du contrat de vente, la Kiln Products a acquis la totalité des 2 127 228 actions émises par la SWACO, qui seraient payées soit en liquide soit en prises de participation de même valeur de la Kiln Products. Selon The Times (Londres) qui a publié une lettre d'Arthur Batty, actionnaire minoritaire hostile à la vente, les actions auraient été cédées à Kiln Products malgré l'opposition des actionnaires. Quant aux raisons de la vente, M. Batty a mis en cause la SWACO en alléguant que celle-ci aurait commis une irrégularité qui risquait de causer des ennuis à l'Afrique du Sud : en effet, il s'agissait d'une société anonyme étrangère qui détenait des avoirs en Namibie et y opérait directement, sans l'intermédiaire juridique d'une filiale ou d'une société immatriculée en Afrique australe. Dans la mesure où le Gouvernement britannique avait refusé pendant cinq ans d'entériner cette opération, son accord donné en 1976 semblait, de l'avis de M. Batty, une concession faite en échange de la collaboration de l'Afrique du Sud qui ferait pression sur le régime illégal de Rhodésie du Sud. Selon M. Batty, les procédures du droit anglais avaient été utilisées pour céder à une société sud-africaine, en violation de la politique de l'Organisation des Nations Unies, des terres et des minerais qui appartenaient au peuple namibien.

JCI

33. L'investissement le plus important consenti dans le territoire ces dernières années concerne la mine de cuivre d'Otjihase, qui a été mise en exploitation par la JCI en collaboration avec d'autres intérêts sud-africains et la Continental Ore Corporation des Etats-Unis; cette opération a coûté 45,5 millions de dollars des Etats-Unis. La JCI est en Afrique du Sud l'une des plus grandes sociétés de financement des industries extractives, elle investit dans l'or, le platine, les

diamants, le charbon ainsi que dans l'industrie et les biens immeubles. La JCI exploite également le nickel en Rhodésie du Sud. Pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 1976, la JCI a déclaré un actif s'élevant à 433,6 millions de rands au total et des bénéfices nets de 30,9 millions de rands, compte tenu de ses activités en Namibie qui, comme on le verra plus loin, continuent à être déficitaires.

34. Les activités de la JCI en Namibie sont contrôlées par une filiale, l'Otjihase Mining Company (Pty.), Ltd., qui en juin 1976 disposait d'un capital social de 12 millions de rands et d'un capital distribué, atteignant près de 5,8 millions de rands, réparti en actions d'un rand chacune. Pendant le semestre se terminant le 31 décembre 1976, Otjihase a déclaré un déficit d'exploitation de 1,1 million de rands, les frais d'exploitation (3,7 millions de rands) ayant été supérieurs au chiffre de ventes (2,6 millions de rands). Pendant l'année il a été également signalé qu'après le retrait d'un "associé étranger", la participation de la JCI dans la société est passée de 52 à 67 p. 100; les renseignements disponibles ne précisent pas si l'associé étranger était la Continental Ore Corporation qui détenait auparavant, selon certaines sources, 23,8 p. 100 des actions.

35. La mine d'Otjihase a été mise en exploitation d'abord à titre expérimental en octobre 1975 puis officiellement en juin 1976. Par suite de difficultés techniques cependant, la quantité de minerai extraite de juin à décembre 1976 n'a atteint que 431 000 tonnes métriques (soit environ les deux tiers de l'objectif fixé à 100 000 tonnes métriques par mois) qui ont donné 29 709 tonnes métriques de cuivre et 34 715 tonnes métriques de pyrite. Au début de 1977, la plupart des difficultés techniques ont été surmontées et bien qu'il y ait encore des problèmes à résoudre, la production a augmenté très nettement. Comme le prix du cuivre sur le marché mondial a augmenté lui aussi, on prévoit que les pertes seront moindres pour la JCI.

36. Comme d'autres sociétés étrangères exerçant leurs activités dans le territoire, la JCI s'efforce de maintenir ou d'accroître sa marge bénéficiaire en comprimant les salaires des Africains. Le caractère spoliateur de sa politique envers les Africains a été particulièrement mis en évidence en novembre 1975 dans une déclaration de sir Albert Robinson, président de la société, qui a dit que si la tendance défavorable de l'inflation et des coûts croissants d'exploitation et d'investissement initial se maintenait, une hausse des salaires et une amélioration des conditions de travail seraient sans doute hors de question.

Falconbridge Nickel Mines, Ltd.

37. L'investissement canadien le plus important en Namibie est la mine de cuivre d'Oamites qui appartient (à concurrence de 75 p. 100) à la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., société canadienne, par l'intermédiaire d'une filiale locale, et à l'Industrial Development Corporation (IDC), société sud-africaine. La mine d'Oamites, qui a commencé à produire en 1971, a été mise en exploitation grâce à un investissement de 7 millions de dollars des Etats-Unis. Bien qu'aucune déclaration officielle de bénéfices ne soit disponible, un rapport récent paru dans le Washington Post du 3 février 1977 a indiqué que la société a réalisé des bénéfices considérables s'élevant à 14 p. 100 sur ses investissements. En 1974, la société mère a déclaré des bénéfices nets se chiffrant au total à 21,9 millions de dollars des Etats-Unis et a versé des dividendes de 2 dollars pour chacune des 5 millions d'actions émises.

Selon les renseignements dont on dispose, en 1974 la mine d'Oamites a produit 19 000 tonnes métriques de concentrés de cuivre qui ont donné 7 000 tonnes métriques de cuivre récupérable.

C. Exploitation de l'uranium

38. La participation économique étrangère la plus importante en Namibie est actuellement la mise en exploitation de la mine d'uranium de Rössing par la Rio Tinto Zinc Corporation Ltd. (RTZ), société du Royaume-Uni, en collaboration avec des intérêts français, canadiens et sud-africains. Lorsque les investissements ont été connus pour la première fois, on a indiqué dans un article du Financial Times (Londres) du 3 mai 1974, que l'exploitation de vastes gisements d'uranium par ces intérêts "constituerait forcément un précédent d'importance pour la coopération entre les investisseurs d'outre-mer et le Gouvernement sud-africain en Namibie". D'autre part, la SWAPO a fait remarquer que ces investissements mettraient également les ressources massives d'uranium à la disposition du Gouvernement sud-africain et faciliteraient la mise sur pied de son programme nucléaire.

39. Selon les renseignements disponibles, l'Afrique du Sud contrôlerait, compte tenu des réserves de Rössing, 300 000 tonnes métriques d'uranium au total; elle deviendrait ainsi la deuxième source relativement stable du monde, qui serait à même de satisfaire un tiers de la demande mondiale prévue pour 1985. Ces réserves permettraient également à l'Afrique du Sud d'assurer elle-même sa production d'énergie, ce qui atténuerait les effets d'un embargo éventuel sur le pétrole à son encontre.

40. On prévoyait initialement que la mise en exploitation de la mine serait extrêmement profitable aux investisseurs et aux autres pays nucléaires potentiels, notamment à la France, au Japon, au Royaume-Uni, qui se sont tous engagés à acheter la production de Rössing jusqu'en 1985 à des prix bien inférieurs aux prix actuels du marché. Selon divers rapports, on a calculé qu'en raison des coûts de production très bas et de la hausse du prix de l'uranium, la RTZ pourrait probablement amortir son investissement de 120 millions de livres dans les deux ou trois ans après que la production de la mine atteindrait son rendement maximum, et que la mine de Rössing deviendrait en fin de compte la source de revenus la plus importante pour la RTZ, et qu'elle représenterait un cinquième des bénéfices totaux de la société. Sur la base de la production initialement projetée de 5 000 tonnes métriques d'oxyde d'uranium par an, il a été estimé que les bénéfices pourraient atteindre 100 millions de livres par an dans les années 1980. Il a été signalé ultérieurement que la production devrait atteindre 8 000 à 10 000 tonnes métriques d'oxyde d'uranium par an.

41. En octobre 1976 cependant, la RTZ a déclaré que, par suite de difficultés techniques, la mine n'atteindrait pas sa production maximum au début de l'année 1977, comme on le prévoyait initialement, mais qu'il y aurait un retard de 18 mois sur le calendrier. Selon des rapports parus dans la presse britannique, on a jugé que jusqu'en 1978 la production de la mine ne se situerait qu'à 50 p. 100 de sa capacité et que la RTZ s'efforçait de renégocier tous ses contrats de livraisons. Comme l'Atomic Energy Act de 1948 interdit de divulguer toute information touchant l'uranium, on ignore si la RTZ devra verser des dommages-intérêts

par suite de l'inexécution de ses contrats ou si sa production dépassera le seuil de rentabilité.

42. Comme la mine de Rössing n'a pu commencer sa production dans les délais prévus, on pense que le Royaume-Uni sera particulièrement touché : il s'est en effet engagé à acheter 7 500 tonnes métriques d'oxyde d'uranium entre 1976 et 1982. Selon un article daté du 14 septembre 1976, paru dans The Guardian (Manchester), bien que l'on s'attende à une réduction spectaculaire de la demande mondiale d'uranium et à la mise en exploitation de nouvelles mines en Australie et au Canada, le Gouvernement britannique a continué, pour des raisons qui ne sont pas claires, à souligner que les fournitures d'uranium namibien restent "vitales" pour ses intérêts nationaux et il a refusé de chercher d'autres sources d'approvisionnement. A cet égard, on peut noter que puisque le prix actuel de l'uranium sur le marché libre est de 40 dollars des Etats-Unis la livre et que l'uranium livré par l'Afrique du Sud ne coûte que 13 dollars la livre, le Royaume-Uni devra payer plus du double pour de l'uranium provenant d'autres sources. Par contre, plusieurs sociétés japonaises de distribution d'énergie nucléaire, qui avaient convenu d'acheter un total de 3 330 tonnes métriques, s'étaient engagées à payer l'uranium 22,50 dollars des Etats-Unis en 1977 et 32 dollars des Etats-Unis en 1978. On ignore la quantité que la France s'est engagée à acheter tout comme le prix convenu.

43. Bien que la RTZ ait nié l'existence d'arrangements en vue de vendre de l'uranium à l'Afrique du Sud, l'Afrique du Sud a, aux termes de l'Atomic Energy Act, un droit exclusif sur la recherche, la prospection ou l'exploitation de l'uranium en Namibie et peut revendiquer à tout moment des droits sur toutes les opérations, même en l'absence de contrat. En outre, du fait que la RTZ a ramené sa participation aux bénéfices de la mine de Rössing de 53,6 p. 100 en 1974 à 45,2 p. 100 en 1975 pour compléter le financement de la mine, elle n'a plus une influence prépondérante au Conseil d'administration. Selon les renseignements disponibles, la RTZ ne détient actuellement que 25,7 p. 100 du total des voix et elle pourrait être mise en minorité par les intérêts sud-africains et, en fait, par le Gouvernement sud-africain.

44. La SWAPO a mis en cause la RTZ qui, à son avis, tire directement la majeure partie de ses bénéfices de l'exploitation de la main-d'oeuvre africaine. En novembre 1976, la SWAPO a déclaré que des consultants financiers à Londres "ont précisé que le coût de la main-d'oeuvre, dû aux bas salaires des travailleurs africains, ferait baisser les coûts de production par rapport à tous les concurrents de Rössing". Selon les renseignements dont on dispose, les mineurs africains de la mine de Rössing sont aussi mal payés qu'ailleurs en Namibie et sont soumis aux mêmes conditions discriminatoires d'emploi. D'après une étude qui n'a pas été publiée, les travailleurs africains de cette mine gagnent entre 0,24 rand et 1,50 rand l'heure, alors que le salaire de départ des travailleurs blancs non qualifiés est de 2,60 rands l'heure. En outre, bien que la RTZ se fût engagée à l'origine à n'employer que les Damaras, population locale, qui seraient logés avec leurs familles dans une municipalité proche, elle a embauché, non seulement des Ovambos, travailleurs migrants, mais également de la main-d'oeuvre étrangère d'Afrique du Sud et du Malawi. En novembre 1976, il a été estimé que, sur un total de 1 680 travailleurs africains, 700 seulement étaient des Damaras, alors que 480 étaient des étrangers et le reste des Ovambos. On a également dit, toujours d'après cette source, que la plupart des Africains qui ont les salaires les plus élevés travaillent aux côtés des Blancs et soutiennent la Conférence de Turnhalle.

45. Des grèves ont éclaté à la mine par deux fois, en juin et en novembre 1976 en raison des bas salaires et d'autres conditions défavorables. Bien que les travailleurs aient chaque fois repris le travail à la suite de concessions de la RTZ - la plupart des promesses n'ont d'ailleurs pas été tenues - il a été signalé qu'un profond mécontentement persistait. On a signalé par ailleurs que tous les travailleurs damaras, seuls à se mettre en grève en novembre, pourraient être licenciés.

46. En janvier 1977, d'après le Sunday Times (Londres) du 23 janvier 1977, la mine de Rössing devait faire face à de nouveaux débrayages de ses travailleurs africains et il semblait que la grève serait plus longue et plus généralisée que les précédentes. Toujours selon le Sunday Times, lors d'une réunion secrète tenue à Windhoek au début du mois, les responsables de la SWAPO auraient élaboré des plans pour mettre en place le premier syndicat africain du territoire dans le but de regrouper tous les travailleurs namubiens pour organiser une grève nationale qui viserait en premier lieu la mine de Rössing et les sociétés qui lui sont reliées. Dans cet article, il a été dit que la priorité immédiate de la SWAPO était de paralyser la production de la mine de Rössing, non seulement pour obtenir de meilleurs salaires et conditions de travail mais aussi pour protester contre tout accord conclu à la Conférence de Turnhalle.

3. PECHE

47. En ce qui concerne sa contribution au produit intérieur brut, la pêche vient au second rang parmi les principaux secteurs économiques contrôlés par les Blancs : les recettes en 1974 ont dépassé 100 millions de rands. Ce secteur est contrôlé par des sociétés d'origine sud-africaine qui ont investi dans le territoire environ 35 millions de rands (en usines et en équipement) au total ainsi que 14 millions de rands dans des bateaux de pêche.

48. Les entreprises de pêche, qui opèrent pour la plupart à Walvis Bay, s'occupent surtout de la mise en boîte des sardines pour la consommation locale et l'exportation et de la fabrication d'huile et de poudre de poisson à partir d'autres espèces. En 1974, la production de poisson en conserve a atteint le chiffre record de 10,3 millions de boîtes, évaluées à 61,7 millions de rands; l'huile et la poudre de poisson ont rapporté 35 millions de rands supplémentaires et les ventes de poisson cru ont atteint 17 millions de rands.

49. La pêche n'est pas une activité profitable à la majorité de la population, beaucoup moins que les industries extractives ou l'agriculture. Des trois grands secteurs économiques, la pêche emploie non seulement le moins d'Africains (6 750 Africains en 1974, soit environ 8 p. 100 de la population active africaine), pour la plupart des travailleurs migrants ovambos, mais elle n'offre par ailleurs que des emplois saisonniers, pendant six mois de l'année. Conformément au système d'apartheid, il est caractéristique qu'aucun Africain n'a le droit de posséder un bateau de pêche ou d'en exploiter un tandis que le petit nombre de Métis qui sont autorisés à aller à la pêche en bateau gagnent moins que leurs homologues blancs.

50. En janvier 1977, un article du Windhoek Advertiser du 19 janvier 1977 a décrit l'exploitation des pêcheurs métis à Lüderitz, deuxième grand port du territoire. D'après cet article, les pêcheurs métis n'avaient pas de caisses de retraite, d'assurance médicale, de primes et n'avaient même pas droit à une partie de la prise; en outre, les bateaux de pêche étaient encombrés et sales. Quant aux salaires, bien que les capitaines métis gagnent autant que les Blancs, les mécaniciens blancs étaient payés à l'année tandis que les Métis étaient payés sur la base de six mois. De même l'équipage blanc gagnait 170 rands par mois sur une base annuelle et les Métis 100 rands par mois pendant six mois, plus 50 rands par mois pendant deux mois.

51. Depuis 1976, après des années de bénéfices toujours plus grands, la pêche semble menacée par une forte diminution des sardines et des anchois par suite de phénomènes naturels inexplicables. En conséquence, l'ouverture de la pêche en 1977 a été repoussée du 1er au 14 mars et le quota, fixé auparavant à 283 500 tonnes métriques par société, a été réduit de 75 p. 100.

52. En 1976 également, en prévision de l'"indépendance" future du territoire, l'Afrique du Sud a annoncé son intention de garder le contrôle administratif de la région de Walvis Bay, privant ainsi le territoire de son plus grand port et les habitants du territoire de toute possibilité de participation future à la pêche. Walvis Bay fait géographiquement partie de la Namibie, mais elle appartient officiellement à l'Afrique du Sud et relève de l'Administration du Sud-Ouest africain depuis 1922.

53. La perte de Walvis Bay porterait sérieusement atteinte à l'intégrité territoriale de la Namibie et affecterait sa viabilité économique. Néanmoins, l'Afrique du Sud a progressivement entrepris de faire passer officiellement la région, qui relève de la Namibie, sous sa propre juridiction, ce qui aura probablement lieu en 1977, date à partir de laquelle tous les impôts acquités par les entreprises de pêche seraient versés directement à l'Afrique du Sud.

4. AGRICULTURE COMMERCIALE

54. Bien que ce soit le secteur le moins important en valeur des trois principales composantes du produit intérieur brut, l'agriculture commerciale (élevage de bovins et de moutons caracul) a privé les Africains de la presque totalité des pâturages utilisables en Namibie et est l'employeur le plus important de la main-d'oeuvre africaine et celui qui l'exploite le plus. On estime qu'il y a actuellement dans le territoire 6 000 exploitations agricoles appartenant à des agriculteurs d'origine sud-africaine ou allemande, qui emploient approximativement 30 000 Africains, soit environ un tiers de la population active africaine. Bien que la valeur de la production agricole ait atteint en 1974 le chiffre record de plus de 100 millions de rands, soit une moyenne de 16 666 rands par exploitation, les ouvriers agricoles africains sont restés les travailleurs les moins bien payés du secteur commercial, avec des salaires nettement inférieurs au seuil de pauvreté. En 1977, il a été signalé que les salaires des Africains n'étaient que de 24,37 rands par mois dans les zones d'élevage de bovins et de 40,37 rands par mois dans les zones d'élevage d'ovins, ce qui est bien inférieur au salaire minimum mensuel de 54 rands par mois, recommandé pour les travailleurs non qualifiés à la Conférence de Turnhalle en mars 1976.

55. Etant donné l'aridité générale dans le territoire, l'agriculture a nécessité continuellement des subventions du Gouvernement sud-africain et elle reste endettée en permanence, même en temps de prospérité relative. En mars 1975 par exemple, il a été signalé que les fermiers blancs du territoire devaient au Department of Agricultural Credit and Land Tenure 12,9 millions de rands (dont 11 p. 100 d'arrérages d'intérêts et de remboursement du capital) et à la Land Bank 40 millions de rands de plus. Selon des rapports ultérieurs, on estime que l'endettement de la communauté agricole envers la Land Bank, qui consent des prêts à 5 p. 100 d'intérêt (le taux le plus bas dans tout le territoire), est passé à 58 millions de rands à la fin de l'année 1975. Dans un article du Windhoek Advertiser daté du 23 février 1977, on note que l'endettement s'était accru dans des proportions alarmantes : des prêts de 11,6 millions de rands ont été consentis pour la seule année 1975. La politique du Gouvernement sud-africain consiste à maintenir les Africains dans l'asservissement et la preuve en est que les Africains n'ont absolument aucun droit à une forme quelconque d'aide de la Land Bank, même en période de sécheresse, alors que les Blancs peuvent obtenir des prêts allant jusqu'à 100 000 rands.

56. On ne dispose pas de renseignements récents sur la valeur de la production agricole. En 1975, il a été signalé que les bénéficiaires nets des éleveurs de bovins, qui représentaient auparavant presque 60 p. 100 de la valeur totale de la production, avaient diminué de 25 p. 100 et que de ce fait un certain nombre d'éleveurs avaient dû se tourner vers une activité secondaire pour compléter leurs revenus. Les bénéficiaires des éleveurs de moutons caracul cependant ont continué à augmenter. D'après un article paru dans le Windhoek Advertiser du 4 mai 1976, la Namibie et l'Afrique du Sud ont exporté à elles deux un total de 4,9 millions de peaux de caracul en 1975 d'une valeur de 57,6 millions de rands, la plupart des peaux provenant du territoire. Bien que la quantité de peaux exportées ait diminué par rapport à 1974 (5,6 millions), les recettes ont augmenté de 6,2 millions de rands, par suite de la dévaluation du rand en octobre 1975.

ANNEXE III^x

BERMUDES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Secteur immobilier	2 - 9
2. Tourisme	10 - 19
3. Situation financière	20 - 24

^x Texte oublié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1162.

BERMUDES

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique aux Bermudes, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Le document de travail le plus récent établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements à jour sur la situation économique générale du territoire [voir le chapitre XXIV du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. III)]. On trouvera ci-après de nouvelles informations sur les activités des intérêts économiques étrangers aux Bermudes.

1. SECTEUR IMMOBILIER

A. Situation générale

2. La période allant de 1966 à 1971 a vu une rapide expansion de la construction immobilière, encouragée principalement par la demande en installations hôtelières et en résidences de luxe, et accompagnée d'une nette augmentation des prix. Cette expansion s'est peu à peu ralentie en 1972, et au cours de l'année 1973, le boom avait pris fin, en raison principalement d'un ralentissement du tourisme et des restrictions récemment imposées par le gouvernement sur les ventes de terrains aux non-Bermudiens. La construction immobilière a continué à décliner en 1974.

3. Toutefois, le gouvernement prévoyait une augmentation générale des activités dans le secteur du bâtiment en 1975 et 1976, en raison notamment des éléments ci-après :

a) Apport de capitaux sur le marché du logement par l'Office public du logement des Bermudes (BHC), organisme statutaire créé en mars 1974. En mars 1976, le BHC avait financé la construction de 110 nouvelles habitations privées (à un coût de 2,2 millions de dollars des Bermudes b/), dont 60 avaient été construites par des Bermudiens.

b) Construction de 250 logements à la base aéronavale - l'une des deux bases militaires des Etats-Unis d'Amérique aux Bermudes - dont le coût est évalué à 10 millions de dollars des Bermudes. Le projet doit être achevé vers le milieu de 1977 (voir également par. 5 ci-après).

c) Augmentation des liquidités en dollars des Bermudes des banques et des caisses de dépôt locales, qui s'est traduite par une augmentation des fonds disponibles pour financer les hypothèques, et a donc stimulé le secteur immobilier.

4. En octobre 1976, le gouvernement a procédé à un recensement sur le chômage et les besoins en matière de logement. Les résultats de ce recensement, qui devaient être publiés incessamment, influeraient vraisemblablement sur la planification de la construction de logements et le Rent Increases Control Act, qui vient à expiration à la fin de l'année, serait modifié en conséquence.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe III.

b/ Le dollar des Bermudes a la même valeur que le dollar des Etats-Unis.

B. Projets de construction de logements pour les militaires canadiens et américains

5. Dans la déclaration qu'il a prononcée le 24 août 1976, M. Q. L. Edness, Ministre des travaux publics et de l'agriculture, a dit qu'à la suite des entretiens qui avaient eu lieu entre les Gouvernements bermudien et canadien, ce dernier avait accepté d'abandonner le projet de construire, sur des terrains voisins de la base, des logements à l'intention du personnel de la base navale canadienne à Daniel's Head dans le Somerset. Au cours de ces entretiens, il a été dit que le Somerset ne semblait pas avoir de pénurie de logement, en grande partie parce que, depuis 1970, la population acceptait davantage de vivre en appartement. D'après une étude officieuse menée par le Gouvernement du territoire au milieu de 1976, le nombre de logements libres dans cette zone était légèrement plus élevé que la normale. Le Ministre a déclaré par ailleurs que, d'après une étude réalisée en 1970, la demande, dans le secteur du logement, s'était accrue à un rythme alarmant et considérablement plus rapide que l'offre. Le gouvernement avait pris plusieurs mesures pour lutter contre cette pénurie, et avait notamment eu des entretiens avec des hauts fonctionnaires canadiens et américains au cours desquels avait été envisagée la possibilité de loger le personnel des bases dans leurs bases respectives. Le Ministre a déclaré que le projet de construction en cours à la base aéronavale américaine était près d'être achevé.

C. Politique foncière et immobilière

6. Dans sa déclaration à la Chambre d'Assemblée le 30 janvier 1976, M. C. V. Woolridge, Ministre de la main-d'oeuvre et de l'immigration, a déclaré qu'au cours des dernières années, le gouvernement s'était montré de plus en plus préoccupé par la quantité de biens fonciers et immobiliers acquis par des non-Bermudiens. La politique qui avait été conçue pour contrarier cette tendance n'avait guère été efficace. Après avoir examiné la situation en 1975, le gouvernement avait décidé de limiter à 800 hectares au total la superficie des terrains que pouvaient détenir les non-Bermudiens. M. Woolridge a admis néanmoins qu'il était difficile de vérifier si cette limite avait été atteinte, dans la mesure où les renseignements datant d'avant 1968 étaient insuffisants.

7. C'est pourquoi, a-t-il ajouté, le gouvernement avait estimé nécessaire d'adopter une nouvelle politique visant à augmenter assez considérablement la valeur locative annuelle minimum des biens fonciers et immobiliers que pouvaient acquérir des étrangers, ce qui permettrait de réserver aux Bermudiens les maisons et les terrains à prix modéré ou faible. A l'avenir, toute maison d'une valeur locative annuelle inférieure à la limite minimum qui serait vendue par des étrangers serait automatiquement rendue aux Bermudiens.

8. M. Woolridge a annoncé que, dans le cadre de cette nouvelle politique, qui était appliquée depuis le 23 décembre 1975 et serait revue tous les ans, les non-Bermudiens pourraient seulement acheter :

a) Des terrains d'un prix de vente de 55 000 dollars des Bermudes au minimum sur lesquels une maison d'une valeur locative annuelle minimum de 5 000 dollars des Bermudes devrait être construite dans les trois ans suivant l'achat du terrain;

b) Des terrains sur lesquels était construite une maison d'une valeur locative annuelle minimum de 5 000 dollars des Bermudes;

c) Des appartements en copropriété d'une valeur locative annuelle supérieure à 3 000 dollars des Bermudes. Sous certaines conditions, les droits que l'acheteur aurait à verser au gouvernement pourraient être de 2,5 p. 100 du prix d'achat seulement alors qu'ils s'élevaient à 10 p. 100 du prix d'achat dans le cas d'un terrain ou d'une maison et d'un terrain.

9. Le 6 février 1976, le Progressive Labour Party (PLP), parti de l'opposition, a publié un communiqué critiquant cette nouvelle politique. Dans sa réponse, M. Woolridge a déclaré que cette politique était en fait destinée à rendre des terres aux Bermudiens et que le gouvernement avait l'intention d'établir un registre des propriétés de façon à ce que l'on puisse savoir précisément quelles étaient les terres détenues par des étrangers. Il a réfuté l'argument suivant lequel des terrains vendus à des étrangers seraient perdus à jamais et il a souligné que "les Bermudiens devenaient plus riches et achetaient des biens fonciers d'un prix de plus en plus élevé" et qu'une "quantité considérable de terres détenues auparavant par des non-Bermudiens étaient revenues aux mains de Bermudiens". Il a cité plusieurs exemples, en particulier la grande propriété portant le nom de Land Mark, à Southampton.

2. TOURISME

10. Le 17 mars 1976, M. deF. W. Trimingham, ministre du tourisme, a demandé à la Chambre d'assemblée d'approuver le projet de budget de son Ministère pour l'exercice en cours. Il a déclaré que, compte tenu de la récession dans certains pays développés, l'industrie touristique des Bermudes s'était remarquablement bien comportée en 1975, avec une baisse de 2,2 p. 100 seulement du nombre des touristes arrivant par avion (source principale de revenus de cette industrie) par rapport à 1974. Il a cependant ajouté que les hôtels avaient subi certaines pertes financières en raison d'une chute générale du nombre des nuitées et de l'augmentation continuelle des coûts.

11. M. Trimingham a particulièrement attiré l'attention sur le développement hôtelier aux Bermudes, rappelant qu'après la seconde guerre mondiale, les investisseurs étrangers avaient fourni les capitaux nécessaires à la reconstruction des équipements touristiques, y compris en particulier des établissements hôteliers. En conséquence, le tourisme était devenu le secteur économique le plus important du territoire. M. Trimingham pensait qu'au cours des 10 années à venir, les Bermudes auraient besoin d'hôtels supplémentaires pour remplacer ceux qui auraient cessé d'être viables. Il a indiqué que les dispositions suspendant la construction de grands hôtels et venant à expiration en 1978, faisaient l'objet d'une étude attentive. Il a souligné : "Nous devons être certains de pouvoir attirer les capitaux, locaux ou autres, pour construire ces hôtels ... nous ne pourrions le faire que si nous montrons qu'il existe ici un rendement raisonnable pour les investissements". Il a prédit que les Bermudes pourraient connaître la meilleure année qu'elles aient jamais eue du point de vue touristique, ce qui permettrait de compenser les pertes subies par les hôtels et les autres services apparentés en 1975. Pour conclure, il a dit à la Chambre d'assemblée que, dans l'ensemble, il avait confiance dans l'avenir de l'industrie touristique des Bermudes [voir également le chapitre XXIV du présent rapport, annexe, par. 47 et 48 (A/32/23/Rev.1, vol. III)].

12. Le 26 mars 1976, M. R. M. Gorham, membre du Conseil législatif, a présenté le projet de budget pour le Ministère du tourisme. Dans les deux Chambres, les discussions se sont concentrées sur la questions de la "bermudisation" de l'industrie. Le parti d'opposition PLP a souligné que le territoire devrait exercer un plus grand contrôle sur l'industrie en accroissant la propriété et la participation des Bermudiens dans le développement du tourisme. En même temps, le PLP a déclaré que les hôtels appartenant à des étrangers ne devraient pas être nationalisés. Il a demandé au gouvernement d'indiquer le nombre de lits d'hôtel appartenant respectivement à des intérêts étrangers et à des intérêts locaux, et d'établir un programme pour obtenir un accroissement continu du nombre d'établissements appartenant à des Bermudiens. Le PLP a indiqué que, depuis 1969, le nombre de non-Bermudiens travaillant dans l'industrie s'était accru de plus de 600, tandis que celui des Bermudiens n'avait augmenté que de 850.

13. Des membres du parti au pouvoir, le United Bermuda Party (UBP), ont été d'accord pour souhaiter la "bermudisation" de l'industrie à condition qu'elle soit financièrement viable. Rien n'empêchait les Bermudiens de s'engager davantage dans l'hôtellerie, mais celle-ci n'offrait pas un rendement suffisant aux investissements. L'UBP a estimé que la proposition visant à rassembler des fonds pour construire de grands hôtels n'était pas viable. La construction d'hôtels par le gouvernement ne résoudrait aucun des problèmes du territoire, même s'il était possible d'emprunter les sommes nécessaires. Par exemple, la construction d'un hôtel comme le Southampton Princess, le plus grand du territoire, dans lequel des intérêts des Etats-Unis avaient investi au moins 43 millions de dollars des Bermudes, entraînerait des intérêts annuels compris entre 5 et 7 millions de dollars des Bermudes. L'UBP estimait donc que, sans le type d'aménagement critiqué par le PLP, c'est-à-dire celui fourni par les investisseurs étrangers, les Bermudes n'auraient pas été capables d'affronter la concurrence du monde moderne du tourisme, ni d'assurer à sa population le niveau de vie croissant qu'elle exige.

14. L'UBP a également déclaré qu'en 1975, il y avait un peu plus de 9 000 lits au total, dont 6 512 (72,4 p. 100) appartenaient à des non-Bermudiens et 2 489 (27,6 p. 100) à des Bermudiens, soit une augmentation de 83 et de 85 lits respectivement par rapport à 1974. Il importait surtout que les Bermudiens retirent le maximum d'avantages de la construction d'une école hôtelière. (Ainsi qu'il est mentionné dans le document de travail de 1977 - voir le chapitre XXIV du présent rapport, annexe, par. 85 (A/32/23/Rev.1, vol. III) - le lancement de ce projet en 1977 constitue l'un des principaux objectifs du gouvernement.)

15. A la suite de la discussion, les deux Chambres ont approuvé le projet de budget pour le Ministère du tourisme.

16. Dans une déclaration publique faite au cours de la semaine se terminant le 10 avril 1976, M. Trimingham a réaffirmé que "la capacité des Bermudes de pourvoir aux besoins d'un nombre de touristes suffisant pour soutenir l'économie du territoire est due, en grande partie, aux investissements étrangers réalisés dans l'hôtellerie". Il a ajouté qu'il avait été "choqué" d'entendre les observations défavorables récemment exprimées par des membres du PLP au Conseil législatif (voir par. 12 ci-dessus) au sujet des hôtels appartenant à des étrangers. Il a souligné qu'il n'y avait eu aucune opposition à l'utilisation de capitaux

étrangers pour la reconstruction de l'industrie touristique des Bermudes après la seconde guerre mondiale, aux réparations récemment effectuées par certains de ces hôtels ni à la construction du Holiday Inn à Saint-George, qui a coûté 30 millions de dollars des Bermudes. Il a estimé que "les Bermudes ne pouvaient pas espérer fournir les ressources nécessaires à la construction de grands hôtels - investissement à long terme - sans compromettre sérieusement la capacité des banques à financer d'autres activités bermudiennes indispensables". Il a conclu : "il y a tout lieu de croire qu'à l'avenir nous continuerons - et nous devons continuer - à travailler de concert avec les investisseurs étrangers".

17. Au cours d'un débat public, le 19 octobre, le PLP a de nouveau abordé la question de la "bermudisation" de l'industrie. M. Walter C. Roberts, membre de la Chambre d'assemblée, a déclaré que les perspectives de l'industrie étaient assez bonnes mais s'est dit préoccupé par l'attitude du gouvernement à l'égard de l'activité hôtelière. Il a ajouté :

"Le gouvernement a encouragé l'implantation aux Bermudes d'hôtels appartenant à des intérêts entièrement étrangers. En fait, un hôtel est la seule entreprise qui puisse être achetée et gérée aux Bermudes par des intérêts à 100 p. 100 étrangers. Les participations étrangères dans l'hôtellerie représentent plus de 70 p. 100 du nombre total de lits. Ceci signifie qu'il existe, au sein de la communauté, une puissance contraignante qui peut influencer, dans une large mesure, le sort des Bermudes ou l'orientation qu'elles prendront... Je pense que ceci pourrait devenir un problème grave. J'estime que le Gouvernement des Bermudes devrait envisager de fixer un moratoire non seulement pour les nouvelles chambres d'hôtel, mais aussi pour suspendre la participation étrangère dans de nouveaux hôtels. En outre, il devrait examiner ce qui peut être fait pour encourager la participation bermudienne dans des hôtels nouveaux ou existants..."

18. M. Roberts a poursuivi en affirmant que "la participation étrangère signifie que les profits partent à l'étranger", que "le personnel des hôtels appartenant à des intérêts étrangers comprend un plus grand nombre d'étrangers" et que "le moyen de remédier à cela consiste à intensifier la 'bermudisation' de l'industrie". En conclusion, il a exprimé l'opinion que le gouvernement, tout en cherchant un emplacement pour la nouvelle école hôtelière, devrait accorder des bourses au plus grand nombre de Bermudiens possible pour les aider à recevoir une formation à l'étranger et que plus d'enfants bermudiens devraient être orientés vers l'industrie touristique.

19. Dans un discours au Parlement, le 29 octobre, le Gouverneur a indiqué que le gouvernement se proposait d'engager les services d'un consultant pour examiner les avantages et les inconvénients que présenterait la construction de grands hôtels après l'expiration en 1978 des dispositions suspendant leur construction (voir également par. 11 et 17 ci-dessus). Dans l'intervalle, le gouvernement avait l'intention d'autoriser l'agrandissement de petits hôtels que possédaient et géraient des Bermudiens pour remplacer les lits perdus au cours des dernières années à la suite de la fermeture de certains des hôtels plus petits.

3. SITUATION FINANCIERE

20. Quatre banques commerciales ont été créées pour assurer les opérations bancaires et la gestion des portefeuilles. Les deux plus grandes banques du territoire, la Bank of Bermuda, Ltd., et la Bank of N.T. Butterfield and Son, Ltd., qui sont principalement contrôlées par des Bermudiens, ont indiqué dans leur rapport une augmentation de 4 p. 100 de leurs ressources totales pour l'exercice 1974/75. Leur position s'est renforcée l'année suivante, leurs ressources totales augmentant de 12 p. 100 pour atteindre 1 milliard de dollars des Bermudes, dont 596 millions pour la Bank of Bermuda, Ltd., et 409 millions de dollars pour la Bank of N.Y. Butterfield and Son, Ltd.

21. La Bank of Bermuda, Ltd. a indiqué dans son rapport annuel pour 1975/76 que, durant l'exercice, les marchés financiers avaient connu dans l'ensemble une situation plus stable qu'en 1974/75 et que la plupart des grands pays du monde semblaient sortir progressivement de leurs difficultés économiques. La Banque espérait donc que les prochaines années se caractériseraient par une période de croissance économique constante. D'après son rapport, le revenu net de la Bank of Bermuda a augmenté de 898 827 dollars des Bermudes pour atteindre 3,2 millions de dollars. Les recettes de la Bank of N.T. Butterfield and Son pour l'exercice 1975/76 ont diminué de 100 000 dollars des Bermudes pour tomber à 11,1 millions de dollars. Des données comparables ne sont pas disponibles pour les deux autres banques (la Bermuda National Bank, Ltd., et la Bermuda Provident Bank, Ltd.) où la participation étrangère est majoritaire.

22. Les banques locales fournissent une série de services aux sociétés internationales enregistrées aux Bermudes. Dans des déclarations publiques, qu'il a faites entre février et avril 1976, le Ministre des finances a signalé que le nombre de ces sociétés (principalement à participation des Etats-Unis) avait augmenté de plus de 400 pour atteindre 3 400 en 1975 et que les activités économiques internationales se développaient à un rythme correspondant à un taux composé de 15 p. 100 par an. Il a reconnu le rôle joué dans l'économie du territoire par les sociétés bénéficiant d'exemptions (2 723 en 1975) et il ne doutait pas que, sans elles, la population locale serait appauvrie.

23. Dans une déclaration publiée à la même époque, la division des sociétés transnationales (International Companies Division, ICD) de la Chambre de commerce des Bermudes a affirmé qu'au cours des 10 dernières années, les Bermudes étaient devenues une place financière internationale prospère. Dans le budget du territoire pour l'exercice 1976/77, le gouvernement affirmait son intention de continuer à encourager le développement des activités commerciales internationales dans le territoire grâce à des allègements fiscaux et à une saine politique financière. Depuis l'introduction de ce genre d'activités aux Bermudes, chaque société a contribué "fortement" au financement des dépenses du territoire. Le montant payé par l'ensemble des sociétés internationales au seul titre de l'impôt sur les sociétés a suffi à couvrir le paiement par le gouvernement des intérêts estimés de sa dette publique. Les compagnies membres de l'ICD ont employé environ 780 personnes dont les deux tiers au moins étaient des Bermudiens. Les entreprises locales fournissant des services aux sociétés internationales ont employé 1 200 autres personnes, dont les trois quarts étaient Bermudiens.

L'IDC a conclu qu'"il est évident que les sociétés internationales remplissent entièrement leur rôle, en particulier celles qui ont installé aux Bermudes des bureaux de gestion"; et elle a ajouté que, dans une récente déclaration, le Ministre des finances avait reconnu l'importance de leur contribution.

24. Dans son discours du 29 octobre devant le Parlement, le Gouverneur a annoncé qu'une enquête indépendante serait effectuée pour étudier les effets d'une expansion éventuelle de l'activité des entreprises internationales dans le secteur financier [voir également le chapitre XXIV du présent rapport, annexe, par. 53 [A/32/23/Rev.1, vol. III]].

ANNEXE IV*

ILES TURQUES ET CAIQUES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Rôle des investissements étrangers dans l'économie	2 - 5
2. Développement du secteur immobilier et tourisme	6 - 8

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1159.

ILES TURQUES ET CAIQUES

INTRODUCTION

1. Des renseignements de base sur la situation économique dans les îles Turques et Caïques, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, figurent dans le précédent rapport du Comité spécial a/. Le document de travail établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements récents sur la situation économique générale du Territoire /voir le chapitre XXV du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. iii)/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers dans les îles Turques et Caïques.

1. ROLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS L'ECONOMIE

2. Les investisseurs étrangers, surtout des ressortissants du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont joué un rôle prépondérant dans la vie économique des îles Turques et Caïques. Depuis les années 60, ils se sont intéressés surtout aux principaux secteurs de l'économie : développement du secteur immobilier, tourisme et pêche commerciale. L'industrie de la pêche est essentiellement contrôlée par trois sociétés à participation étrangère (Butterfield Fisheries, Ltd., Atlantic Gold and Routh Fisheries). Au cours des dernières années, leurs produits (essentiellement les langoustes et les conques) ont constitué la majeure partie des exportations du Territoire. Les prises de langoustes en 1974/75 ont représenté environ 450 000 queues, dont 391 022 ont été exportées, surtout aux Etats-Unis et aux îles Vierges britanniques. Bien que l'on ne dispose pas de statistiques détaillées, on a estimé qu'en 1975 les prises de conques ont dépassé 2,5 millions d'unités. La chair de conque est maintenant exportée sous forme congelée aux Etats-Unis, en plus de son exportation traditionnelle sous forme séchée à Haïti. On estime que l'industrie de la pêche donnera, en termes de vente de la production, un revenu annuel d'environ 1,5 million de dollars des Etats-Unis b/. Le traitement du poisson représente la plus importante activité manufacturière du Territoire.

3. En 1970, le gouvernement a pris des mesures pour augmenter le taux de croissance de l'économie en faisant bénéficier les investisseurs privés d'incitations fiscales et autres. La première mesure qui a été prise a été la promulgation, en 1970, de la Companies Ordinance aux termes de laquelle les îles Turques et Caïques ne peuvent percevoir d'impôts sur les sociétés, d'impôts sur les personnes physiques ni d'impôts retenus à la source pendant au moins 20 ans. A la fin de 1973 dernière année pour laquelle on dispose de données, plus de 20 établissements financiers étrangers se sont installés dans le Territoire pour profiter des incitations fiscales offertes. Leurs principales activités intéressent le domaine bancaire, le domaine des assurances, les investissements et la gestion des fonds en dépôt.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe, appendice V.

b/ En 1973, le dollar des Etats-Unis a remplacé le dollar jamaïcain comme monnaie légale du Territoire.

4. L'autre mesure importante prise par le gouvernement a été la promulgation, en 1972, de l'Encouragement of Development Ordinance, en vue d'encourager les investissements tant nationaux qu'étrangers. La situation économique du monde industrialisé a cependant empêché, ces dernières années, tout investissement important et le développement a été dû, pour la plus grande part, aux capitaux fournis par le Royaume-Uni et aux projets financés grâce à l'aide apportée par ce pays en sa qualité de Puissance administrante. La stagnation de l'économie locale a provoqué quelques problèmes dans le Territoire, particulièrement en ce qui concerne le chômage qui touche surtout les nouveaux arrivés sur le marché du travail.

5. Peu après les dernières élections générales, qui ont eu lieu le 29 septembre 1976, M. James McCartney, nouveau premier ministre, a déclaré que son gouvernement avait l'intention : a) de réduire le chômage (il a évalué le nombre de chômeurs à 35 p. 100 de la population active) grâce à une expansion des pêcheries et à une relance de l'industrie du sel en stagnation; b) de rechercher des investissements étrangers mutuellement avantageux; enfin c) d'octroyer une licence exclusive d'exploitation de salles de jeu et d'un casino à tout groupe intéressé et prêt à construire un hôtel comprenant au minimum 200 chambres. Le 11 octobre 1976, à la séance d'ouverture de la nouvelle Législature, M. McCartney a déclaré que le Territoire ouvrirait ses portes aux investisseurs étrangers désireux de développer le secteur touristique. Il a ajouté que l'implantation de sociétés périphériques spécialisées dans les opérations bancaires et les transports maritimes constituait probablement une bonne base de départ pour l'avenir du Territoire. Il a enfin dit : "Nous espérons que les investisseurs viendront dans le Territoire car le climat économique y a toujours été bon... Notre gouvernement croit également aux principes de la libre entreprise."

2. DEVELOPPEMENT DU SECTEUR IMMOBILIER ET TOURISME

6. La plupart des terres du Territoire appartiennent à la Couronne, les autres sont des propriétés privées. La politique du Territoire en ce qui concerne les terres de la Couronne consiste à ne pas délivrer de titres de propriété tant que les terres n'ont pas été mises en valeur conformément aux conditions et modalités convenues. L'achat de propriétés privées ne fait l'objet d'aucune restriction.

7. Parmi les principaux projets de développement foncier et de développement du tourisme, actuellement entrepris par des sociétés étrangères sur des terres de la Couronne, il faut rappeler celui de la Caïque du Nord. Il s'agit d'un projet de construction d'un complexe de loisirs d'une superficie de 607 ha (avec 8,8 km en bordure d'une plage de sable blanc qui est considérée comme l'une des plus belles du Territoire). La Seven Keys, Ltd., qui a obtenu le terrain du gouvernement en vertu d'un bail conditionnel, a achevé de construire un hôtel, un port de plaisance et d'autres installations de base - notamment 25,7 km de route. Parmi les travaux effectués en 1975, il faut citer les travaux d'agrandissement de l'hôtel qui compte maintenant 25 chambres au lieu de 10, la construction d'un centre commercial et le lancement d'un projet intéressant Whitby Haven, où seront aménagées 180 parcelles avec, dans de nombreux cas, accès direct à la plage ou à la mer. Une campagne a été lancée en vue de la vente de parcelles individuelles à des ressortissants américains, britanniques et canadiens. Comme il a déjà été annoncé, la Sunshine Development Company, Turks, Ltd., une société des Etats-Unis d'Amérique, a prévu la construction d'un complexe hôtelier à Salt Cay mais il semblerait que l'ensemble du projet serait sur le point d'échouer en l'absence d'un financement adéquat. La reprise du projet paraît peu probable.

8. En 1972, des négociations ont eu lieu entre Esso Inter-America et les Gouvernements du Royaume-Uni et des îles Turques et Caïques en vue de la construction éventuelle d'une raffinerie de pétrole sur la Caïque occidentale, qui est inhabitée c/. Bien que la société ESSO ait versé jusqu'à présent 600 000 dollars des Etats-Unis au gouvernement du Territoire pour couvrir les frais de planification et avoir une option valable jusqu'au 30 juin 1976 sur les terrains situés à la Caïque occidentale, cette option n'a pas été confirmée et il semble que le projet ait été abandonné.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session,
Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe, appendice V, par. 8 et 9.

ANNEXE V*

ILES CAIMANES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 2
1. Evolution de la situation financière	3 - 7
2. Secteur immobilier	8 - 10
3. Elevage des tortues	11
4. Industrie du pétrole	12

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1161.

ILES CAIMANES

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique dans les îles Caïmanes, et en particulier les activités des sociétés étrangères, figurent dans le rapport précédent du Comité spécial a/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des sociétés étrangères dans le territoire. Le rapport de la Mission de visite de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue aux îles Caïmanes en 1977 contient également des indications récentes sur la situation économique générale dans le territoire [voir le chapitre XXVI du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. IV)].

2. Les institutions financières internationales installées dans les îles Caïmanes, qui constituent l'un des piliers de l'économie du territoire, sont dominées par des sociétés étrangères, et en particulier par celles d'entre elles qui appartiennent à des groupes du Canada, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le secteur financier fournit à l'Etat 25 p. 100 environ de ses ressources ordinaires totales et apporte à l'économie une contribution indirecte substantielle.

1. EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE

3. Les activités financières se sont développées rapidement au cours de la période comprise entre 1969 et 1973, où le nombre des sociétés internationales présentes dans le territoire est passé de 1 800 environ à plus de 5 000. En 1976, leur nombre a augmenté de 1 301 unités, ce qui a porté le chiffre total à la fin de l'année à plus de 7 500.

4. A la fin de 1974, l'Interbank House Group, un consortium de banques et d'institutions financières fondé en 1968 par un banquier canadien, M. Jean Yves Doucet, s'est effondré par suite de la faillite de deux des banques du groupe. En décembre 1975, M. Doucet a été condamné à neuf mois de prison sur des accusations liées à la banqueroute du groupe. Bien qu'il ait fait appel, il est resté en prison parce qu'il ne remplissait pas les conditions voulues pour être mis en liberté sous caution. Il a été relâché en juin 1976 après avoir purgé les deux tiers de sa peine, le reste ayant été remis pour bonne conduite.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe IV.

5. En 1976, la décision de l'Internal Revenue Service des Etats-Unis d'enquêter sur des opérations réputées liées à l'évasion fiscale aux Etats-Unis a suscité une certaine inquiétude dans le territoire. Le 12 janvier 1976, M. Anthony Field, administrateur délégué de la Castle Bank and Trust (Cayman), Ltd., a été cité à comparaître devant une chambre fédérale des mises en accusation à Miami, pour répondre à des questions concernant les activités de la Castle Bank et de certains de ses clients. M. Field s'y est refusé en invoquant le Cinquième amendement à la Constitution des Etats-Unis et en faisant valoir que son témoignage violerait la législation des îles Caïmanes sur le secret bancaire. Bien qu'on lui ait accordé l'immunité pour son témoignage, M. Field a persisté dans son refus. Le 18 mars 1976, un tribunal fédéral de première instance a déclaré recevable la requête du Gouvernement des Etats-Unis tendant à rendre la comparution obligatoire.

6. L'inquiétude suscitée dans le territoire par la décision de l'Internal Revenue Service des Etats-Unis de procéder à des enquêtes s'est exprimée dans des éditoriaux qui ont paru dans la presse locale et qui demandaient au gouvernement du territoire de prendre des mesures pour protéger les lois des îles Caïmanes sur le secret bancaire et préserver ainsi la réputation du territoire comme centre financier international. En présentant le budget le 2 mars 1977, M. Vasel G. Jonhson, ministre des finances, a déclaré notamment :

"En 1976, la communauté financière a exprimé son inquiétude devant l'enquête dont une institution bancaire périphérique établie dans les îles Caïmanes a fait l'objet de la part d'un gouvernement étranger.

Le cas s'est posé du fait que de grands pays métropolitains procèdent constamment à des enquêtes sur les opérations d'évasion fiscale. Ces pays craignent que leur législation fiscale ne soit enfreinte par des citoyens qui ont recours aux facilités de paradis fiscaux. A nos yeux, le secteur financier est un élément important de l'économie locale et nous devons donc continuer à accueillir tout investisseur désireux de s'établir dans les îles Caïmanes. Ceux qui se livrent à des activités périphériques doivent veiller à ne pas contrevenir ce faisant aux dispositions d'autres législations. Il est clair toutefois qu'un délit fiscal au regard d'autres pays n'est pas un délit dans les îles Caïmanes.

En vertu de la Confidential Relationship (Preservation) Law qui a été adoptée récemment, aucun renseignement concernant le compte d'un acheteur ou d'un client auprès d'une institution appartenant à la communauté financière locale ne peut être divulgué à quiconque. Si un gouvernement étranger enquête sur une affaire concernant une infraction autre qu'un délit fiscal et si le Gouvernement des îles Caïmanes est prié de prêter son concours en donnant des renseignements pertinents, la loi prévoit que la demande de renseignements doit être adressée par l'intermédiaire de la police locale au "Governor in Council" (Gouverneur agissant sur l'avis du Conseil exécutif). Une telle requête sera considérée dans le cas où l'infraction en cause constituerait, si elle avait été commise dans les îles Caïmanes, un délit en vertu de la législation du territoire."

7. En 1976, le secteur financier a nettement progressé : le nombre des banques et sociétés fiduciaires qui était de 198 en 1975 est passé à 218 à la fin de l'année.

2. SECTEUR IMMOBILIER

8. Entre 1966 et 1974, l'industrie du bâtiment a connu une rapide expansion stimulée d'abord par la demande de chambres d'hôtel pour les touristes, d'immeubles à usage de bureaux, pour des banques notamment, de logements pour les travailleurs étrangers et, au fur et à mesure que la communauté locale prospérait, de maisons destinées à la population des îles qui soient mieux en rapport avec un niveau de vie plus élevé. Toutefois, à partir de 1975, l'offre de surfaces à usage de bureaux, d'hôtels et de logements adéquats étant suffisante et la récession économique s'y ajoutant, l'activité du secteur de la construction s'est ralentie, ce qui a posé notamment le problème du réemploi dans d'autres secteurs des travailleurs non qualifiés et semi-qualifiés du bâtiment.

9. La faillite de l'Interbank House Group en 1974 (voir plus haut, par. 4) a eu des répercussions sur plusieurs projets de construction financés en totalité ou en partie par des fonds de l'Interbank, bien qu'on ait rapidement trouvé de nouvelles sources de financement pour la plupart de ces projets en question. Après avoir été suspendus temporairement, les travaux sur l'un des chantiers les plus importants, Mitchell's Creek Gardens (maintenant appelé Lime Tree Bay), projet immobilier de luxe, ont été repris par la société De Talma Enterprises (Cayman), Ltd., appartenant à un promoteur des Etats-Unis, M. Dwight Crater, en association avec les liquidateurs de l'Interbank.

10. En avril 1975, le gouvernement a publié un projet de plan de développement pour la période 1975-1990. L'objectif principal du projet était de poser les principes devant régir l'utilisation du sol en fonction du développement futur du territoire. Mais une partie de la population des îles Caïmanes, dont les objections ont été entendues par un tribunal indépendant constitué à cet effet par le gouvernement, a refusé de donner son approbation au plan. Le tribunal a terminé son rapport en avril 1976 et le gouvernement a présenté un nouveau plan de développement à l'Assemblée législative le 3 mars 1977.

3. ELEVAGE DES TORTUES

11. On se souviendra que la société Mariculture, Ltd., propriétaire de la Green Turtle Farm, a été fondée en 1969 par un groupe d'investisseurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis b/. Depuis sa création, cette société obtient d'excellents résultats et depuis peu ses exportations constituent la plus grosse part des exportations du territoire. La faillite de l'Interbank House Group en 1974 a privé la société de l'un de ses appuis, ce qui l'a placée dans une position financière difficile, et en 1975 elle a été obligée d'entrer en liquidation. Ses avoirs ont été rachetés en mars 1976, pour environ 2,2 millions de dollars des îles Caïmanes c/ par, pour 75 p. 100, M. Heinz Mittag de Düsseldorf (République fédérale d'Allemagne) et, pour 25 p. 100, la Commonwealth Development Finance Company, Ltd., du Royaume-Uni. Par la suite, le Gouvernement des îles Caïmanes s'est associé à l'opération en acquérant plus de 50 000 actions cotées à un dollar des îles Caïmanes, lesquelles sont venues en déduction des impôts et droits dus au titre du transfert. L'entreprise, qui s'appelle maintenant Cayman Turtle Farm, Ltd., bénéficie d'un appui important de capitaux et semble promise à un bel avenir.

b/ Ibid., par. 9.

c/ Un dollar des îles Caïmanes vaut environ 1,20 dollar des Etats-Unis.

4. INDUSTRIE DU PETROLE

12. C'est en 1974, lorsque des représentants de la Boeing Aerospace Company, entreprise des Etats-Unis, ont eu des entretiens sur la question avec des représentants des îles Caïmanes qu'on a commencé à envisager de créer des installations de stockage de pétrole dans la petite Caïmane d/. Plus tard au cours de l'année, à la demande du gouvernement du territoire, une équipe de consultants a été désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni pour étudier la question. Le 10 mars 1976, dans un discours prononcé devant l'Assemblée législative, le Gouverneur du territoire, M. Thomas Russell, a déclaré qu'il n'avait pas été donné suite à la demande formulée par le gouvernement en août 1975 en vue d'obtenir les renseignements de base nécessaires pour entamer les négociations relatives à ce projet à grande échelle, renseignements que les consultants considéraient comme une condition préalable à des discussions approfondies. Il a ajouté que l'écologie, les revenus et les possibilités d'emploi qui seraient offertes à la population des îles Caïmanes étaient les trois grands sujets de préoccupation du gouvernement. Le 17 décembre 1976, on a appris que la création du terminal pétrolier avait suscité un regain d'intérêt. D'après un membre du Conseil exécutif, plusieurs particuliers et un groupe de sociétés pétrolières avaient soumis au gouvernement une proposition prévoyant la création d'installations de stockage d'une capacité de 10 millions de barils sur la petite Caïmane.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23. (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. IV, annexe IV, par. 10.

CHAPITRE V

/A/32/23 (QUATRIEME PARTIE)/

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES. DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL.....	1 - 10	134
B. DECISION DU COMITE SPECIAL.....	11	135
ANNEXES		
I. RHODESIE DU SUD		139
II. NAMIBIE		148
III. GUAM		160
IV. BELIZE, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES		161

CHAPITRE V

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS A CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1082^{ème} à 1085^{ème} et à ses 1087^{ème} et 1088^{ème} séances, entre le 24 juin et le 3 août 1977.
2. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en particulier du paragraphe 10 de la résolution 31/143 du 17 décembre 1976, dans laquelle l'Assemblée a demandé "aux puissances coloniales de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial était saisi de quatre documents de travail établis par le Secrétariat, contenant des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans les territoires ci-après : Rhodésie du Sud, Namibie, Guam et Belize, Bermudes, îles Turques et Caïques et îles Vierges américaines (voir les annexes I à IV du présent chapitre).
4. Les aspects des problèmes de la Rhodésie du Sud et de la Namibie ayant trait à cette question ont également été examinés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, en application de la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976. A l'issue de ses travaux, la Conférence a adopté la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et un Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, dont le texte figure, avec un résumé des débats de la Conférence, dans le rapport de la Conférence à l'Assemblée générale 1/.
5. Au cours de la discussion générale sur la question, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Cuba, République arabe syrienne, Union des Républiques socialistes soviétiques, Chine et Bulgarie, à la 1083^{ème} séance (A/AC.109/PV.1083) et Yougoslavie à la 1084^{ème} séance (A/AC.109/PV.1084).
6. A la 1084^{ème} séance, le 7 juillet, le Président a appelé l'attention du Comité sur un projet de consensus sur la question (A/AC.109/L.1180) établi par ses soins pour être soumis aux membres du Comité. Au cours de la même séance, des déclarations ont été faites par le représentant de l'Iran et par le Président (A/AC.109/PV.1084). A la 1085^{ème} séance, le 8 juillet, après une déclaration faite par le Président (A/AC.109/PV.1085), le Comité a tenu des consultations officieuses sur la question.
7. A la 1087^{ème} séance, le 2 août, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : République arabe syrienne, Australie, Iran, Mali, Ethiopie, Indonésie, Inde et Norvège (A/AC.109/PV.1087).
8. A la 1088^{ème} séance, le 3 août, le Président a informé le Comité, compte tenu des consultations tenues à ce propos, que les modifications suivantes avaient été apportées au projet de consensus :

1/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

a) Au paragraphe 1, la première phrase a été remplacée par le texte suivant :

"Après avoir examiné les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, le Comité spécial, rappelant sa décision du 13 septembre 1976 sur la question, reste convaincu que ces activités et dispositions constituent dans certains cas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960."

b) Au paragraphe 1, la dernière phrase a été supprimée.

c) Au paragraphe 6, la dernière phrase a été remplacée par le texte suivant :

"Le Comité spécial condamne en outre la collaboration et l'appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent à fournir aux régimes minoritaires colonialistes et racistes de l'Afrique australe."

d) Le paragraphe 11 a été remplacé par le texte suivant :

"Le Comité spécial déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV)."

9. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objections le projet de consensus tel qu'il avait été modifié oralement (A/AC.109/551).

10. Le 18 août, des exemplaires du consensus (A/AC.109/551) ont été communiqués à tous les Etats.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

11. On trouvera ci-après le texte du consensus (A/AC.109/551) adopté par le Comité spécial à sa 1088ème séance, le 3 août, et dont il est question au paragraphe 9 ci-dessus :

1) Après avoir examiné les activités militaires des puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration, le Comité spécial, rappelant sa décision du 13 septembre 1976 sur la question 2/, reste convaincu que ces activités et dispositions constituent dans certains cas un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960. Cela est particulièrement évident dans le cas de la Rhodésie du Sud et de la Namibie où les régimes racistes minoritaires d'occupation utilisent la force armée pour maintenir leur domination et contrecarrer la lutte des peuples coloniaux et de leurs mouvements de libération nationale pour la liberté et l'indépendance.

2) Le Comité spécial note donc avec regret que les puissances coloniales intéressées n'ont pris aucune mesure pour donner suite aux demandes répétées de l'Assemblée générale, la plus récente figurant au paragraphe 10 de sa résolution 31/143, en date du 17 décembre 1976, "d'évacuer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles" et également au paragraphe 3 5) de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

3) Durant l'année écoulée, la situation en Afrique australe s'est aggravée en raison des efforts déployés par les régimes racistes de Pretoria et de Salisbury pour perpétuer leur occupation illégale de la Namibie et du Zimbabwe. La situation est particulièrement grave au Zimbabwe, où le régime illégal minoritaire a recouru à des mesures désespérées pour réprimer par la force les aspirations légitimes de la population et pour maintenir son emprise sur le territoire. Intensifiant la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale, qui luttent pour la liberté et l'indépendance, le régime illégal de la minorité raciste n'a pas hésité à perpétuer à plusieurs reprises des actes d'agression contre des Etats voisins (Botswana, Mozambique et Zambie), créant ainsi une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Cherchant à renforcer son appareil militaire par tous les moyens, le régime de Salisbury a recruté des mercenaires étrangers pour ses unités de combat et comme techniciens.

4) Le Gouvernement sud-africain et le régime minoritaire illégal de Salisbury ont de fait fortement accru leurs dépenses militaires et les effectifs de leurs forces armées. En Namibie, le Gouvernement sud-africain a continué à développer son réseau de bases militaires et, ces deux dernières années, a procédé à un accroissement massif de l'effectif des forces militaires dans le Territoire, en vue d'écraser la résistance populaire et de perpétuer son occupation illégale. A ce propos, le Comité spécial se déclare préoccupé par le fait que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent à coopérer avec l'Afrique du Sud en lui fournissant des armes et du matériel militaire, ainsi que des techniques, y compris des techniques et de l'équipement nucléaires susceptibles d'être utilisés à des fins militaires.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. V, par. 7.

5) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux et autres peuples dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance. Il exige la cessation immédiate des guerres d'oppression menées par des régimes colonialistes et racistes contre les peuples des territoires coloniaux de l'Afrique australe et leurs mouvements de libération nationale, ainsi que le démantèlement urgent de toutes les bases militaires dans ces territoires. Reconnaisant la légitimité de la lutte des peuples coloniaux pour la liberté et l'indépendance, le Comité spécial fait appel à tous les Etats pour qu'ils accroissent le soutien moral et matériel qu'ils apportent aux peuples coloniaux opprimés de l'Afrique australe et à leurs mouvements de libération nationale.

6) Le Comité spécial condamne toutes les activités militaires menées dans les territoires coloniaux et les dispositions de caractère militaire qui y sont prises en vue de dénier le droit des peuples intéressés à l'autodétermination et à l'indépendance. Il condamne en particulier l'utilisation de forces armées importantes en Rhodésie du Sud et en Namibie par les régimes racistes illégaux, qui s'efforcent ainsi d'étouffer la lutte pour la liberté des peuples opprimés de ces territoires, et la collaboration militaire et politique de l'Afrique du Sud avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud, ainsi que le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie comme moyen de consolider son occupation illégale de ce territoire. Le Comité spécial condamne en outre la collaboration et l'appui militaires que certains pays occidentaux et d'autres Etats continuent à fournir aux régimes minoritaires colonialistes et racistes de l'Afrique australe.

7) Le Comité spécial demande à tous les Etats de cesser de fournir une telle collaboration et un tel appui aux régimes racistes, en particulier de cesser de vendre des armes et d'autres matériels à ces régimes, ce qui renforce leur capacité de mener des guerres d'oppression coloniale et d'agression contre les Etats africains voisins. Par ailleurs, le Comité spécial invite tous les gouvernements à interdire à leurs ressortissants et aux personnes morales relevant de leur juridiction de se livrer à toute forme directe ou indirecte de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud; à prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à tous les accords de licences en matière d'armes conclus entre eux ou leurs ressortissants et l'Afrique du Sud; et à interdire la communication à l'Afrique du Sud de techniques relatives à la production d'armes ou d'armements.

8) Le Comité spécial condamne le recrutement continu par le régime illégal de la minorité raciste de la Rhodésie du Sud de mercenaires étrangers pour la guerre qu'il mène contre le peuple du Zimbabwe et son mouvement de libération nationale, ainsi que ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins. Il exige à nouveau que tous les Etats intéressés prennent des mesures efficaces pour interdire le recrutement de leurs ressortissants en qualité de mercenaires par le régime illégal de la minorité raciste.

9) Le Comité spécial condamne en outre la coopération de certains pays occidentaux et d'autres Etats avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire. Il demande aux Etats intéressés de mettre fin à toute coopération de cette nature, et en particulier de cesser de fournir à l'Afrique du Sud du matériel et des techniques qui lui permettent de renforcer son potentiel nucléaire.

10) Le Comité spécial réitère l'appel adressé au Conseil de sécurité par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie 3/, qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 pour que le Conseil impose un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, ce qui constituerait une mesure importante visant à contraindre l'Afrique du Sud à appliquer les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

11) Le Comité spécial déplore l'établissement et le maintien par les puissances coloniales et leurs alliés, dans les territoires coloniaux se trouvant sous leur administration, de bases et d'autres installations militaires qui font obstacle à l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV).

12) Le Comité spécial réitère une fois de plus sa condamnation de toutes les activités militaires menées par les puissances coloniales et de toutes les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration qui portent préjudice aux intérêts et aux droits des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité spécial demande une fois de plus aux puissances coloniales intéressées de mettre fin à ces activités et d'éliminer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité spécial appelle en particulier l'attention sur le paragraphe 10 de la résolution 31/143, par lequel l'Assemblée a demandé aux puissances coloniales de "retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".

13) Le Comité spécial déplore, en particulier les aliénations continues de terres dans les territoires coloniaux destinées à des installations militaires. S'il a été avancé que le service de ces installations est une source d'emplois, l'utilisation à grande échelle des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales dans ce but détourne néanmoins des ressources qui pourraient être plus avantageusement utilisées aux fins du développement économique des territoires intéressés et est donc contraire aux intérêts de leur population.

14) Le Comité spécial prie le Secrétaire général d'entreprendre, par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat une campagne plus énergique pour informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités militaires et aux dispositions de caractère militaire qui, dans les territoires coloniaux, font obstacle à la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV).

3/ A/32/109/(Rev.1)-S/12344/(Rev.1), annexe V, par. 51. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

ANNEXE I*

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 2
1. Renforcement des effectifs militaires	3 - 12
2. Opérations	13 - 22
3. Agression contre les Etats voisins	23 - 24
4. Acquisition d'armes, de munitions et de pièces détachées	25 - 27
5. Dépenses militaires	28

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1146.

INTRODUCTION

1. Dans la lutte pour l'instauration du gouvernement par la majorité et l'accession à l'indépendance, le territoire de la Rhodésie du Sud a sombré progressivement dans une guerre de guérilla menée avec détermination. Devant l'intensification de la lutte armée, le régime illégal a eu recours, en désespoir de cause, à un certain nombre de mesures visant à réprimer les aspirations légitimes de la population et à maintenir la domination blanche.
2. Le présent document contient un aperçu des mesures prises par le régime illégal pour rester maître du territoire.

1. RENFORCEMENT DES EFFECTIFS MILITAIRES

A. Recrutement à l'intérieur du territoire

3. En 1976, le régime illégal s'est employé à renforcer à nouveau son appareil militaire dans l'espoir de venir à bout de la guérilla dans le territoire. En mai, il a annoncé que la durée du service militaire ne serait plus de 12 mois mais de 18 mois pour tous les Blancs en âge d'être incorporés. En même temps, il a annoncé que certains seraient appelés à servir de façon continue dans des unités actives de l'armée, de l'armée de l'air, de la police et des forces territoriales du Ministère de l'intérieur a/. Selon les déclarations faites par le régime illégal, les unités appelées à servir sous les drapeaux de façon continue seraient constituées en grande partie par des jeunes et seraient appuyées par les réservistes et par des hommes âgés de 25 à 38 ans recrutés pour des périodes intermittentes.
4. En outre, l'infanterie légère rhodésienne a grossi ses effectifs en levant de nouvelles recrues (jeunes gens appelés pour le service militaire et militaires de carrière) dans les écoles, à l'université, dans le commerce et l'industrie. Ces hommes, au nombre de 220, ont été soumis à un entraînement préparatoire de 17 semaines avant de servir dans l'armée d'active. A l'occasion de leur prise de grade, le Ministre de la défense a déclaré : "C'est à vous qu'appartient l'honneur de venger impitoyablement nos camarades et compatriotes qui ont été mutilés et assassinés par les brutes terroristes. C'est vous qui serez chargés de défendre le droit, qui est celui de notre peuple tout entier, de revendiquer sa part dans ce paradis terrestre où nous avons le privilège de vivre".
5. En mai 1976, le régime a annoncé que les maîtres d'école blancs, qui auparavant ne pouvaient être recrutés que pendant les vacances scolaires, pouvaient désormais être appelés à servir sous les drapeaux pendant une période scolaire. Un maître d'école qui est appelé sous les drapeaux dispose de 48 heures pour demander un sursis qui ne lui est accordé que s'il ne peut pas se faire remplacer. Le Ministère de l'éducation a formé un groupe d'institutrices pour remplacer

a/ A des fins d'information, il a fallu mentionner dans le présent document certains éléments de la structure gouvernementale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud ainsi que les titres des divers membres de ce régime. Le fait que ces termes n'ont pas été placés entre guillemets n'implique en aucun cas une reconnaissance du régime illégal par l'Organisation des Nations Unies.

les maîtres d'école appelés sous les drapeaux. En outre, les hommes blancs, asiatiques et métis, âgés de 30 à 34 ans, recevront désormais un entraînement dans l'armée, et non plus dans la police ou au Ministère de l'intérieur comme par le passé. En août, l'âge du service militaire a été ramené à 16 ans. Le régime a également annoncé la création de nouveaux services médicaux qui auront pour mission de restreindre le nombre des soldats réformés et a déclaré que les employeurs seraient désormais tenus d'adresser un rapport à la Direction des effectifs de la défense sur leurs employés de sexe masculin âgés de 17 à 38 ans. Actuellement, toutes les nouvelles recrues subissent une période d'entraînement initial de 84 jours, au lieu de deux périodes de 56 et 28 jours, comme c'était l'usage auparavant.

6. En septembre, le régime a annoncé que tous les hommes blancs, asiatiques et métis, qui avaient déjà été appelés, ne pouvaient pas émigrer hors de la Rhodésie du Sud. L'Association nationale des métis dans le territoire a protesté contre ce décret en déclarant que les métis, qu'ils le veuillent ou non, avaient partie liée avec le peuple africain.

7. Le 27 janvier 1977, après avoir rejeté les propositions du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à négocier le transfert des pouvoirs à la majorité africaine (voir le chapitre VII du présent rapport (A/32/23/Rev.1, vol. II) annexe, par. 24-30 et 37-50), le régime illégal a annulé tous les sursis et a annoncé que tous les hommes âgés de 38 à 50 ans seraient conscrits. Cette mesure visait à renforcer davantage encore les forces armées du territoire en prévision d'une intensification de la guérilla.

B. Recrutement de mercenaires

8. Le régime illégal a continué de recruter des mercenaires blancs dans ses forces armées. D'après un article paru dans le Washington Post du 9 décembre 1976, il y aurait, dans l'armée et la police sud-rhodésiennes, environ 1 000 étrangers originaires de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suède. D'après cet article, la plupart des mercenaires originaires des Etats-Unis étaient des anciens combattants du Viet Nam qui continuaient d'offrir leurs services et ce, bien que les Etats-Unis aient promulgué une loi stipulant que les Américains servant dans une armée étrangère risquaient de perdre leur nationalité et que le Département d'Etat ait recommandé récemment aux Américains de quitter la Rhodésie, le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvant plus assurer leur protection. (D'après des informations récentes, un ancien ministre du Gouvernement belge aurait révélé à la presse de son pays que le recrutement de mercenaires en Belgique se poursuivait.) La plupart des Etats susmentionnés ont des lois qui interdisent à leurs ressortissants de servir dans les forces armées et dans la police de puissances étrangères.

9. Le régime illégal s'est efforcé de dissimuler entièrement ce recrutement de mercenaires qu'il présente comme des immigrants venus s'installer récemment dans le territoire. Il a fait valoir que lorsque les "nouveaux immigrants" s'engagent dans les forces armées, ils reçoivent la même solde que les Sud-Rhodésiens de même rang.

10. Le commandant Nick Lamprecht, principal responsable du recrutement des mercenaires, aurait déclaré que ces recrues combattent avec enthousiasme et que les questions de solde ne les préoccupent guère. Il a continué à mettre des annonces dans les journaux étrangers invitant les candidats à "servir au soleil". Parmi les journaux qui acceptent de publier ces annonces figure le Rand Daily Mail d'Afrique du Sud.

11. Le régime illégal a également envoyé Ken Flowers, chef des forces de sécurité sud-rhodésiennes, en mission à l'étranger pour recruter des mercenaires. Celui-ci s'est rendu plusieurs fois au Royaume-Uni. D'après certaines informations, le Gouvernement du Royaume-Uni aurait reconnu que M. Flowers s'était rendu à plusieurs reprises en Grande-Bretagne "pour des raisons familiales et personnelles".

12. Pour dissuader les mercenaires de désertir, le régime illégal retient une partie de leur salaire pendant les six premiers mois et leur prend également leur passeport sous prétexte de le mettre en sûreté. Certains mercenaires se sont plaints de ces mesures et ont demandé au régime illégal de revoir le système de paiement. De fait, on a signalé certains cas de désertion, notamment celui de Lawrence Mayers, qui serait d'origine californienne, et celui d'Antony Geoffrey, qui serait originaire de Grande-Bretagne. Apparemment, l'un et l'autre se seraient enfuis au Botswana où ils seraient gardés à vue. Le régime illégal soutient en revanche que lorsqu'un homme a terminé son entraînement et est bien intégré au bataillon, il y a toutes les chances qu'il reste et que l'idée de prendre la fuite ait complètement disparu de son esprit.

2. OPERATIONS

13. Le régime illégal a reconnu publiquement que la guérilla opère à partir de quatre zones situées au nord, au nord-est, à l'est et au sud. Des activités de guérilla ont également été signalées dans la zone occidentale du territoire.

14. Jusqu'à ces derniers temps, les zones d'opérations du régime illégal correspondaient à celles de la guérilla. Chaque zone avait son propre commandement rattaché au système central. Toutefois, devant le succès des opérations de guérilla, le régime illégal a décidé de réorganiser son système de commandement des opérations. En septembre 1976, il a créé un Conseil de guerre dont les membres sont Ian Smith, le Premier Ministre, les commandants des forces de sécurité, le Ministre de la défense, le Ministre de l'ordre public, le Ministre de l'intérieur, le Ministre adjoint au cabinet du Premier Ministre, le Secrétaire aux affaires intérieures et le Secrétaire du cabinet. D'après M. Smith, le Conseil de guerre, qui se réunit fréquemment, exerce un contrôle immédiat sur les opérations, qu'il dirige de près. M. Smith a également précisé que si le Ministre de l'intérieur et le Secrétaire aux affaires intérieures font partie du Conseil de guerre, c'est pour bien montrer l'importance que le régime attache aux efforts déployés par les civils dans les zones tribales, efforts qui doivent aller de pair avec les activités militaires.

15. Par "efforts des civils dans les zones tribales", il faut entendre en réalité brutalités impitoyables et coercition exercées contre la population africaine.

Certains de ces actes de brutalité ont été décrits dans les précédents rapports établis par le Secrétariat b/.

16. Il y a, au sein de l'armée du régime illégal, une unité appelée les Selous Scouts, qui a la réputation d'être la plus redoutable de toutes les unités des forces armées du territoire. Il lui est permis d'opérer presque sans aucune contrainte dans la lutte contre les guérilleros. D'après les rapports des nationalistes africains, il arrive que des membres de cette unité, se faisant passer pour des guérilleros, se livrent à des actes de brutalité contre la population civile africaine et ne reculent pas devant l'assassinat. Les nationalistes africains pensent que le but visé par les Selous Scouts est de convaincre la population africaine que les guérilleros sont des êtres cruels qui commettent des actes de brutalité contre des gens de leur propre race de façon à ce que la population ait peur et refuse de donner refuge aux guérilleros.

17. Les nationalistes africains ont cité un certain nombre d'incidents dans lesquels les Selous Scouts ont été impliqués. Trois de ces incidents sont décrits ci-après.

18. Au début du mois de décembre, une voiture dans laquelle se trouvaient le Rév. Adolph Schmitt, évêque à la retraite âgé de 71 ans, le Père Possenti Weggarten, et les Soeurs Maria Frances et Ermenfried Knaue, de l'Eglise catholique romaine, a été arrêtée au sud de Bulawayo par un homme qui avait l'apparence d'un guérillero. L'homme a tiré sur les occupants de la voiture qui sont tous morts à l'exception de Soeur Ermenfried. Cet assassinat a été condamné par les nationalistes africains ainsi que par de nombreuses personnes et organisations dans le territoire. Les nationalistes soutiennent que ce meurtre a été l'oeuvre des Selous Scouts.

19. Les victimes du deuxième incident ont été un ecclésiastique et sa femme. Le 15 décembre, on a annoncé que le Rév. Elisha Kawana, ministre de la United Methodist Church, et sa femme avaient été tués par les troupes du régime illégal à 64 kilomètres à l'ouest d'Umtali. Les nationalistes africains pensent que les Selous Scouts sont également responsables de ce meurtre.

20. Le 21 décembre, on a annoncé que des hommes ayant l'apparence de guérilleros avaient massacré 27 travailleurs noirs avec des mitrailleuses et des baïonnettes près de la ville de Melsetter située à la frontière orientale du pays. Le régime illégal a prétendu que ces atrocités avaient été commises par les guérilleros. En revanche, les nationalistes africains ont affirmé que le coup venait cette fois encore des Selous Scouts et qu'il avait pour but de discréditer les guérilleros du Zimbabwe.

21. Nombreux sont les incidents de ce genre qui se sont produits notamment au cours des derniers mois. On continue de terroriser la population africaine en massacrant de sang-froid des hommes, des femmes et des enfants innocents. Les trois incidents décrits ci-dessus ont jeté le désarroi au sein de la population africaine. Les églises, les syndicats africains et les nationalistes africains ont protesté contre ces actes déplorables.

b/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe I, par. 18-22; et ibid., vol. II, chap. VIII, annexe, par. 65-87.

22. Dans une interview donnée au Rhodesia Broadcasting Service, Ted Sutton-Price, ministre adjoint au cabinet du Premier Ministre, a déclaré que l'élimination complète de la guérilla exigeait une coordination de toutes les activités militaires, civiles, psychologiques et politiques. Le Ministre adjoint a ajouté que la guerre qui se livrait actuellement dans le territoire en était à sa première phase (guerre antiguérilla), mais qu'il fallait se préparer afin d'être en mesure d'affronter une deuxième phase éventuelle, à savoir une guerre de type classique.

3. AGRESSION CONTRE LES ETATS VOISINS

23. Les actes d'agression commis par la Rhodésie du Sud contre le Mozambique ont été signalés dans le dernier document de travail établi par le Secrétariat (voir le chapitre VII du présent rapport, annexe, par. 65-66) (A/32/23/Rev.1, vol.II)

24. Les troupes du régime illégal ont également commis des actes d'agression contre le Botswana. Les forces de sécurité du régime ont fait des incursions au Botswana où elles se sont livrées à des actes d'hostilité. C'est ainsi que le 19 novembre 1976, un bureau de l'African National Council of Zimbabwe à Francistown a été détruit par une bombe. Le 18 décembre, la police du Botswana a livré un combat au canon contre les forces de sécurité sud-rhodésiennes qui ont ouvert le feu sur les casernes de la police du Botswana à proximité d'un camp de transit de réfugiés à Francistown. Le Gouvernement du Botswana a protesté contre ces actes d'agression et a demandé au Conseil de sécurité de les condamner c/. A sa 1983^{ème} séance, le 12 janvier 1977, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la plainte. Le 14 janvier, dans sa résolution 403 (1977), le Conseil a condamné à l'unanimité les actes de provocation commis par le régime illégal à l'encontre du Botswana.

4. ACQUISITION D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE PIECES DETACHEES

25. Comme il a été mentionné dans un précédent document de travail établi par le Secrétariat d/, depuis 1973, le régime illégal s'est efforcé de remplacer une partie de son matériel militaire et quelques-uns de ses appareils (voir ci-après tableau 1).

26. Dans la mesure où il a été à même de poursuivre ses activités antiguérilla, on peut supposer que le régime illégal a remplacé ou réparé une partie de son armement et quelques-uns de ses appareils. Le 26 octobre 1976, R. T. R. Hawkins, ministre des transports et de l'énergie, a fait une déclaration révélatrice selon laquelle le régime illégal "avait besoin d'armements plus perfectionnés" qu'il ne pourrait obtenir que si les sanctions étaient levées. Il a également révélé que l'Afrique du Sud serait en mesure de financer ces armements pour le compte de la Rhodésie du Sud. M. Hawkins a ajouté que, depuis 1965, l'Afrique du Sud avait payé 50 p. 100 des dépenses engagées par la Rhodésie pour sa défense mais qu'en juin 1976, elle avait mis un terme à cette assistance pour obliger

c/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1976, document S/12275.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), vol. II chap. V, annexe, appendice II, par. 14-15.

/...

la Rhodésie du Sud à accepter les initiatives diplomatiques anglo-américaines, en vue d'un transfert pacifique des pouvoirs à la majorité africaine (voir le chapitre VII du présent rapport, annexe, par. 17 à 23, (A/32/23/Rev.1, vol. II).

27. Il semble donc que le régime illégal ait accepté les propositions anglo-américaines en vue d'un règlement pacifique du problème sud-rhodésien, dans l'espoir de pouvoir reconstituer son arsenal militaire pendant la période intérimaire. D'après M. Hawkins, les sanctions seraient levées. C'est pourquoi il a déclaré : "au pire, nous serions mieux en mesure qu'à présent de mener une guerre. Nous aurions la possibilité de commercer librement pendant deux ans et nous pourrions relancer l'économie grâce à un fonds de développement de 2 milliards de dollars des Etats-Unis. Nous aurions deux ans pour accumuler des réserves d'armes et de matériel de guerre et reconstituer nos forces armées. Le marché de recrutement des militaires serait élargi".

5. DEPENSES MILITAIRES

28. Les dépenses militaires de la Rhodésie du Sud ont augmenté régulièrement depuis 1964. Les crédits alloués aux forces armées au cours de l'année 1977 sont indiqués dans le tableau 2 ci-après. Le budget de la défense et le budget de la police du régime illégal pour l'exercice 1976-1977 ont augmenté respectivement de 48 p. 100 et de 32 p. 100 par rapport aux chiffres de 1975/76.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : armements et appareils, 1965 et 1973

A. Matériel, 1973

20 véhicules Ferret Scout
 Obusiers lançant des projectiles de 25 livres
 Obusiers de 105 mm modèle 56
 Chars légers
 Véhicules blindés de transport de troupe
 Véhicules blindés

B. Unités et appareils, 1965 et 1973

Unité	Type d'appareil	Pays d'origine	1965		1973 ^{a/}
			Nombre d'appareils	Date d'acquisition	Nombre d'appareils
Groupe d'assaut (attaque au sol)	Hunter FGA9	Royaume-Uni	12	1963	12
	Vampire FB9	Royaume-Uni	12	1954	11
Groupe de bombardiers légers	Canberra B2	Royaume-Uni	11	1959	10
Groupe de reconnaissance	Provost T-52	Royaume-Uni	13	1954	12
Groupe d'entraînement armé	AL-60F5	Italie	-	-	7
	Canberra T4	Royaume-Uni	-	-	3
Groupe de transport	C 47	Etats-Unis	...	1959	4
	Beech 55 baron	Etats-Unis	-	-	1
Groupe d'hélicoptères	Alouette III	France	8	1962	8

Sources : The Military Balance, 1973-1974 (Londres, International Institute for Strategic Studies); Africa Confidential, 1965, No 15; The Guardian, 18 novembre 1965; The Rhodesian Herald, 28 novembre 1972.

a/ Pour les années postérieures à 1965, la date d'acquisition des appareils n'est pas connue.

Tableau 2

Rhodésie du Sud : crédits annuels alloués aux forces armées
et à la police, 1964-1977

(En milliers de dollars sud-rhodésiens) a/

<u>Exercice</u>	<u>Armée</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Police</u>	<u>Total</u>
1964/65	6 038	5 834	10 348	22 220
1965/66	6 212	5 810	10 902	22 924
1966/67	7 742	5 228	12 216	25 186
1967/68	8 590	5 594	12 788	26 972
1968/69	15 400 ^{b/}		14 000	29 400
1969/70	10 460	6 624	15 051	32 135
1970/71	10 889	8 403	15 425	34 717
1971/72	12 070	7 503	16 886	36 459
1972/73	15 316	9 684	17 856	42 856
1973/74	30 940 ^{b/}		22 039	52 979
1974/75	46 176 ^{b/}		31 198	77 374
1975/76	57 014 ^{b/}		33 328	90 342
1976/77	84 427 ^{b/}		44 117	128 544

Source : Rhodésie du Sud, Budget statements by the Minister of Finance,
(Salisbury, Government Printer), pour les exercices indiqués.

a/ Montants estimatifs combinés pour les armées de terre et de l'air.

b/ Le dollar sud-rhodésien (\$ R 1) équivaut approximativement à 1,60 dollar
des Etats-Unis.

ANNEXE II^x

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 3
1. Occupation militaire de la Namibie	4 - 9
2. Dépenses militaires	10 - 11
3. Mesures visant à renforcer les forces armées	12 - 18
4. Tentatives de création de forces armées tribales en Namibie	19 - 20
5. Acquisition d'armes et d'armements	21 - 32
6. Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud	33 - 36

CARTE : Bases militaires sud-africaines installées en Namibie

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1164.

NAMIBIE
INTRODUCTION

1. En 1976, l'Afrique du Sud a continué d'administrer et d'occuper illégalement la Namibie au mépris de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et de l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 a/. Cependant, le renforcement de la lutte armée menée par la South West Africa People's Organization (SWAPO) pour la libération nationale a contraint l'Afrique du Sud à redoubler d'efforts pour maintenir son contrôle sur le territoire par la force.

2. Dans une déclaration prononcée devant le Comité spécial le 25 février 1977, Mishake Muyongo, vice-président de la SWAPO, a déclaré que la situation en Afrique australe n'était plus simplement critique ou explosive et que les deux parties avaient déclaré une guerre totale (A/AC.109/PV.1062). Afin de pouvoir perpétrer son agression et ses activités de terrorisme contre la majorité africaine, l'Afrique du Sud "s'armait jusqu'aux dents en accumulant les armes les plus modernes", et organisait une campagne acharnée contre les mouvements de libération nationale. D'après M. Muyongo, la SWAPO rassemblait également des armes et des armements et était résolue à poursuivre sa lutte militaire jusqu'à sa conclusion logique, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'elle ait vaincu l'Afrique du Sud et que la population africaine exerce le pouvoir.

3. Les mesures adoptées par l'Afrique du Sud en 1976 pour faire face à cette nouvelle situation sont exposées en détail ci-après.

I. OCCUPATION MILITAIRE

4. En 1976, l'Afrique du Sud a renforcé les effectifs de ses troupes stationnées dans la partie septentrionale de la Namibie, les portant à 50 000 hommes, et elle a développé son cordon de bases militaires dans le territoire (voir carte ci-après). D'après la SWAPO, le complexe militaire sud-africain comprendrait également des chars, des véhicules blindés, des chasseurs-bombardiers et des petits aéronefs.

5. L'Afrique du Sud a établi des bases militaires importantes dans le nord à Grootfontein, dans la zone de police b/, à Runtu dans le Kavangoland et à Katima Mulilo dans la bande de Caprivi; la base de Grootfontein est la plus importante et comprend plus de 15 bataillons et unités aériennes d'appui. Des bases plus petites ont été installées dans une zone qui s'étend de l'océan Atlantique le long de la frontière entre l'Angola et la Namibie jusqu'au Zambèze, à Epupa, Ruacana, Ohopoho, Onahenene, Okalongo, Oshalongo, Oshakati, Onuno, Enana, Ondangua, Hawanga, Caungar, Nkongo, Runtu, Mwata, Andara, Singalamwe et Katima Mulilo.

a/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, rapports de la Cour internationale de Justice pour 1971, p. 17.

b/ Il a fallu à titre d'information utiliser dans le présent document certains termes employés couramment par les Sud-Africains tels que "homelands" et "bantoustans", et de se référer à des lois, à des éléments de la structure gouvernementale et aux titres de divers membres du régime minoritaire illégal installé en Namibie. L'emploi de ces termes sans guillemets ne signifie absolument pas que l'Organisation des Nations Unies reconnaisse le régime illégal.

6. La SWAPO a signalé que d'autres bases avaient été créées dans la zone de police, notamment à Keetmanshoop au sud, à Walvis Bay à l'ouest, à Windhoek au centre, à Gobabis à l'est et à Tsumeb et à Outjo au nord. Une ancienne école normale située à Okahandja aurait en outre été transformée en camp d'entraînement militaire pour les membres de ce que la SWAPO appelle une armée africaine "fantoche" (voir par. 18 à 20 ci-après).

7. Les activités militaires de l'Afrique du Sud en Namibie ont pour but de repérer et d'anéantir les forces de la People's Liberation Army of Namibia (PLAN), bras militaire de la SWAPO, et priver la SWAPO de l'appui dont elle jouit parmi la population. On dispose de peu de renseignements détaillés du fait que l'Afrique du Sud censure les articles de presse concernant la situation militaire et que le nord de la Namibie est complètement isolé par suite des règlements de sécurité imposés récemment [voir le chapitre VIII du présent rapport, annexe, par. 25 à 29 (A/32/23/Rev.1, vol. II)]. D'après des articles de presse, malgré les efforts déployés par l'Afrique du Sud pour anéantir le PLAN, la lutte se serait intensifiée grâce à l'arrivée de nouvelles troupes bien armées du PLAN.

8. En outre, la police et les forces armées sud-africaines feraient montre en plus de brutalité à l'égard de la population civile, cherchant à faire pression sur elle pour qu'elle renonce à appuyer la SWAPO. En novembre 1976, le Rév. Paul Oestreicher, président de la section britannique d'Amnesty International, a déclaré que, d'après des renseignements que lui avaient communiqués nombre de prêtres luthériens, les actes de violence de l'armée et de la police équivalaient à "la spoliation de la population civile" et "la population ovambo serait victime d'une politique de terreur de grande échelle et d'une violence presque sans bornes".

9. D'après la SWAPO, les forces sud-africaines, en cherchant à mettre fin à la lutte de libération armée, ont en fait instauré un régime de terreur au cours duquel des dizaines de Namibiens ont perdu la vie et des centaines d'autres ont été arrêtés ou laissés sans abri. La SWAPO affirme que les forces sud-africaines ont empoisonné des points d'eau, déversé des herbicides et brûlé des jardins, des maisons et des camps, ce qui a eu des conséquences désastreuses pour la population civile. Les Namibiens ont également été déplacés, de force, dans des hameaux dits "stratégiques" surveillés par une police tribale. La SWAPO signale en outre que ces tactiques, dont le but est de couper tout contact entre le PLAN et la population namibienne, ont été infructueuses.

2. DEPENSES MILITAIRES

10. L'Afrique du Sud a continué d'accroître considérablement ses dépenses militaires, afin de couvrir le coût d'une mobilisation accrue et d'acheter du matériel militaire supplémentaire, y compris des chars et des avions de combat. D'après The Military Balance, 1976/1977 c/, les dépenses militaires totales de l'Afrique du Sud ont plus que doublé entre 1973 (702 millions de dollars des Etats-Unis) et 1976 (1 474 millions de dollars des Etats-Unis) et elles représentent un pourcentage relativement plus élevé des dépenses totales du gouvernement (voir tableau 1 ci-après) et du produit national brut (2,2 p. 100 en 1973 et 5,3 p. 100 en 1976). D'après un article paru dans The Financial Mail (Johannesburg) le 26 novembre 1976, pour la période 1976-1977, le Gouvernement sud-africain consacrerait pour chaque centaine de rands d/ dépensés, 18 rands à la défense;

c/ Londres, The International Institute for Strategic Studies.

d/ Un rand vaut environ 1,15 dollar des Etats-Unis.

pour la période 1977-1978, l'armée envisagerait sérieusement une nouvelle augmentation des dépenses militaires et ces dépenses continueraient de s'accroître dans un avenir proche.

Tableau 1

Afrique du Sud : dépenses militaires pour la période allant de
1972 à 1976

(En millions de dollars des Etats-Unis)

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>
Dépenses militaires totales	414	702	1 052	1 332	1 494
Dépenses par habitant	18	30	43	53	57
Pourcentage des dépenses gouvernementales	11,6	13,3	16,6	18,5	16,4
Pourcentage du produit national brut	2,4	2,2	2,6	3,2	5,3

Source : The Military Balance, op. cit., années diverses.

11. Le budget pour l'exercice 1977-1978, présenté le 30 mars 1977, prévoit une augmentation de 21,3 p. 100 des dépenses militaires, soit 1,9 milliard de dollars des Etats-Unis au total. Le budget prévoit également une augmentation de 15 p. 100 des dépenses de police.

3. MESURES VISANT A RENFORCER LES FORCES ARMEES

12. Pour maintenir sa domination illégale sur la Namibie et éliminer la lutte de libération nationale livrée par le PLAN, l'Afrique du Sud a continué d'accroître les effectifs de ses forces armées.

13. Selon The Military Balance 1976-1977, en 1976, l'Afrique du Sud a incorporé 23 100 nouvelles recrues dans l'armée, portant ainsi à 225 000 hommes l'effectif total de ses forces armées, soit un chiffre deux fois supérieur à celui de 1973 (voir ci-après tableau 2). Avec les commandos paramilitaires, qui sont passés de 75 000 à 90 000 hommes et la police sud-africaine (près de 53 000 hommes : 34 000 policiers de carrière et 19 000 réservistes), l'Afrique du Sud disposait, en 1976, d'un total de 368 000 hommes. Mis à part 17 000 policiers de carrière (la moitié de l'effectif) et environ 2 p. 100 des forces permanentes (voir ci-après tableau 3), la quasi-totalité des hommes engagés dans les forces armées, en 1976, soit environ 350 000, étaient des Blancs. Comme le nombre total de Blancs en âge d'être appelés sous les drapeaux dépasse à peine le million, il résulte qu'en 1976, environ un homme sur trois en âge d'être appelé participait directement à des activités militaires.

Tableau 2

Afrique du Sud : expansion des forces armées, 1972-1976

(En milliers)

	<u>1972</u>	<u>1973</u>	<u>1974</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>
Armée de terre	10,0	10,0	34,5	38,0	38,0
Armée de l'air	5,0	5,5	8,5	8,5	8,5
Marine	2,3	2,5	4,5	4,0	5,0
Milice civile (réservistes)	<u>92,0</u>	<u>92,0</u>	<u>72,0</u>	<u>151,4</u>	<u>173,5</u>
Total	109,3	110,0	119,5	201,9	225,0

Tableau 3

Afrique du Sud : personnel militaire, 1976

(En milliers)

	<u>Armée de terre</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Marine</u>	<u>Total</u>
A. Forces armées				
Force permanente	7,0	5,5	3,6	16,1
Milice civile (militaires de carrière)	31,0	3,0	1,4	35,4
(réservistes)	<u>138,0</u>	<u>25,0</u>	<u>10,5</u>	<u>173,5</u>
Total	176,0	33,5	15,5	225,0
B. Forces paramilitaires				
Commandos	-	-	-	90,0
Police sud-africaine				
Policiers de carrière	-	-	-	34,0
Réservistes	-	-	-	<u>19,0</u>
Total				143,0

14. Comme il ressort du tableau 3 ci-dessus, l'Afrique du Sud ayant une force permanente limitée, Elle s'est appuyée largement sur les réservistes et sur les commandos de la milice civile (263 500 hommes) pour maintenir une armée d'occupation en Namibie. En 1976, l'Afrique du Sud a appelé des milliers de réservistes et de commandos pour le service actif dans la zone dite opérationnelle (Namibie septentrionale), a allongé leur temps de service de 19 jours à 12 semaines par an et a réinscrit sur la liste des réservistes des milliers d'hommes d'âge mûr qui avaient déjà rempli leurs obligations militaires.

15. Pour justifier ces mesures (appels de commandos et de réservistes et allongement du temps de service), M. P. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, a dit que celles-ci obéissaient à une nécessité, compte tenu des engagements des forces armées dans la zone opérationnelle et du manque de personnel dans l'armée de terre et l'armée de l'air sud-africaines.

16. L'Afrique du Sud a fait savoir que, face à l'intensification de la lutte en Namibie, elle était disposée à adopter de nouvelles mesures pour renforcer ses forces armées. Le 22 novembre 1976, M. Botha a déclaré que si tous les hommes valides non encore incorporés dans la force de défense ou dans les réserves ne s'engageaient pas comme volontaires, notamment dans les commandos, le temps de service obligatoire des militaires de carrière serait porté de 12 à 18 ou même 24 mois. M. Botha a insisté sur le fait que son appel s'adressait à tous les hommes valides de moins de 65 ans qui avaient servi dans l'armée et qui, de ce fait, pouvaient être rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale.

17. Plus tard, en février 1977, un projet de loi portant amendement des dispositions relatives à la défense a été déposé à la Chambre d'assemblée sud-africaine. Il y était stipulé, entre autres, que les membres des réserves et des commandos normalement mobilisables pour une période totale de 95 jours répartis sur cinq ans seraient appelés pour un nombre indéterminé de périodes brèves, le nombre total de leurs jours de service restant limité à 95. L'auteur de l'article consacré à ce projet de loi signalait que la période d'entraînement de 19 jours pouvait être portée à 12 semaines, à la discrétion du Ministre de la défense, sans préjudice de l'obligation de servir pendant cinq périodes en tout.

18. Depuis la fin de 1976, l'Afrique du Sud a été obligée d'engager des non-Blancs dans l'armée active et de former des femmes à certaines activités militaires afin de décharger les hommes d'une partie des tâches qui leur incombent du fait qu'un grand nombre de troupes sont engagées dans le service actif en Namibie. En 1976, le Coloured Cape Corps, contingent de volontaires, aurait été envoyé dans la zone opérationnelle. Ce serait la première unité non blanche engagée dans les combats depuis la première guerre mondiale. Un peu plus tard, les autorités sud-africaines ont annoncé la création, le 1er janvier 1977, d'un corps d'armée féminin où des femmes seraient formées (500 chaque année) en vue d'occuper des postes dans la force permanente, dans les commandos et dans la défense civile.

4. TENTATIVES DE CREATION DE FORCES ARMEES TRIBALES

19. En octobre 1976, le Windhoek Advertiser a publié un article selon lequel le général Magnus Malan, chef de l'armée sud-africaine, se rendrait prochainement dans le territoire pour examiner la possibilité de créer une force de défense pour le Sud-Ouest africain qui comprendrait des Blancs et des Africains. D'après cet article, la création d'une force de défense dans le territoire avait des partisans parmi les principaux officiers de l'état-major sud-africain ainsi que dans les cercles politiques, les uns et les autres faisant valoir l'impossibilité de maintenir des troupes sud-africaines dans un Sud-Ouest africain indépendant. Notons que, dans la mesure où cette force de défense relèverait, en dernier ressort, des forces armées sud-africaines, le but inavoué de cette entreprise n'était autre que de camoufler le maintien du contrôle militaire du territoire par l'Afrique du Sud au cas où les troupes sud-africaines seraient effectivement rappelées. Par ailleurs, en enrôlant des Africains dans les rangs de l'armée, l'Afrique du Sud serait en mesure d'affirmer que la campagne militaire contre la SWAPO bénéficiait de l'appui de la majorité de la population. La SWAPO a dénoncé ce projet de création d'une telle force de défense qu'elle a qualifiée d'armée fantoche utilisée par l'Afrique du Sud pour mettre à exécution son simulacre d'indépendance.

20. Plus tard, en novembre, 50 Basters, qui se seraient engagés dans un commando baster de formation récente devaient subir un entraînement complet sous la supervision d'un commando blanc des forces armées. Cette unité, dont les membres seraient traités à égalité avec les Blancs dans tous les domaines (entraînement, équipement et solde) devait, d'ici le premier trimestre de 1977, atteindre l'effectif d'une compagnie (120 hommes). D'après The Star (Johannesburg) du 4 décembre 1976, l'entraînement des Basters, comme celui des Ovambos et des Kavangos - des armées avaient été créées dans ces homelands en 1975 - qui formaient déjà des bataillons dans la force permanente, constituait une première étape vers la création d'une armée multiraciale. Le même journal a également signalé que les Métis et les Hereros avaient demandé à jouer un rôle défensif et que les Namas et les Damaras avaient les mêmes intentions.

5. ACQUISITION D'ARMES ET D'ARMEMENTS

21. Ces dix dernières années, l'Afrique du Sud a régulièrement accru son potentiel militaire avec l'aide d'autres pays qui lui ont fourni des armes et du matériel de guerre. D'après le World Armament and Disarmament 1976 e/, entre 1965 et 1975 l'Afrique du Sud a été le premier importateur de matériel lourd de toute l'Afrique sud-saharienne, la valeur totale de ses importations d'armes ayant avoisiné 1,1 milliard de dollars. Bien que son approvisionnement en matériel de guerre soit assuré jusqu'à 60 p. 100 par des fabricants locaux, les principaux appareils (corvettes, sous-marins) viennent de l'étranger. Quant aux aéronefs militaires, on tend de plus en plus à les fabriquer ou à les assembler sur place, sous licence.

22. Récemment, des entreprises transnationales, dont un grand nombre de sociétés du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été accusées d'aider l'Afrique du Sud à tourner l'embargo sur les armes décrété par l'Organisation des Nations Unies en autorisant la fabrication de matériel ayant des applications militaires en Afrique du Sud, par l'intermédiaire de filiales ou sous licence, et en exportant en Afrique du Sud du matériel ayant des applications militaires mais qui n'entre pas à proprement parler dans la catégorie des armements.

23. En janvier 1977, Counter Information Service (CIS), groupe de journalistes ayant son siège à Londres, a publié un rapport intitulé "Black South Africa Explodes" dans lequel il accusait quatre sociétés du Royaume-Uni, la Plessey Company, Ltd., Racal Electronics, Ltd., Marconi et Imperial Chemical Industries, Ltd. (ICI) de contribuer puissamment à aider l'Afrique du Sud à tourner l'embargo sur les armes et à acquérir du matériel de guerre supplémentaire.

24. Le CIS a signalé notamment a) qu'en août 1976, une usine avait été ouverte en Afrique du Sud, sous licence de Pleissey, pour la fabrication de circuits intégrés, indispensables pour la production des systèmes d'armes électroniques modernes, b) que Racal Electronics fournissait à l'armée sud-africaine des émetteurs-récepteurs portatifs et des radios de char qui sont utilisés pour les observations de contrôle et de surveillance et au cours des opérations militaires, c) que Marconi avait été autorisé à exporter en Afrique du Sud un système de diffusion "troposphérique", principal élément d'un réseau électronique de communications militaires, susceptible d'être utilisé en Namibie, et d) que l'ICI, par l'intermédiaire d'une société sud-africaine, African Explosives and Chemical Industries, Ltd., dont elle possède 40 p. 100 des actions, fabriquait des gaz lacrymogènes, des produits chimiques pouvant être utilisés comme défoliants, des explosifs et des munitions.

e/ Stockholm, Institut international de Stockholm pour les recherches sur la paix, 1976.

25. Le Gouvernement du Royaume-Uni affirme qu'il n'est pas en son pouvoir d'interdire la communication de renseignements à l'Afrique du Sud ou d'empêcher des sociétés, y compris des filiales de sociétés britanniques, de fabriquer certains produits en Namibie.

A. L'armée sud-africaine

26. D'après The Military Balance, 1976-1977, l'armée sud-africaine dispose de 141 chars Centurion Mark 5, de 20 chars moyens Comet, de 1 000 véhicules blindés AML-60 et Eland AML-90, de 50 véhicules blindés M-3, de 230 véhicules de reconnaissance Ferret, de véhicules blindés de transport de troupes Ratel et d'un système complet de défense aérienne, y compris 50 missiles Tigercat sol-air et 18 missiles Cactus (Crotale).

27. Comme il a été dit plus haut, l'Afrique du Sud s'est procuré cet équipement par des voies diverses. Les chars Comet et Centurion, ainsi que les missiles Tigercat, sont de fabrication anglaise; les missiles Cactus (Crotale) de fabrication française; et les voitures blindées Eland ainsi que les véhicules de reconnaissance Ferret ont été fabriqués en Afrique du Sud, les premiers sous licence française, et les seconds sous licence anglaise.

B. La marine et l'armée de l'air sud-africaines

28. Comme il a été indiqué précédemment f/, la marine sud-africaine comprend plus de 30 navires, dont trois sous-marins Daphne importés de France et deux destroyers et sept frégates de fabrication anglaise. Pour augmenter encore sa force navale, l'Afrique du Sud a commandé à la France pour un montant de 74,2 millions de dollars des Etats-Unis deux sous-marins Agosta qui doivent lui être livrés en 1978, et deux frégates A69. Elle fabrique également, sous licence israélienne, six patrouilleurs rapides de type Ramta, équipés de missiles sol-sol israéliens de type Gabriel, et vient de fabriquer sur place six corvettes de type João Coutinho équipées de missiles sol-air Exocet français.

29. L'Afrique du Sud a consacré la plus grande partie de ses crédits militaires à l'achat d'aéronefs, car elle considère la force aérienne supérieure à toute autre forme de combat dans les opérations de guérilla telles que celles qu'elle conduit en Namibie. D'après The Military Balance 1976-1977 et d'autres sources, en 1976 l'armée de l'air sud-africaine disposait de plus de 500 aéronefs, dont 133 avions de combat. Sur ce total, plus de 88 ont été importés de France, plus de 64 des Etats-Unis d'Amérique, 55 du Royaume-Uni, 20 d'Italie et 9 de la République fédérale d'Allemagne. Elle disposait aussi de 203 aéronefs fabriqués ou montés en Afrique du Sud sous licence italienne, de 65 aéronefs fabriqués par des sociétés mixtes franco-britanniques et de trois autres fabriqués en Afrique du Sud sous licence italo-américaine (voir tableau 4 ci-dessous) g/.

f/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol 1, chap.V, annexe II, par.17.

g/ Dans une lettre en date du 24 mars 1977, le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Italie auprès de l'ONU a informé le Président du Comité spécial contre l'apartheid qu'à la suite de l'adoption de la résolution 311 (1972) du Conseil de sécurité du 4 février 1972 qui invite tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud, "aucun aéronef militaire n'a été exporté [d'Italie] en Afrique du Sud et aucun arrangement relatif au montage sur place d'aéronefs n'a été négocié entre l'Italie et ce pays" (A/AC.115/L.463).

30. En outre, on sait qu'en Afrique du Sud sont en cours de fabrication sous licence 30 avions d'entraînement légers Impala II du groupe de reconnaissance et de transports aériens; 37 Kudus; 32 Mirages F1A2; et 40 Falcons AFIC RSA-200, qui sont des avions légers soit civils soit militaires pouvant être utilisés par les commandos de l'armée de l'air (fabriqués par AFIC (Pty.) Ltd., société sud-africaine, sous licence de la Partenavia Costruzioni Aeronautiche, société italienne).

31. Suivant le World Armaments and Disarmament, 1976, l'Afrique du Sud a également commandé à la France quatre avions de transport de carburant Airbus 300 pour ravitailler les Mirages, et trois avions amphibies Canadair CL-215 au Canada.

32. Bien que l'Afrique du Sud ait essayé de ne pas fournir de renseignements sur l'étendue des opérations en Namibie, le numéro de décembre 1976 de Paratus, publication de l'armée sud-africaine, décrivait brièvement le rôle de l'armée de l'air sud-africaine. Suivant cet article, le centre des opérations aériennes en Namibie est la base aérienne de Grootfontein, qui porte le nom d'Air Component 301, et qui commande cinq Subcomponents ou bases secondaires situées dans d'autres endroits de la zone des opérations (voir carte ci-dessous). Le principal objectif de ces bases secondaires est, d'après l'article, d'abord de renforcer l'armée de terre et ensuite d'assurer le transport aérien des troupes et du matériel jusqu'à la zone des opérations et à l'intérieur de celle-ci. Cependant, l'une de ces bases secondaires, la Division de l'aviation légère, est décrite dans l'article comme chargée de la conduite des opérations tactiques, de "la planification théorique et de l'entraînement pour toute opération nécessaire de reconnaissance aérienne défensive ou offensive". Cette description tend à prouver qu'il est vrai que les avions légers d'assaut, y compris peut-être les Mirages, sont utilisés pour des bombardements aériens.

6. CAPACITE NUCLEAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

33. Au début de 1976, après avoir terminé la construction de la première partie d'une usine pilote, l'Afrique du Sud a commencé à produire de l'uranium enrichi et, suivant diverses sources, peut-être même à produire de l'uranium de qualité militaire h/. Bien qu'elle affirme ne pas envisager de fabriquer des armements nucléaires et soutienne que les objectifs de son programme nucléaire sont pacifiques et commerciaux, de nombreux spécialistes occidentaux des questions politiques ont émis l'opinion que l'Afrique du Sud est, en fait, en train de se lancer dans la construction d'une bombe atomique qui, à son avis, pourra décourager les interventions étrangères en Namibie ainsi qu'en Afrique du Sud même. Un de ces auteurs i/ déclare, par exemple, qu'étant donné en particulier son refus de ratifier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires j/, l'Afrique du Sud a réussi à faire de sa capacité nucléaire une menace contre les Etats africains voisins.

h/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe II, par. 24 à 29.

i/ Peter Fraenkel, The Namibians of South West Africa (Londres, Minority Rights Group, 1974).

j/ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale du 12 juin 1968, annexe.

Armée de l'air sud-africaine : parc aérien en 1976, avec indication des constructeurs et des bailleurs de licence et de leur nationalité

<u>Nationalité</u>	<u>Bailleur de licence</u>	<u>Constructeur</u>	<u>Type d'aéronefs</u>	<u>Nombre d'aéronefs</u>
République fédérale d'Allemagne				
France		Transall, AG	Transall C-1902	9
"		Avions Dassault-Breguet	Avions de chasse Mirage III EZ	16
"		"	Avions de chasse Mirage III DZ	14
"		"	Avions de chasse Mirage III CZ, EZ et RZ	27
"		Société nationale industrielle aérospatiale	Avions d'interception Mirage F1C2	16
"		"	Hélicoptères Super Frelon SA 312 L	15
"		"	Hélicoptères Alouette II/III	...
France/Royaume-Uni		Société nationale industrielle aérospatiale	Hélicoptères Alouette III	40
"		Westland Aircraft Ltd.	Hélicoptères Puma SA-330	25
Italie		Piaggio Spa Industrie Aeronautiche e Meccaniche, Rinaldo	Avions de reconnaissance Piaggio P 166S Albatross	20
"	Aeritalia	Atlas Aircraft Corporation of South Africa	AM-3C Bobok	36
"	Aeromacchi Aeronautica Macchi, SpA	"	Avions d'entraînement MB-326M Impala I	145
"	"	"	Avions d'entraînement MB-326K Impala II	22
Italie/États-Unis	Aeromacchi Aeronautica Macchi, SpA and Lockheed Georgia Company	"	Avions de transport léger C-4M Kudu	3
Royaume-Uni		British Aircraft Corporation Ltd.	Avions de bombardement Canberra B (1) Mk 12	6
"		"	Avions de bombardement Canberra T Mk 4	3
"		Hawker Siddeley Aviation, Ltd.	Avions de bombardement Buccaneer S Mk 50	9
"		"	Avions de reconnaissance Shackleton MR 3	7
"		The de Havilland Aircraft Co, Ltd.	Avions de transport HS-125 Mercurius	4
"		Vickers-Armstrong (Aircraft), Ltd.	Avions d'entraînement Vampire	25
"		"	Avions de transport Viscount 781	1
États-Unis		Cessna Aircraft Company	Cessna 185 A/D/E/	22
"		Douglas Aircraft Company	Avions de transport C-47	23
"		"	Avions de transport DC-4	5
"		Lockheed-Georgia Company	Avions de transport C-130 B	7
"		North American Aircraft Corporation	Avions d'entraînement Howard	...
"		Swearingen Aviation Corporation (filiale de Fairchild Industries)	Avions de transport légers Merlin II-1	7

Source : The Military Balance, 1976-1977, op. cit.; Jane's All the World's Aircraft, diverses années; World Armament and Disarmament, 1976, op. cit.
 a/ Vendu à l'Afrique du Sud par l'Armée de l'air belge.

34. En 1976, l'Afrique du Sud a augmenté sa capacité de production de bombes nucléaires en concluant un accord de 1 milliard de dollars des Etats-Unis avec un consortium français pour la construction de deux réacteurs nucléaires de 920 mégawatts à Koeberg, qui est situé à environ 30 km du Cap. D'après un rapport, ces deux réacteurs pourront donner comme sous-produits environ 450 kilos de plutonium par an, ce qui est assez pour fabriquer 1 000 bombes atomiques dont chacune aurait la force de celle qui a détruit Nagasaki.

35. Ces derniers événements ont suscité une nouvelle évaluation de la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud. En février 1977, par exemple, dans un article du Washington Post du 17 février 1977, on pouvait lire que, bien qu'en général on considère que l'Afrique du Sud n'aura pas de bombe atomique avant deux à quatre ans, un expert britannique au moins estime que l'Afrique du Sud a peut-être déjà fabriqué une bombe atomique. L'article mentionnait aussi "une source américaine bien informée au niveau gouvernemental" qui était convaincue que, si elle ne l'avait pas déjà fait, l'Afrique du Sud pouvait fabriquer des bombes atomiques "en quelques mois" si elle consacrait suffisamment de fonds et de main-d'oeuvre pour intensifier son programme actuel.

36. Le Gouvernement sud-africain a refusé de confirmer ou de démentir les bruits courant sur sa capacité nucléaire. Le Ministre sud-africain de l'information, M. Connie Mulder, aurait dit que si l'Afrique du Sud était attaquée, elle se défendrait par tous les moyens dont elle dispose, quels qu'ils soient. En même temps, M. Mulder aurait souligné le fait que les usines pilotes sud-africaines pour la production d'uranium enrichi utilisent des techniques très avancées et que l'Afrique du Sud a des ressources d'uranium très importantes. A ce propos, on peut rappeler que la SWAPO a déclaré que 50 p. 100 au moins de l'uranium destiné à être enrichi en Afrique du Sud viendront des mines d'uranium de Rössing en Namibie.

GUAM

1. Des renseignements de base concernant les activités et dispositions de caractère militaire à Guam figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/. Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.
2. Le Territoire de Guam continue d'être une importante base navale et aérienne des Etats-Unis d'Amérique dans le Pacifique occidental.
3. En août 1976, le Ministère de la défense des Etats-Unis a demandé à la Sous-Commission de la Chambre des représentants chargée des ouvertures de crédits pour les travaux militaires des crédits additionnels au budget annuel se montant à près de 144,3 millions de dollars, pour réparer les dégâts causés aux installations militaires de Guam par le cyclone Pamela, en mai 1976. Lors d'une audition devant la Sous-Commission, le contre-amiral Albert Marshall, exposant les besoins militaires, a dit que le coût des travaux de reconstruction, qui ne seraient pas achevés avant au moins deux ans, se décomposait comme suit : 77,8 millions de dollars pour des projets de la marine des Etats-Unis, 26,2 millions de dollars pour l'armée de l'air des Etats-Unis et 40,3 millions de dollars pour le logement des familles de membres des diverses armes. Par la suite, la Sous-Commission a soumis à l'approbation de la Commission des forces armées de la Chambre une proposition de dépenses d'un montant total de 95,8 millions de dollars.
4. Le 1er septembre, le Ministère de la défense des Etats-Unis a annoncé qu'après une interruption de trois jours, les bombardiers B-52 basés à Guam reprendraient les vols d'entraînement au bombardement radar au-dessus du territoire de la République de Corée. Un porte-parole du Ministère a dit que les bombardiers avaient terminé une période de 10 jours de vols d'entraînement au bombardement, qui avait commencé le 20 août, dans un climat de tension grandissante en République de Corée après que deux officiers des Etats-Unis eussent été tués. Il a déclaré également que d'autres missions d'exercice de routine seraient effectuées périodiquement au-dessus du territoire de la République de Corée à partir du 2 septembre.
5. Le 5 octobre, l'amiral James L. Holloway III, Chef des opérations navales des Etats-Unis et membre du Comité des Chefs d'états-majors, a déclaré que les habitants de Guam verraient encore "la flotte croiser dans les environs à l'avenir", quelle que soit l'évolution de la situation dans la région. Lors d'une conférence de presse qui a eu lieu dans le Territoire, il a également dit que le fait que les Etats-Unis se soient retirés du Viet Nam n'avait pas "fondamentalement" affecté la situation à long terme des Etats-Unis dans le Pacifique, que les Etats-Unis considéreraient désormais les océans dans une perspective plus vaste étant donné l'influence qu'exerçaient maintenant les pays du tiers monde dans le domaine de la recherche pétrolière et que le chantier de réparations navales de Guam ne descendrait pas au-dessous de son niveau d'activité de 1975. Il a ajouté que les responsables de la planification à longue échéance de la sécurité des Etats-Unis n'ignoraient pas que rien ne pouvait se comparer à Guam sur le plan de l'importance stratégique dans le Pacifique occidental, et que "si nous devons maintenir une présence américaine dans cette partie du monde, nous avons besoin d'une base importante".

x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1163.

a/ Pour le rapport le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe IV.

ANNEXE IV*

BELIZE, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET
ILES VIERGES AMERICAINES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1
1. Généralités	2 - 3
2. Belize	4
3. Bermudes	5 - 14
4. Iles Turques et Caïques	15 - 16
5. Iles Vierges américaines	17 - 20

* Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1165.

BELIZE, BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET
ILES VIERGES AMERICAINES

INTRODUCTION

1. Des renseignements d'ordre général concernant les activités et dispositions de caractère militaire au Belize, aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements supplémentaires.

1. GENERALITES

2. Dans les territoires non autonomes de la région des Antilles et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique, ou par les autorités des deux pays conjointement.

3. Dans une déclaration sur le projet de budget de la défense nationale du Royaume-Uni pour 1976 qu'il a prononcée en mars devant le Parlement b/, le Secrétaire d'Etat à la défense a fait les observations suivantes :

"En mars 1974, le gouvernement a entrepris de procéder à un examen du dispositif de défense en vue de donner suite à l'engagement qu'il avait pris de réduire progressivement les dépenses militaires de plusieurs centaines de millions de livres par an, tout en maintenant un système de défense moderne et efficace. Les résultats de cet examen figurent dans la Déclaration sur le projet de budget de la défense nationale pour 1975 [1975 Statement on the Defence Estimates (Cmd. 5976)] c/. Les décisions fondamentales en matière de défense ont fait l'objet d'une mise au point plus détaillée en 1975. Le gouvernement poursuit avec succès sa politique de concentration des ressources dans le cadre de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), cheville ouvrière de notre sécurité, et de réduction aussi forte que possible des engagements en dehors de l'Alliance... La Déclaration sur le projet de budget de la défense nationale pour 1976 (1976 Statement on the Defence Estimates) rend compte des résultats que nous avons obtenus à ce jour."

2. BELIZE

4. Le Secrétaire d'Etat à la défense a en outre indiqué que le Royaume-Uni avait posté une garnison au Belize pour en assurer la défense extérieure, et que des unités de la Royal Air Force étaient stationnées dans le territoire. "Les déclarations menaçantes des dirigeants guatémaltèques et l'intensification de l'activité militaire du Guatemala le long de la frontière du Belize", a-t-il ajouté. "ont incité le Royaume-Uni à envoyer au début de novembre [1975] des renforts à la garnison stationnée au Belize". A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 23 (A/10023/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe III.

b/ Statement on the Defence Estimates, 1976, cmd. 6432 (Londres, HM, Stationery Office, mars 1976).

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe III, par. 3.

de la résolution 3432 (XXX), le 8 décembre 1975, et de la déclaration par laquelle à peu près au même moment le Royaume-Uni et le Guatemala ont annoncé qu'ils avaient convenu de reprendre leurs négociations sur l'avenir du territoire, le Royaume-Uni a commencé à retirer ces renforts d/.

3. BERMUDES

A. Présence de la marine britannique

5. On se souviendra que jusqu'au 31 mars 1976 e/, le Royaume-Uni possédait sur Ireland Island la base des Antilles qui était placée sous le commandement du commandant en chef de la marine des Antilles, dont la juridiction s'étendait aux territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région des Caraïbes. Dans sa déclaration sur le projet de budget de la défense nationale pour 1976, le Secrétaire d'Etat à la défense du Royaume-Uni a déclaré qu'en conformité avec sa politique (voir par. 3 ci-dessus), le Gouvernement britannique supprimerait le poste du commandant en chef de la marine des Antilles et son quartier général aux Bermudes à compter de cette date, n'y conserverait que des effectifs considérablement réduits et cesserait de maintenir des navires de la Royal Navy dans les Antilles en permanence /voir le chapitre XXIV du présent rapport, annexe, par. 43 (A/32/23/Rev.1, vol. III)/.

6. Le 1er avril, les effectifs stationnés dans le territoire ont été ramenés de 38 à 10 personnes /y compris le commandant en chef de la marine résident (le commandant David Aldrich)/. Après avoir pris le commandement des forces navales du Royaume-Uni dans les îles, le commandant Aldrich a déclaré que les mouvements des navires de la Royal Navy aux Bermudes et dans les Antilles "relèveraient désormais du capitaine de frégate en chef de la flotte, basée à Northwood, dans le Middlesex (Angleterre)". Il a ajouté :

"Les moyens de communication modernes permettent au commandant en chef de correspondre par radio avec les navires britanniques dans le monde entier... Du point de vue militaire, certes, rien ne peut remplacer la présence d'un contre-amiral sur place. La situation aux Antilles ne pourra donc plus être suivie d'aussi près. Toutefois, l'importance des Bermudes n'a pas diminué. Des navires s'y rendront au moins aussi souvent que par le passé dans les six mois à venir."

B. Bases militaires des Etats-Unis

7. Les deux bases militaires des Etats-Unis (la base aéronavale et la base navale de King's Point) occupent 5,9 km², soit environ un dixième de la superficie totale du territoire. En septembre 1975, M. Donald McCue, alors consul général des Etats-Unis aux Bermudes, a révélé que des pourparlers officieux avaient été engagés entre les Gouvernements des Bermudes et des Etats-Unis en ce qui concerne la restitution éventuelle au territoire des surfaces inutilisées situées sur les deux bases f/. Dans un discours annonçant les politiques et les programmes législatifs du gouvernement du territoire qu'il a prononcé à la séance d'ouverture de la législature le 29 octobre 1976, le gouverneur a indiqué que les pourparlers se poursuivaient.

d/ Ibid., par. 5.

e/ Ibid., par. 6-7.

f/ Ibid., par. 8 et 9.

8. Le construction de 250 logements à la base aéronavale a été entreprise dans le cadre d'un projet visant à atténuer le problème du logement aux Bermudes g/. Ce projet, d'un coût estimatif de 10 millions de dollars des Bermudes h/, devait se terminer au milieu de 1977.

Installations de poursuite des engins spatiaux

9. L'Administration nationale de l'aéronautique et de l'espace (NASA) des Etats-Unis a établi une station sur l'île Cooper dans le cadre de son réseau mondial d'installations de poursuite des engins spatiaux et de réception de données relatives à ces engins. On a annoncé le 15 juin 1976 que la station jouerait un rôle essentiel dans le cadre d'une mission d'exploration scientifique, la Gravitational Redshift Space Probe, à l'occasion de laquelle une sonde placée à bord d'une fusée Scout-D devait être lancée deux jours plus tard à partir de l'Etat de Virginie. La mission avait pour objectif de déterminer l'effet des différences gravitationnelles sur le régime d'oscillateurs idéaux. Deux horloges atomiques identiques devaient être utilisées à cette fin, l'une à bord de la sonde et l'autre à la station terrestre. Le décalage chronométrique apparent que la gravité et le déplacement de la fusée entraîneraient entre les deux horloges serait mesuré à la station.

Installations de recherche navale

10. En 1950, la marine des Etats-Unis a établi des installations de recherche à Tudor Hill (Southampton), qui ont servi pour l'essentiel à étudier le phénomène complexe que constitue la propagation du son en milieu aquatique. Le laboratoire de Tudor Hill et ses installations sous-marines sont ouverts à des organismes militaires, gouvernementaux et privés, dont les programmes ont pour objet d'apporter une contribution et un appui à la mission de la marine des Etats-Unis. En 1976, le laboratoire était doté d'un personnel de 16 personnes, dont 12 fonctionnaires et 4 représentants des forces armées, et le capitaine de frégate Robert C. Brownlie Jr. assurait la direction de ses activités.

11. En novembre 1976, l'Energy Research and Development Administration (ERDA) des Etats-Unis a annoncé qu'il avait été décidé d'effectuer au Centre naval pour les systèmes sous-marins de Tudor Hill un projet de démonstration de grande ampleur portant sur l'utilisation de l'énergie solaire pour la production d'électricité. La marine américaine a indiqué que le projet avait pour objet de mettre en place d'ici la fin de 1977 un prototype de génératrice d'électricité d'une puissance de 60 kW dont le fonctionnement ne serait pas tributaire des combustibles fossiles, à des fins d'éclairage et de climatisation. Les panneaux de cellules solaires qui seront installés à Tudor Hill constitueront le plus important des systèmes de ce type existant actuellement. Les installations du projet ne présenteront aucun danger et n'auront pas de répercussions néfastes sur l'environnement des Bermudes. En outre, l'incidence économique de cette production sur la compagnie locale d'électricité sera minime, étant donné qu'une réduction de 60 kW de la demande au Centre de Tudor Hill ne modifiera pas le minimum précédemment négocié par la marine et la compagnie d'électricité des Bermudes.

g/ Ibid., par. 10 et 11.

h/ Un dollar des Bermudes vaut un dollar des Etats-Unis.

C. Base militaire canadienne

12. Le Gouvernement canadien maintient une base militaire à Daniel's Head (Somerset). Ainsi qu'on l'a précédemment indiqué i/, il se préparait en mars 1975 à construire 60 logements sur la base. Le 24 août 1976, M. Q. L. Edness, ministre des travaux publics et de l'agriculture, a annoncé que le projet avait été abandonné conformément à une décision prise par le Gouvernement bermudien à l'issue d'une étude officieuse sur les besoins en matière de logement dans le Somerset, réalisée au milieu de 1976. Cette étude avait fait apparaître que le nombre de logements libres dans cette zone était légèrement plus élevé que la normale. Sur la proposition du Gouvernement bermudien, le Gouvernement canadien a accepté de continuer à louer les locaux nécessaires.

Manoeuvres aéronavales

13. Deux séries de manoeuvres aéronavales d'une durée de cinq et deux semaines respectivement ont été effectuées dans les eaux bermudiennes en avril et en novembre 1976. Huit navires canadiens ont participé à la première série de manoeuvres : cinq escorteurs (l'Annapolis, le Nipigon, le Fraser, le Saguenay et l'Ottawa); deux sous-marins (l'Okanogan et l'Ojibwa), et le Preserver, navire de soutien opérationnel de la flotte (25 240 tonnes métriques). Quatre bâtiments du Royaume-Uni s'y sont joints (le porte-avions Ark Royal et trois navires de soutien : l'Olmeda, le Resource et le Lyness), de même que deux navires français (le Picard et la Bourdonnais). Un certain nombre d'aéronefs ont également participé aux manoeuvres, y compris des hélicoptères, des intercepteurs à réaction et des Trackers canadiens, des chasseurs à réaction britanniques et des avions de patrouille anti-sous-marine français et américains. L'exercice avait pour objet de "permettre aux forces navales affectées d'acquérir une expérience en matière de procédures et méthodes tactiques coordonnées face à des menaces multiples".

14. Les capitaines de vaisseau G. Edwards et C. Cotaras, appartenant tous deux aux forces canadiennes, ont, respectivement, dirigé l'ensemble du deuxième exercice et assuré le commandement tactique des unités en mer. Des navires et sous-marins fournis par le Canada, la France, le Royaume-Uni, et les Etats-Unis ont participé aux manoeuvres, qui ont porté sur tous les aspects du combat naval. Les aéronefs utilisés comprenaient l'Argus ainsi que des "Starfighters", des "P-33" et des "Trackers" canadiens, des "Atlantics" français et des "Orions", des "Phantoms" et des "Skywarriors" de la marine des Etats-Unis. Le Gouvernement américain a accepté que les avions militaires étrangers opèrent à partir de la station aéronavale au cours de leur participation aux manoeuvres entreprises en 1976.

4. ILES TURQUES ET CAIQUES

15. Le Gouvernement des Etats-Unis maintient une station de garde-côtes à la Caique du sud. Il maintient également des installations navales, une base aérienne et une station de télémétrie (où la construction d'un dispositif de mesure des distances par laser pour le compte de la NASA devait être achevée au début de 1975 j/) sur la Grande Turquie, où toutes ces installations occupent une superficie de 232,7 hectares; ce terrain lui a été cédé à bail par le gouvernement du territoire.

i/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. V, annexe III, par. 14.

j/ Ibid., par. 12-13 et 15.

16. L'Accord relatif aux bases américaines dans le territoire, conclu entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni, viendra à expiration le 31 décembre 1977. Il est convenu que le Gouvernement des îles Turques et Caïques participera à la révision de cet accord, ainsi qu'à toutes les négociations touchant le renouvellement dudit Accord. A l'issue des dernières élections générales, tenues le 29 septembre 1976, un premier ministre du territoire a été nommé pour la première fois en la personne de James McCartney, dirigeant du People's Democratic Movement. Outre ses fonctions de premier ministre, M. McCartney détient le portefeuille des finances et celui des affaires intérieures et des communications. Il a déclaré le 29 octobre que le gouvernement se félicitait de la présence des bases susmentionnées sur le territoire; il a signalé, cependant, que lorsque le gouvernement du territoire aurait été pleinement informé des dispositions actuelles, il s'efforcera d'obtenir le versement d'un loyer.

5. ILES VIERGES AMERICAINES

17. Au début de 1967, les Etats-Unis ont transféré au gouvernement du territoire leur ancienne base navale de Saint-Thomas (79,4 hectares), tout en se réservant le droit de réoccuper les installations de la base. La marine des Etats-Unis maintient une installation de calibrage radar et sonar dans le territoire.

A. Manoeuvres navales

18. A la mi-janvier 1977, le contre-amiral William Robert Flanagan, commandant en chef des forces navales américaines dans les Antilles, a annoncé de son quartier général à la base navale de Roosevelt Roads à Porto Rico que les manoeuvres navales annuelles des Antilles se dérouleraient du 17 janvier au 4 mars et que plus de 100 aéronefs et un nombre non révélé de navires et de missiles surface-air ainsi que d'autres éléments de matériel militaire seraient utilisés par les six pays participants (Brésil, Canada, Etats-Unis, Pays-Bas, Royaume-Uni et Venezuela). Il a ajouté que la direction des manoeuvres au large de Porto Rico et des îles Vierges américaines serait assurée par le vice-amiral John J. Shanahan, commandant en second de la flotte et par le contre-amiral Thor Hanson, commandant le huitième groupe de croiseurs-escorteurs à qui serait confié le commandement tactique des unités en mer, et que les manoeuvres seraient des manoeuvres d'entraînement au combat aérien, naval et sous-marin visant à améliorer l'état de préparation de la flotte.

B. Autres faits nouveaux

19. Il a été annoncé le 31 juillet 1976 que le colonel J. E. Burke avait été nommé chef d'état-major de la Garde nationale des îles Vierges /Virgin Islands National Guard (VING)/ par le Président des Etats-Unis, sur la désignation du gouverneur Cyril E. King. Le colonel Burke devait rendre compte au gouverneur de la gestion et de l'exécution du programme de la VING, qui avait été mis en place en 1973 avec un effectif total de 450 hommes (468 en juillet 1976). De novembre 1976 à janvier 1977, des unités de la VING ont participé avec d'autres unités de Porto Rico et de certaines parties des Etats-Unis à deux séries de manoeuvres d'une durée de trois et de deux jours respectivement, effectuées au camp Santiago sur la côte sud de Porto Rico. Certaines des unités du territoire comportaient des spécialistes dans divers domaines (génie, médecine et police militaire).

20. Il convient par ailleurs de rappeler que le gouverneur King a signé une proclamation faisant du 13 octobre 1976 la Journée de la marine. Il a fait à cette occasion la déclaration suivante :

"En proclamant le 13 octobre Journée de la marine, nous entendons reconnaître les liens de coopération et les rapports de bonne amitié que la marine des Etats-Unis et le Gouvernement des îles Vierges ainsi que leur population entretiennent depuis plusieurs années.

La Journée du 13 octobre doit marquer les rapports qui unissent maintenant comme par le passé la marine et la population des îles Vierges, faire prendre conscience au public de la présence de la marine dans notre vie quotidienne et informer la population des possibilités qu'offrent à nos jeunes les programmes de recrutement que la marine a lancés dans notre région [au mois de mai]."

CHAPITRE VI

[A/32/23 (Cinquième partie)]

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES
ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	170
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	12	171
ANNEXES		
I. RAPPORT DU PRESIDENT		175
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION ET DE L'ASSISTANCE		180

CHAPITRE VI

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 1060ème séance, le 31 janvier 1977, le Comité spécial, en approuvant le quatre-vingtième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1137), a décidé notamment, compte tenu du volume de travail qui incombait au Comité en 1977, de renvoyer la question ci-dessus à son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 1086ème séance et de sa 1086ème à sa 1090ème séances, entre le 1er et le 8 août.
3. Ce faisant, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 31/30 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1976, concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session". Le Comité spécial a également été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 31/149 du 20 décembre 1976 concernant la Namibie et du paragraphe 11 de la résolution 31/154 A de même date concernant la Rhodésie du Sud.
4. Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions de la résolution 2101 (LXIII) du Conseil économique et social, adoptée à la 2084ème séance plénière du Conseil le 3 août 1977, au paragraphe 12 de laquelle le Conseil appelle "l'attention du Comité spécial... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la soixante-troisième session du Conseil" 1/. En outre, le Comité a tenu compte des résultats de l'examen de la question par le Comité administratif de coordination 2/.
5. Le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général (A/32/87 et Add.1 à 3) comme suite à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale à l'alinéa a) du paragraphe 12 de la résolution 31/30, rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'une note du Secrétariat (A/AC.109/L.1174). Le Comité spécial a également tenu compte de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie (voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V) 3/, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977.

1/ E/AC.24/SR.607 à 609, 615 et 617; E/SR.2084; E/6034.

2/ E/5973, par. 20.

3/ Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

6. Le Comité spécial était également saisi du rapport de son Président (voir annexe I au présent chapitre), contenant un compte rendu des consultations que celui-ci avait tenues avec le Président du Conseil économique et social en application du paragraphe 13 de la résolution 31/30.

7. Par ailleurs, le Comité spécial a également pris en considération les vues exprimées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux intéressés qui ont participé à ses travaux durant l'année et à la Conférence internationale.

8. A la 1088ème séance, le 3 août (A/AC.109/PV.1088), le représentant de la Bulgarie, au nom du Président du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance a présenté le rapport du Sous-Comité sur la question (A/AC.109/L.1184). Ce rapport contenait les conclusions et recommandations du Sous-Comité sur la question (voir l'annexe II au présent chapitre), ainsi qu'un compte rendu des consultations tenues par le Sous-Comité au cours de l'année avec des représentants de l'OUA, des mouvements de libération nationale intéressés, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE).

9. A sa 1089ème séance, le 4 août, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution (A/AC.109/L.1196); la liste définitive des auteurs se composait des pays suivants : Bulgarie, Congo, Cuba, Ethiopie, Irak, Inde, Mali, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Yougoslavie.

10. A sa 1090ème séance, le 8 août, à la suite d'une déclaration du représentant de la Bulgarie (A/AC.109/PV.1090), le Comité a adopté le projet de résolution sans opposition (voir par. 13 ci-après).

11. Le 18 août, le texte de la résolution (A/AC.109/553) a été communiqué à tous les Etats, à l'OUA, aux institutions spécialisées et aux autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/553) adoptée par le Comité spécial à sa 1090ème séance le 8 août (voir par. 10 ci-dessus) est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 4/, le rapport de son Président 5/ et le rapport du Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance 6/,

4/ A/32/87 et Add.1 à 3; voir aussi A/AC.109/L.1174.

5/ Voir l'annexe I au présent chapitre.

6/ A/AC.109/L.1184; voir aussi l'annexe II au présent chapitre.

concernant la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions adoptées à ce sujet par des organes des Nations Unies, notamment la résolution 31/30 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1976,

Prenant en considération la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977 [/],

Convaincu que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'auto-détermination et l'indépendance est entrée dans sa phase ultime et cruciale et qu'en conséquence, il appartient à la communauté internationale tout entière d'intensifier son action concertée pour aider les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale à atteindre cet objectif,

Profondément conscient de ce que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'autres territoires coloniaux ont un besoin critique d'assistance concrète de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, dans la lutte qu'ils mènent pour se libérer du régime colonial et dans les efforts qu'ils déploient pour consolider leur indépendance nationale,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture, à titre prioritaire, d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que, bien que des progrès aient été faits en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale continuent de rester insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Espérant que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies d'une part, et l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'autre part, aideront à surmonter les difficultés de procédure et autres qui ont empêché ou retardé l'application de certains programmes d'assistance,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Mission envoyée au cours de l'année par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie auprès des institutions

Y/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

spécialisées et autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe 8/ et les recommandations qu'il contient, dont il est fait mention dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Prend acte du rapport de son Président et fait siennes les observations et suggestions contenues dans ce rapport;

2. Approuve le rapport de son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance relatif à la question;

3. Réaffirme que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

4. Renouvelle l'appel lancé à la communauté internationale dans la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie pour qu'elle intensifie son aide aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale au cours de cette phase cruciale de leur lutte pour la liberté et l'indépendance;

5. Exprime ses remerciements à certaines institutions spécialisées et à certains organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale.

6. Se déclare préoccupé par le fait que l'assistance fournie jusqu'à présent par les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies aux peuples coloniaux, en particulier à ceux du Zimbabwe et de la Namibie, et à leurs mouvements de libération nationale est loin d'être à la mesure des besoins réels des peuples intéressés;

7. Regrette que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international n'aient pas encore pris les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial;

8/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 24 (A/32/24), vol. II, annexe III.

9. Recommande que les organismes intéressés établissent ou développent des contacts avec les peuples coloniaux, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, revoient leurs procédures concernant la formulation et la mise au point de programmes et de projets d'assistance et assouplissent ces procédures afin d'être en mesure de fournir sans retard l'assistance nécessaire en vue d'aider les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

10. Prie instamment les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des réunions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative à leurs progrès dans l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

11. Demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes, ou comme un appui à cette domination;

12. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes des Nations Unies pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux institutions et organismes qui ne l'ont pas encore fait de suivre cet exemple et de prendre sans retard les dispositions nécessaires;

13. Demande à l'Assemblée générale de recommander que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

14. Prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, eu égard aux recommandations contenues dans le paragraphe 9 ci-dessus, de formuler, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, et de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants, en tant que question prioritaire, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

15. Décide, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourra souhaiter donner à sa trente-deuxième session, de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-troisième session.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1. A sa soixante et unième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2015 (LXI), en date du 3 août 1976, sur la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi et l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 11 de cette résolution, le Conseil a prié son Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. A sa 1052ème séance, le 8 septembre 1976, le Comité spécial a adopté une résolution, par laquelle il a décidé de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session a/.
3. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/30, en date du 29 novembre 1976, au paragraphe 13 de laquelle elle a prié le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. On trouvera ci-après une relation des consultations tenues, à la lumière de ce qui précède, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial.
5. Le Président du Conseil économique et social a informé le Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait continué à s'occuper activement de la question au cours de l'année écoulée (E/5973, par. 20). Les deux présidents ont examiné les résultats de la réunion organisée à Paris le 23 mars 1977 entre des représentants des institutions spécialisées et du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, datée du 1er août 1974, et aux pratiques établies. Ils ont noté que cette réunion avait fourni des indications utiles aux organismes des Nations Unies quant aux priorités et procédures de l'OUA pour ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération nationale en Afrique et qu'à cet égard elle avait permis de clarifier un certain nombre de questions d'intérêt commun, ce qui avait renforcé la coopération entre lesdits organismes et l'OUA. En conséquence, les deux présidents ont estimé extrêmement utile et souhaitable de continuer à organiser périodiquement des consultations de ce genre.

^x Texte publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1188.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 23 (A/31/23/Rev.1), vol. I, chap. VI, par. 13.

6. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil, l'attention du Comité spécial avait été appelée sur cette résolution ainsi que sur le débat qui s'était déroulé à ce sujet durant la soixante et unième session du Conseil et qui avait conduit à son adoption (E/AC.24/SR.588 à 590; E/SR.2030). Il a également informé le Président du Conseil qu'au début de sa session en cours, le Comité avait prié son Sous-Comité des pétitions, de l'information et de l'assistance de suivre la situation concernant l'application, par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier la résolution 31/30 de l'Assemblée générale. Tenant compte des résultats positifs des contacts établis en 1976 avec des représentants de plusieurs institutions spécialisées, le Comité spécial, par l'entremise de son Sous-Comité, a tenu des consultations analogues durant sa session en cours. Le rapport du Sous-Comité en rend compte et sera pris en considération par le Comité spécial lorsqu'il examinera la question en août 1977.

7. Le Président du Comité spécial a également informé le Président du Conseil qu'un certain nombre d'institutions spécialisées et d'autres organismes et organes des Nations Unies s'étaient fait représenter, en qualité d'observateurs, à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, organisée à Maputo du 16 au 21 mai 1977 sous les auspices du Comité spécial et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie b/. Les représentants des institutions spécialisées avaient fourni des renseignements sur les activités de leurs institutions respectives, et des consultations avaient eu lieu entre ces institutions, l'OUA et les mouvements de libération nationale intéressés. Le Comité spécial en tiendra pleinement compte et prendra également en considération le compte rendu de l'examen de la question par le Conseil économique et social lorsqu'il examinera la question.

8. La Conférence a adopté par consensus la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, ainsi que le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie c/ qui contiennent un certain nombre de points extrêmement importants présentant un intérêt direct pour les travaux des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, à savoir :

a) La Conférence s'est déclarée convaincue que la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour leur libre détermination et leur indépendance était entrée dans une phase décisive. Elle a donc invité instamment tous les Etats Membres et toutes les organisations, intergouvernementales et non gouvernementales, à s'unir dans une action internationale concertée pour soutenir cette lutte, en intensifiant leur assistance aux mouvements de libération nationale;

b) La conférence a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration, en coopération active avec l'OUA, de programmes et de projets d'assistance pour les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale; dans le cas de la Namibie, cette assistance devrait être fournie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

b/ Voir A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil, trente-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

c/ Ibid., annexe V.

c) La Conférence a en outre instamment prié toutes les organisations spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies d'accorder, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance concrète possible au Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice du mandat qui lui a été confié;

d) La Conférence leur a demandé, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de retirer toute assistance financière, économique, technique ou autre au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et au Gouvernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui fournies et de s'abstenir de prendre aucune mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination exercée par ces régimes sur le Zimbabwe et la Namibie;

e) La Conférence a demandé aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes des Nations Unies au sein desquels l'Afrique du Sud prétend encore illégalement représenter la Namibie de mettre fin immédiatement à ces relations et d'accorder la qualité de membre à part entière au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à l'indépendance;

f) La Conférence a pris note avec satisfaction des divers programmes, en particulier le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, le Fonds d'affectation spéciale pour l'Afrique du Sud et les programmes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui apportent une assistance aux Zimbabwéens et aux Namibiens dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'aide humanitaire. Elle a fait appel à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils contribuent généreusement à tous ces programmes;

g) La Conférence a en outre recommandé à l'Organisation des Nations Unies d'envisager la possibilité de créer une université de la Namibie et d'inviter l'UNESCO à aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la South West Africa People's Organization (SWAPO) à formuler un plan directeur;

h) Enfin, la Conférence a prié instamment les institutions et les organisations de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle et autre aux Etats de première ligne en vue de leur permettre d'appliquer plus efficacement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies appuyant la lutte de libération au Zimbabwe et en Namibie et, en particulier, d'assurer la subsistance d'un nombre croissant de réfugiés en provenance de ces territoires. Par ailleurs, sans s'adresser expressément aux institutions, la Conférence a souligné la nécessité d'accroître les contributions et l'assistance à l'Institut pour la Namibie ainsi qu'aux Etats limitrophes du Zimbabwe et de la Namibie pour leur permettre d'assurer la subsistance d'un nombre croissant de réfugiés en provenance de ces deux territoires.

9. Le Président du Conseil a dit qu'il appréciait à sa juste valeur la part importante prise par le Comité spécial au succès de la Conférence et il a estimé que le consensus auquel étaient parvenus les 92 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui y avaient participé devait encourager la communauté internationale, y compris les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, à accroître leur assistance aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie ainsi qu'à leurs mouvements de libération nationale. Il s'est déclaré convaincu que, comme ils le méritaient, la Déclaration de Maputo et le Programme d'action seraient dûment pris en considération par les institutions

spécialisées et par les autres organismes et organes. Les deux présidents sont convenus que l'intensification de la lutte des peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour l'indépendance avait suscité un besoin urgent et immédiat pour toutes formes d'assistance. Dans ce contexte, ils ont noté avec satisfaction que plusieurs institutions et organismes avaient accru le volume et la portée de leur assistance et qu'à sa vingt-deuxième session, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) avait autorisé l'Administrateur à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 6 millions de dollars des Etats-Unis pour la période 1977-1981 au titre de l'assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA, outre les fonds prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance aux pays et aux peuples coloniaux. Les deux présidents ont estimé que l'appui des principales sources de financement du système des Nations Unies, dont la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et le PNUD, était essentiel si l'on voulait disposer des fonds nécessaires pour la préparation de programmes importants d'assistance. Ils ont également estimé que les institutions et organisations qui, jusqu'à présent, comptaient essentiellement sur des sources extra-budgétaires pour financer les projets d'assistance devaient s'efforcer de trouver autant que possible le moyen d'ouvrir à leur budget ordinaire des crédits permettant de financer les projets en cours qui bénéficient de l'aide de l'OUA et des mouvements de libération nationale.

10. Les deux présidents ont noté avec satisfaction qu'une liaison et des contacts plus étroits s'étaient établis entre les institutions spécialisées et autres organismes et organes du système des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, l'OUA et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Ils se sont félicités des arrangements conclus par les institutions et les organismes en vue de permettre à des représentants des mouvements de libération nationale de participer activement et directement à leurs réunions, ce qui permettrait aux organisations intéressées d'examiner efficacement les mesures à prendre pour soutenir les peuples coloniaux. Ils ont noté avec satisfaction que conformément au paragraphe 6 de la résolution 2015 (LXI) du Conseil économique et social, de nombreuses institutions prenaient à leur charge les frais de voyage et autres dépenses connexes des représentants des mouvements de libération nationale invités à participer à ces réunions. Ils se sont félicités en particulier de la décision prise par le Conseil d'administration du PNUD d'inviter ces représentants à participer en qualité d'observateurs aux travaux de toutes ses sessions. Ils ont également accueilli avec satisfaction le fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'était fait représenter à de nombreuses conférences et réunions d'institutions et avait été admis en qualité de membre associé par quelques institutions.

11. Les deux présidents ont noté qu'une meilleure liaison et le resserrement des contacts avaient eu pour effet d'accroître le volume et la portée de l'assistance fournie par les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies. Ils étaient certains que de nouveaux contacts et de nouvelles consultations permettraient d'aplanir les difficultés de procédure et donneraient aux institutions et aux autres organes et organismes la possibilité de répondre aux besoins plus rapidement et avec plus de souplesse à mesure qu'ils seraient identifiés. A ce propos, les deux présidents ont convenu qu'il fallait continuer à envoyer des missions périodiques en consultation avec l'OUA, de manière à identifier les besoins des peuples intéressés, à y répondre au moyen de programmes d'assistance précis et à donner à ces programmes la priorité voulue. Ils se sont félicités en particulier des mesures prises par un certain nombre d'institutions et d'organismes en vue d'accorder une assistance accrue à l'Institut pour la

Namibie, y compris l'affectation par le PNUD, en 1976, de 3,73 millions de dollars des Etats-Unis pour aider l'Institut à financer son budget. Ils ont également noté avec satisfaction que conformément à l'espoir exprimé par le Comité administratif de coordination à sa soixante-septième session, en avril 1976, des contacts s'étaient instaurés entre le Directeur de l'Institut et un certain nombre d'institutions, en vue de trouver les moyens d'accroître l'assistance et d'intensifier la coopération.

12. Les deux présidents ont noté qu'à la suite de l'intensification de la lutte que mènent le Zimbabwe et la Namibie pour leur libération et de la répression exercée par les régimes minoritaires racistes et illégaux, un nombre considérable de réfugiés avaient cherché asile dans les Etats voisins, en particulier l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie. Cet afflux de réfugiés avait sensiblement accru les besoins en aide d'urgence et autres formes d'assistance humanitaire. A ce propos, ils ont noté avec satisfaction l'augmentation considérable de l'aide internationale fournie par l'intermédiaire du HCR, en coopération étroite avec un certain nombre d'organismes des Nations Unies et avec l'OUA. A la fin de 1976, le nombre total de réfugiés du Zimbabwe et de la Namibie était estimé à plus de 37 000. Mais au 1er juin 1977, le chiffre était passé à plus de 51 000, les besoins des étudiants sud-africains réfugiés dans la région posant en outre un grave problème. Le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ont porté la situation des réfugiés en question à l'attention de la communauté internationale. Dans un appel adressé ultérieurement aux gouvernements, le Haut Commissaire a sollicité une assistance de l'ordre de 16 millions de dollars des Etats-Unis en 1977. Les présidents ont également constaté que le PAM avait fourni de 1974 à 1976 environ 26,7 millions de dollars des Etats-Unis sous forme d'aide alimentaire aux pays coloniaux et aux anciens pays coloniaux d'Afrique. Ils ont exprimé l'espoir que les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies continueraient à faire le maximum pour aider les gouvernements intéressés à apporter l'aide d'urgence et toute autre assistance dont pourraient avoir besoin ces réfugiés toujours plus nombreux.

13. Les deux présidents ont noté que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions pour supprimer toute aide au Gouvernement sud-africain et au régime illégal et raciste de Rhodésie du Sud restaient en vigueur. Ils ont convenu que les organismes des Nations Unies devaient renforcer les mesures prises de manière à isoler totalement ces régimes.

14. Etant donné que les questions abordées dans le présent rapport devront être examinées de façon suivie par le Conseil économique et social et le Comité spécial, les deux présidents sont convenus de rester en contact étroit à ce sujet, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trente-deuxième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial.

RAPPORT DU SOUS-COMITE DES PETITIONS, DE L'INFORMATION
ET DE L'ASSISTANCE

Président : M. Neytcho NEYTCHEV (Bulgarie)

...

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

58. Le Sous-Comité tient à faire observer qu'il a tenu des consultations avec des représentants des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec l'Organisation de l'unité africaine et des représentants des mouvements de libération nationale, à un moment où l'attention de l'opinion publique mondiale se portait sur l'évolution de la lutte de libération en Rhodésie du Sud et en Namibie.

59. A la lumière de ces consultations et conformément à la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie ainsi qu'au Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie adoptés par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, organisée à Maputo du 16 au 21 mai 1977 a/, le Sous-Comité présente les conclusions et recommandations suivantes :

1) Le Sous-Comité note que la lutte de libération au Zimbabwe et en Namibie s'est intensifiée par suite de l'intransigeance des régimes racistes et colonialistes de l'Afrique australe. Ces régimes ont également perpétré des actes d'agression contre les Etats africains voisins.

2) Le Sous-Comité reconnaît l'importance du rôle joué par les Etats de première ligne dans la lutte de libération qui a lieu en Afrique australe, et prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes et organes qui font partie du système des Nations Unies de fournir, en priorité, une assistance économique et autre aux Etats de première ligne afin de les mettre en mesure d'appuyer de manière plus efficace la lutte de libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de résister aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe qui violent leur intégrité territoriale.

3) Le Sous-Comité exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies devraient continuer à contribuer dans leurs domaines de compétence respectifs à l'application rapide et complète de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

* Le texte complet du rapport a été publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1184.

a/ A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1, annexe V. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1977, document S/12344/Rev.1.

4) Le Sous-Comité tient une fois encore à recommander d'appeler l'attention de toutes les institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies sur le principe selon lequel la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

5) Le Sous-Comité estime qu'il est toujours aussi nécessaire de prier instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou de continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour leur libération. Il faut pour cela que tous les organismes intéressés établissent, s'ils ne l'ont pas encore fait, ou développement des relations et une collaboration avec ces peuples et leurs mouvements de libération nationale, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisation de l'unité africaine, et qu'ils élaborent et mettent en oeuvre des programmes concrets d'assistance en faveur de ces peuples avec l'active collaboration de leurs mouvements de libération nationale.

6) Tout en notant l'accroissement des communications et l'établissement de circuits de communication réguliers entre certaines institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies et les mouvements de libération nationale, le Sous-Comité continue à noter avec une vive inquiétude le manque de communications adéquates avec certaines institutions spécialisées et certains organismes, qui constitue un grave sujet de préoccupation dans la mesure où il empêche l'assistance qui est si nécessaire pour atteindre les peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale en cette étape décisive de leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

7) Le Sous-Comité note une fois de plus avec une vive inquiétude que certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies n'ont pas encore mis au point une base méthodique de coopération suivie avec les mouvements de libération nationale et qu'il en est résulté pour ceux-ci et les peuples qu'ils représentent une assistance insuffisante dans leur lutte contre les régimes racistes et colonialistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud. Le Sous-Comité constate aussi avec inquiétude que les procédures requises par les institutions spécialisées et autres organismes et organes concernant la formulation et l'exécution des projets d'assistance sont extrêmement compliquées, longues et peu commodes. Le Sous-Comité est d'avis que ces institutions devraient modifier rapidement leurs procédures afin d'accélérer l'exécution des projets d'assistance. Le Sous-Comité félicite les organismes qui ont pris des mesures pour écarter les obstacles qui les empêchaient de fournir une assistance aux mouvements de libération nationale.

8) Le Sous-Comité attire particulièrement l'attention sur le fait que le peuple du Zimbabwe a besoin de toute urgence d'une assistance accrue de la communauté internationale, notamment des organismes du système des Nations Unies. Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration de Maputo et du Programme d'action, le Sous-Comité lance un appel aux organismes et organes du système des Nations Unies pour qu'ils fournissent en consultation étroite avec l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance possible au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération.

9) Le Sous-Comité note que la South West Africa People's Organization (SWAPO) continue à bénéficier d'un certain nombre de programmes élaborés dans le cadre de l'Institut pour la Namibie et que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en collaboration avec la SWAPO, continue à représenter le peuple namibien aux réunions des institutions spécialisées et des autres organismes et organes du système des Nations Unies. Le Sous-Comité prie instamment ces institutions et autres organismes et organes d'augmenter leur assistance à l'Institut et à la South West Africa People's Organization. Il fait appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes et organes du système des Nations Unies pour qu'ils accordent le statut de membre à part entière au Conseil des Nations Unies pour la Namibie en sa qualité d'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

10) Le Sous-Comité exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique et technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal, raciste et minoritaire de la Rhodésie du Sud, devraient mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et devraient s'abstenir de prendre aucune mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces deux territoires par ces régimes racistes, colonialistes et illégaux. Le Sous-Comité félicite toutes les institutions et organisations qui ont rompu toutes relations avec ces régimes et recommande au Comité spécial de prier l'Assemblée générale de tenir pour responsables les institutions et organismes qui continuent encore à fournir ce genre d'assistance à l'Afrique du Sud et au régime raciste illégal et minoritaire de la Rhodésie du Sud.

11) Le Sous-Comité se déclare préoccupé de ce que tant l'Organisation de l'unité africaine que les mouvements de libération nationale respectifs, qui sont les mieux en mesure d'évaluer l'effet produit par l'assistance qui leur est fournie par les institutions spécialisées et les autres organismes et organes des Nations Unies, continuent à considérer cette assistance comme tout à fait insuffisante pour répondre à leurs besoins spécifiques.

12) Le Sous-Comité prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies de concentrer leur attention sur la lutte que mènent les mouvements de libération nationale au nom des peuples du Zimbabwe et de la Namibie, et de s'efforcer de créer des programmes concrets d'assistance pour les peuples de ces territoires, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
